EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **03 novembre 2017 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **trois novembre deux mille dix sept**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 27 octobre 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Jérôme GODARD à Philippe BOHELAY, Cyril CINEUX à Pierre MIQUEL, Marion CANALES à Grégory BERNARD, Géraldine BASTIEN à Jean-Pierre BRENAS, Sondès EL HAFIDHI à Christophe BERTUCAT, Jean-Pierre LAVIGNE à Nadia GUERMIT-MAFFRE, Isabelle PADOVANI à Antoine RECHAGNEUX**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur Alain LAFFONT demande la présentation du vœu en première question de l'ordre du jour du Conseil. Monsieur le Maire n'y accède pas.
Monsieur Alain LAFFONT demande une suspension de séance à 18 h 10 à laquelle Monsieur le Maire accède.
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire reprend la séance à 18 h 16.
Messieurs Grégory BERNARD et Louis COUSTES arrivent pendant la présentation de la question n° 1.
Madame Magali GALLAIS quitte la séance pendant la présentation de la question n° 5 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe CERVANTES.
Monsieur Antoine RECHAGNEUX quitte la séance pendant la présentation de la question n° 5 (fin du pouvoir donné par Madame Isabelle PADOVANI).
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance pendant la présentation de la question n° 8.
Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance pendant la présentation de la question n° 16 et donne pouvoir à Monsieur Alparslan COSKUN.

Rapport N° 18

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - GESTION PAR AFFERMAGE DU CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRÈS POLYDOME

Par délibération du 16 décembre 2016, la Ville de Clermont-Ferrand a décidé de recourir à une délégation de service public sous forme d'affermage pour assurer l'exploitation du Centre d'Expositions et de Congrès Polydome.

A compter du 17 février 2017, la procédure de mise en concurrence correspondante a été mise en œuvre par la parution d'avis d'appels publics à concurrence. Les candidats intéressés devaient adresser leur candidature et leur offre avant le 3 mai 2017.

Le 3 mai 2017, la Commission de délégation de service public (CDSP) de la Ville de Clermont-Ferrand a procédé à l'ouverture des candidatures. Le 18 mai 2017, la CDSP a procédé à l'examen de la seule candidature déposée et établi la liste des candidats admis à présenter une offre. Le candidat qui s'était fait connaître fût la Société GL Events. Sa candidature a été acceptée.
La CDSP a ensuite procédé à l'ouverture de l'offre provenant de ce candidat.
Dans sa séance du 14 juin 2017, la CDSP a procédé à l'analyse de l'offre au regard des critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation (voir annexes).

Ces critères étaient les suivants :

- L'activité prévisionnelle du centre des congrès (30%),
- Les moyens humains et techniques (30%),
- Les éléments financiers (40%).

A la suite de l'analyse de l'offre du candidat sur la base des critères indiqués ci-avant, la CDSP a proposé au Maire de mener des négociations avec la société GL Events.

Trois réunions de négociations ont permis d'aboutir au projet de contrat contenu dans l'offre ultime du 4 octobre 2017 (voir annexes).

<u>Caractéristiques essentielles du contrat négocié</u>

Pour mémoire, la Ville de Clermont-Ferrand a décidé de déléguer l'exploitation du Centre d'Expositions et de Congrès Polydome pour une durée de 10 ans.

Les prestations confiées au délégataire par le contrat de délégation de service public sont notamment :

- L'organisation de manifestations nouvelles,
- La promotion du Centre des Congrès et la prospection dans le but d'atteindre les objectifs attendus et en lien avec l'office de tourisme intercommunal,

- La gestion, l'accueil et la mise en œuvre par tous moyens appropriés de congrès, manifestations, colloques, séminaires ou tous autres événements nationaux ou internationaux, à caractère culturel, professionnel, associatif ou social,
- L'entretien de l'ensemble des biens de la délégation dont l'inventaire sera annexé à la convention de délégation de service public,
- La gestion de l'espace brasserie. Concernant cette dernière, la gestion de la Brasserie devra en priorité répondre à la demande de restauration de la clientèle du Polydome.

Le Délégataire s'engage à donner au Centre des Congrès le rôle et le rayonnement souhaités par le Délégant. L'objectif est de valoriser ledit Centre par l'organisation de manifestations d'ampleur locale, régionale, nationale ou internationale.
L'équipement doit contribuer au rayonnement de la ville par l'accueil de manifestations *a minima* de niveau national. Elles devront contribuer à la valorisation du territoire et à l'accroissement de son attractivité, y compris à l'international.

Concernant le périmètre du bien mis à disposition, le contrat prévoit que le délégataire prenne en charge l'entretien courant des escaliers extérieurs. La responsabilité, à l'égard des tiers, relèvera du délégant.

Le contrat prévoit une clause relative à l'insertion par l'économique d'une durée de 4500 heures/ an pendant toute la durée de la concession.

La gestion de l'espace Brasserie fera l'objet d'un contrat de subdélégation par le délégataire au chef Frédéric COURSOL.

Concernant la gamme tarifaire relative aux prestations du délégataire, celle-ci correspond aux tarifs pratiqués actuellement.

Le délégataire effectuera divers travaux notamment de rénovation et d'embellissement pour un montant total de 1 000 000€ HT sur la durée du contrat.
Quant à la collectivité délégante, elle conserve les travaux de gros entretien et de grosse réparation à la charge du propriétaire estimés à 2 180 000 € TTC sous réserve du vote par l'Assemblée délibérante.

Le contrat prévoit une réunion, chaque début d'année, entre le délégant et le délégataire afin d'établir la programmation des travaux.

Enfin, le contrat prévoit que le délégant se réserve le droit d'utiliser gratuitement 20 (vingt) unités de réservation par an, une unité de réservation correspondant à l'utilisation en tout ou partie des espaces congrès (salles de réunion, amphithéâtre,…) du Polydome (hors espace Brasserie) pour une journée entière.

Aspects financiers

1) Régime fiscal

Hormis la taxe foncière à la charge du délégant, tous les impôts, taxes ou redevances liés a l'exploitation et aux missions objet de la convention de délégation de service public sont a la charge du Délégataire, dont la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Le délégataire s'engage a supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

2) Redevances

a) La redevance d'affermage est composée de 2 parties :

Concernant l'activité du Centre de Congrès, le délégataire verse chaque année une redevance variable calculée en pourcentage du chiffre d'affaires selon les modalités suivantes :

- CA compris entre 0 € et 3 100 000 € HT 0,65 %
- CA compris entre 3 100 001 € HT et 3 400 000 € HT 1,00 %
- CA compris entre 3 400 001 € HT et 3 600 000 € HT 1,50 %
- CA compris entre 3 600 001 € HT et 3 800 000 € HT 3,00 %
- CA supérieur à 3 800 000 € HT 5,00 %

Concernant l'activité de la brasserie, le délégataire verse chaque année une redevance liée à l'exploitation de la Brasserie, fondée sur le résultat net avant impôt du Subdélégataire en charge de son exploitation, selon le montant inscrit sur la liasse fiscale. Le taux de redevance est établi à hauteur de 5% du résultat net avant impôt pour l'année N du Subdélégataire.

b) Le Délégataire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation du domaine public de 10 000 € HT par an pendant les trois premières années du contrat puis de 20 000 € HT par an. Cette redevance est assujettie à la TVA en vigueur et indexée sur la durée de la délégation de service public sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC).

c) Le Délégataire versera à la Ville de Clermont-Ferrand une redevance annuelle pour frais de contrôle de 2 000 € HT par an pendant les trois premières années du contrat puis de 4 000 € HT par an. Cette redevance est indexée sur la durée de la délégation de service public sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC).

Vous trouverez ci-joint sur CD-ROM, l'ensemble des annexes susmentionnées.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, et après en avoir délibéré :

- d'approuver le choix de la société GL Events, en tant que délégataire de service public, pour l'exploitation du Centre d'Expositions et de Congrès Polydome,

- d'approuver la convention de délégation de service public (et ses annexes), ci-jointe, établie pour une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2018 et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à la signer,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution du contrat de délégation de service public susvisé.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

RAPPORT DU MAIRE
AU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION PAR AFFERMAGE DU CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRES POLYDOME

CHOIX DU DELEGATAIRE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
RAPPEL DE LA PROCEDURE 3
1.1 Centre d'Expositions et de Congrès Polydome 3
1.2. Procédure 4
NEGOCIATIONS - MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT 6
2.1 Candidats admis en phase de négociations 6
2.1.1 Choix des candidats à admettre en phase de négociations 6
2.1.2 Description et analyse des offres initiales 6
2.2 Première phase de la négociation avec la Société GL Events 6
2.2.1 Réunion du 21 juillet 2017 7
2.2.2 Réunion du 8 septembre 2017 8
2.2.3 Réunion du 26 septembre 2017 9
2.4 Rapport final sur l'offre ultime 10
ÉCONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE DSP 11
3.1. Mécanismes de surveillance 11
3.2 Répartition des charges 12
3.2.1. A la charge du délégataire 12
3.2.2. A la charge du délégant 13
3.3. Régime fiscal 14
3.4 Redevances versées par le délégataire au délégant 14
CONCLUSION 15
ANNEXES 16

Le présent rapport est établi en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiés par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1er février 2016.

Il a pour objet de rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre, de présenter les motifs du choix du candidat retenu au terme des négociations et d'exposer l'économie générale du contrat de délégation de service public.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1.1 Centre d'Expositions et de Congrès Polydome

Par une délibération du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du centre d'Expositions et de Congrès Polydome.

Le Polydome a pour vocation d'accueillir des manifestations économiques, commerciales ou culturelles sous forme principalement de salons, d'expositions ou de foires. Il accueille entre 450 et 500 manifestations chaque année. Cet équipement dispose des principaux espaces suivants, répartis sur 3 niveaux :

- un grand forum de 3 700 m² ;
- 2 espaces polyvalents, respectivement de 1 500 m² et 1 600 m² sur 2 niveaux ;
- un amphithéâtre de 650 places ;
- un espace de restauration avec cuisine intégrée pour 900 couverts
- 2 salles de réunion de 50 m² ;
- 14 salles, modulables de 30 à 80 m² ;
- un parc de stationnement souterrain de 194 places.

La gestion du Polydome de Clermont-Ferrand fait actuellement l'objet d'un contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand, filiale du groupe GL Events, créée spécifiquement pour la gestion du contrat. Le contrat de DSP a été conclu pour une durée de 12 ans, du 1er Janvier 2006 au 31 décembre 2017.

Concernant le principe et le périmètre de la délégation, le contrat d'affermage envisagé prévoit :

- d'une part de reconduire les principales dispositions du contrat actuel, soit :

    - La promotion et l'organisation des biens mis à disposition aux fins d'y faire tenir des congrès, séminaires, colloques, conférences, manifestations et évènements culturels, artistiques, sportifs, salons, expositions et plus généralement, toutes les manifestations susceptibles de s'y dérouler ;

- L'organisation des manifestations correspondantes et la commercialisation de prestations de services associés.

- d'intégrer la gestion du restaurant présent au sein du Polydome (ex brasserie « l'Atelier »), au regard des interactions commerciales possibles avec la gestion du centre des congrès.

Le contrat prévoit la réalisation des missions suivantes par le délégataire :

- L'organisation de manifestations nouvelles,
- La promotion du Centre des Congrès et la prospection dans le but d'atteindre les objectifs attendus et en lien avec l'office de tourisme intercommunal,
- La gestion, l'accueil et la mise en œuvre par tous moyens appropriés de congrès, manifestations, colloques, séminaires ou tous autres événements nationaux ou internationaux, à caractère culturel, professionnel, associatif ou social,
- L'entretien de l'ensemble des biens de la délégation dont l'inventaire sera annexé à la convention de délégation de service public,
- La gestion de l'espace brasserie. Concernant cette dernière, la gestion de la Brasserie devra en priorité répondre à la demande de restauration de la clientèle du Polydome.

Le Délégataire s'engage à donner au Centre des Congrès le rôle et le rayonnement souhaités par le Délégant. L'objectif est de valoriser ledit Centre par l'organisation de manifestations d'ampleur locale, régionale, nationale ou internationale.
L'équipement doit contribuer au rayonnement de la ville par l'accueil de manifestations a minima de niveau national. Elles devront contribuer à la valorisation du territoire et à l'accroissement de son attractivité, y compris à l'international.

1.2. Procédure

La procédure de choix du délégataire est régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ; le détail de la procédure suivie avant la phase des négociations a été la suivante :

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence pour la passation d'une nouvelle délégation de service public a été envoyé le 17 février 2017 à différents organismes de publication : plateforme dématérialisée de la Ville de Clermont-Ferrand, JOUE, BOAMP.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a également été publié dans la revue spécialisée "Le Moniteur" du 03 mars 2017 (version papier) et sur Marchés online le 23 février 2017.
Une visite obligatoire du site a été organisée le 21 mars 2017.
La remise des plis (candidature et offre) était fixée au 03 mai 2017 à 12h00.

Ouverture des candidatures et des offres :

L'unique candidature reçue (Société GL Events) a été ouverte par la Commission de délégation de service public (CDSP) le 03 mai 2017 (Annexe 3).
Le 18 mai 2017, la CDSP s'est prononcée sur la validité de cette candidature et l'a acceptée.
L'offre de cette société a donc été ouverte le 18 mai 2017 pour analyse (Annexe 4).

Choix des candidats admis en négociations :

Dans sa séance du 14 juin 2017 (Annexe 5), la CDSP a procédé à l'analyse des offres au regard des critères de jugement prévus dans le règlement de consultation.

Ces critères étaient les suivants :

- **L'activité prévisionnelle du centre des congrès (30%) :**
  - Le positionnement du centre des congrès avec les autres équipements du territoire
  - Les moyens mis en œuvre pour le développement du tourisme d'affaires (relations avec l'office de tourisme et les autres équipements, l'organisation commerciale et marketing, les outils de fidélisation des organisateurs et congressistes...)
  - L'offre de restauration proposée et son adéquation aux attentes et besoins des différents publics
  - Les prévisions d'activité et la montée en puissance de l'équipement sur la durée de la délégation

- **Les moyens humains et techniques (30%)**
  - Les moyens humains pour l'exploitation de l'équipement (qualification, expérience...)
  - Les démarches complémentaires proposées par le candidat en matière d'insertion (formation professionnelle)
  - Le programme des investissements prévisionnels et la cohérence avec les ambitions de développement
  - Les enjeux de renouvellement des biens de la délégation

- **Les éléments financiers (40%)**
  - La tarification proposée
  - Les équilibres économiques de la délégation et les modalités de calcul des redevances à la collectivité

A partir de ces critères, la CDSP a proposé au Maire de mener des négociations avec la société GL Events.

NEGOCIATIONS - MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT

2.1 Candidats admis en phase de négociations

2.1.1 Choix des candidats à admettre en phase de négociations

Le Maire a décidé de suivre les recommandations de la commission et a engagé des négociations avec le candidat suivant :

1- La Société GL Events

Afin d'assurer le suivi des négociations, le Maire a missionné Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe et Madame Monique BONNET, Adjointe au Maire, par un arrêté en date du 13 juillet 2017.

2.1.2 Description et analyse des offres initiales

Voir annexe n°5 relative au rapport d'analyse des offres de la Commission de délégation de service public du 14 juin 2017.

2.2 Première phase de la négociation avec la Société GL Events.

Un courrier de demandes de précisions et de compléments, concernant plus particulièrement le volet Brasserie, a été adressé au candidat le 15 juin 2017. La remise de ces éléments devait être effectuée pour le 6 juillet 2017 à 12H00, ce qui a été le cas.

Par ailleurs, par un courrier du 4 juillet 2017, le candidat a été invité à la première réunion de négociations prévue le 21 juillet 2017.

2.2.1 Réunion du 21 juillet 2017

La première séance de négociations s'est tenue le 21 juillet 2017 à l'Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, sous la responsabilité de Mesdames NOUHEN et BONNET, assistées des responsables des services technique, financier et juridique de la Ville de Clermont-Ferrand et des Assistants à Maîtrise d'ouvrage de la Ville de Clermont-Ferrand.

Elle s'est déroulée de 10h30 à 12h30 avec la société GL Events.

Cette réunion a tout d'abord permis à cette société de se présenter puis d'expliciter son offre.

Certains points ont été débattus et des précisions ont été apportées par le candidat lors de cette première réunion.

* Pour le candidat GL EVENTS :

- Il a été rappelé les contraintes réglementaires de la consultation, et notamment que l'offre variante sur 18 ans n'est pas acceptable juridiquement. En effet, la délibération du 16 décembre 2016 prévoit une durée de « 10 ans maximum à compter du 1er janvier 2018 ».

- Concernant l'activité « Congrès »

La collectivité exprime une certaine surprise quant aux ambitions affichées par le candidat dans son offre sur 10 ans et qui paraissent incohérentes avec l'historique du site et les derniers rapports du délégataire.

Il est ainsi attendu du candidat une reprise de son offre initiale avec une programmation ambitieuse et une révision des investissements prévisionnels. Ceux-ci doivent comporter davantage de précisions et de contenus (détails techniques), la répartition entre les obligations de chacune des parties doit également être clarifiée.

- Concernant l'activité « Brasserie »

Le candidat envisage une subdélégation concernant cette activité. Cependant, la présentation administrative et les modalités juridiques liant M.COURSOL et GL Events ne sont pas satisfaisantes. Il est ainsi attendu du candidat une nouvelle offre concernant la brasserie comprenant de nombreux compléments, plus de détails concernant l'offre produite, les investissements à réaliser, le business plan prévisionnel....

2.2.2 Réunion du 8 septembre 2017

Suite à la première réunion de négociations, un courrier a été adressé au candidat le 26 juillet 2017.lui rappelant que sa seconde offre devait être adressée pour le 1er septembre 2017 à 16h00, délai impératif.

Le candidat a rendu les éléments demandés aux dates et heures fixées.
La réunion du 8 septembre 2017 a porté sur le rendu de ces éléments. Elle s'est déroulée de 15h00 à 17h00 avec le candidat GL Events..

Lors de cette réunion, certains points ont été débattus et des précisions ont été apportées par le candidat.

<u>* Pour le candidat GL EVENTS :</u>
- Le calendrier de la procédure a été rappelé.

Concernant l'activité « Congrès »

- La Ville a exprimé certaines interrogations concernant la 2ème proposition. En effet, le modèle présenté par le candidat pour sa nouvelle offre sur 10 ans semblait être la projection du modèle de 18 ans, ramené sur 10 ans, avec une approche de répartition des investissements et un mode de calcul des redevances et flux financiers avec la ville à la défaveur de celle-ci par rapport à l'offre remise le 3 mai.

Le candidat a ainsi proposé un programme d'investissements relativement important, porté désormais pour sa très grande majorité par la ville, avec par ailleurs une baisse des investissements réalisés par le délégataire

Sur le mode de calcul des redevances et des flux financiers avec la ville, la nouvelle offre n'est pas améliorée par rapport à l'offre initiale, malgré les marges de manœuvre financières dégagées sur l'activité, et donc moins intéressante que le contrat en cours,

- Concernant l'activité « Brasserie »

Si le travail proposé est intéressant, l'offre du candidat intègre maintenant totalement les travaux à la charge de la collectivité, avec des retours minimes pour cette dernière.

Concernant le programme des investissements, celui-ci doit faire l'objet d'une révision, afin d'évaluer tout d'abord la pertinence des différentes opérations et de mettre en place une priorisation et un échelonnement sur la durée.

Ensuite, il est rappelé que le délégataire doit assurer une part importante de risque.

Concernant les redevances et flux financiers avec la collectivité, la ville exprime clairement que la nouvelle offre ne saurait être moins intéressante que le contrat actuel.

Des propositions sont attendues par le candidat au niveau financier (évolution à la hausse des redevances fixes, modulation des variables).

2.2.3 Réunion du 26 septembre 2017

A la suite de la réunion du 8 septembre 2017, un courriel a été adressé au candidat. Il a été demandé qu'une nouvelle offre soit remise pour le 15 septembre 2017. D'un commun accord, la date a été décalée au 23 septembre 2017, l'offre étant parvenue dans ce délai. Une dernière réunion de négociations s'est déroulée le 26 septembre 2017.
Le candidat a rendu les éléments demandés aux dates et heures fixées.

La réunion du 26 septembre 2017 a porté sur le rendu de ces éléments. Elle s'est déroulée de 10h00 à 13h00 avec le candidat GL Events. Lors de cette ultime réunion, certains points ont été débattus et des précisions ont été apportées par les candidats. Cette dernière réunion a porté principalement sur les derniers arbitrages et la finalisation du contrat.

Les principales thématiques abordées ont été les suivantes :

- Les redevances fixes et variables,
- La taxe foncière,
- La maintenance de niveau 1 à 3,
- Le périmètre de la délégation et la gestion des espaces extérieurs,
- Les investissements à la charge du délégataire et les engagements de la collectivité.

Le contrat proposé au Conseil Municipal reprend les décisions et les accords pris par les parties sur ces différents points.

2.4 Rapport final sur l'offre ultime

L'offre ultime a été déposée le 4 octobre 2017. Lors de l'analyse finale de l'offre de la Société GL Events, modifiée au cours des négociations, répond techniquement, juridiquement et financièrement aux attentes de la Ville de CLERMONT-FERRAND au vu des critères initialement fixés (indiqués en page 5 du présent document) et selon le tableau ci-dessous :

Item	Pondération	Note sur 10	Justifications	Note pondérée sur 100
Activité prévisionnelle du centre des congrès	**30%**			**18,00 sur 30**
Le positionnement du centre des congrès avec les autres équipements du territoire		6	*Approche standard, dans la continuité actuelle, sans valeur ajoutée ou innovation particulière*	
Les moyens mis en œuvre pour le développement du tourisme d'affaire		6	*Approche standard, dans la continuité actuelle, sans valeur ajoutée ou innovation particulière*	
L'offre de restauration proposée et son adéquation aux attentes et besoins des différents publics		7	*Offre intéressante et ambitieuse du fait du partenariat avec M. Coursol*	
Les prévisions d'activité et la montée en puissance de l'équipement sur la durée de la délégation		5	*Le candidat fait preuve d'une ambition de développement acceptable*	
Les moyens humains et techniques	**30%**			**20,25 sur 30**
Les moyens humains pour l'exploitation de l'équipement		9	*Les moyens humains font preve d'une grande expertise*	
Les démarches complémentaires proposées par le candidat en matière d'insertion		6	*L'offre du candidat s'inscrit dans les demandes de la collectivité*	
Le programme des investissements prévisionnels et la cohérence avec les ambitions de développement		7	*Les investissements prévisionnels sont pertinents par rapport aux besoins du bâti et des évolutions du marché*	
Les enjeux de renouvellement des biens de la délégation		5	*Le renouvellement des biens s'inscrit dans la continuité des pratiques actuelles*	
Les éléments financiers	**40%**			**24,00 sur 40**
La tarification proposée		6	*La tarification proposée correspond à celle pratiquée actuellement*	
Les équilibres économiques de la délégation et les modalités de calcul des redevances à la collectivité		6	*Les équilibres économiques sont cohérents.* *Les flux financiers avec la collectivité sont très incitatifs*	
Total	100%			62,25 sur 100

ÉCONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE DSP

Par le biais du contrat d'affermage, la Ville de CLERMONT-FERRAND délègue l'exploitation du Centre d'Expositions et de Congrès Polydome pour une durée de dix ans.

3.1. Mécanismes de surveillance

La qualité des prestations du délégataire est surveillée par différents mécanismes prévus dans le contrat :

- Contrôles fondés sur les obligations d'information à la charge du délégataire;
- Sanctions sous forme de pénalités financières, en cas de non-respect des obligations du délégataire relatives :

  - A l'information du Délégant sur la mise à jour des réservations et manifestations organisées postérieurement à la fin du contrat ;
  - A l'information trimestrielle du délégant sur les manifestations prévues ;
  - A l'insertion par l'économique ;
  - Aux travaux réalisés par le Délégataire ;
  - A la transmission annuelle du rapport du délégataire ;
  - Aux prérogatives de contrôle du Délégant ;
  - Aux clauses de rencontre ;
  - A la transmission des attestations d'assurance ;
  - A la transmission du fichier des usagers et des contrats d'abonnement avant la fin du contrat
- Sanctions coercitives en cas d'interruption générale ou partielle du service
- L'ensemble contractuel est formé du contrat auquel est ajoutée l'offre du candidat, modifiée pendant la phase des négociations, et comportant l'ensemble de ses engagements en sa qualité de candidat, ce qui constitue un moyen supplémentaire de les voir tenus.

3.2 Répartition des charges

3.2.1. A la charge du délégataire

1) Obligations contractuelles diverses

Le Délégataire est chargé d'exploiter le service public à ses risques et périls. Les biens meubles et immeubles, inclus dans le périmètre de la délégation seront mis à sa disposition.

Concernant le périmètre du bien mis à disposition, le contrat prévoit que le délégataire prenne en charge l'entretien courant des escaliers extérieurs.

Le contrat prévoit une clause relative à l'insertion par l'économique d'une durée de 4500 heures / an pendant toute la durée de la concession.

La convention de partage des frais de fluides, signée avec le délégataire de la Coopérative de Mai, s'applique au futur gestionnaire du Polydome.
Le Délégataire fera son affaire, à compter de la mise à disposition des locaux, de l'ensemble des abonnements et prestations faisant l'objet d'un contrat.

Les relations avec l'office de tourisme intercommunal sont encadrées dans le contrat, tout comme les relations avec les autres équipements du territoire et l'information à l'autorité délégante. La collectivité sera ainsi informée trimestriellement du planning prévisionnel des manifestations.

Le contrat prévoit que le délégant se réserve le droit d'utiliser gratuitement 20 (vingt) unités de réservation par an, une unité de réservation correspondant à l'utilisation en tout ou partie des espaces congrès (salles de réunion, amphithéâtre,...) du Polydome (hors espace Brasserie) pour une journée entière.

La gestion de l'espace brasserie (ex Atelier), incluse dans le périmètre de la délégation, fera l'objet d'un contrat de subdélégation par le délégataire au chef Frédéric COURSOL

2) Maintenance - Travaux

Le Délégataire supporte la charge de l'entretien courant et le renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et mobiliers mis à sa disposition, actuels et futurs, afin de les maintenir en bon état de fonctionnement, de propreté, de salubrité, et de décoration.
A ce titre, le Délégataire fait son affaire de l'entretien courant et de la maintenance des niveaux 1, 2 et 3 selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR NF X 60 000.

En outre, le délégataire effectuera divers travaux notamment de rénovation et d'embellissement pour un montant total de 1 000 000€ HT sur la durée du contrat, et selon l'échéancier prévu d'un commun accord avec la collectivité à la suite des négociations.

Le Délégataire renouvelle, à ses frais, les mobiliers et matériels devenus inutilisables pour quelque raison que ce soit, y compris l'usure normale et la vétusté, de telle sorte que le parc des mobiliers et matériel soit toujours au moins égal à celui qui lui a été confié.

Les travaux, nécessaires à l'ouverture de l'espace Brasserie, sont à la charge du délégataire et du subdélégataire.

3.2.2. A la charge du délégant

Les travaux de gros entretien et de grosse réparation des ouvrages mis à la disposition du Délégataire, sont à la charge de la Ville de Clermont-Ferrand, conformément à l'article 606 du Code Civil, en ce compris le ravalement des façades et le renouvellement des chaudières et des groupes froid en tant que de besoin.
Ainsi, la collectivité délégante conserve les travaux à la charge du propriétaire estimés à 2 180 000 € TTC, sous réserve du vote par l'Assemblée délibérante.
Les opérations de maintenance de niveau 5, tel que défini dans la norme précisée ci-avant feront l'objet d'un remboursement annuel par le Délégant au Délégataire, sur présentation des justificatifs.
Par ailleurs, les opérations de maintenance de niveau 4 seront conduites sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire, et feront l'objet d'un remboursement par le Délégant sur présentation des factures et dans la limite de 42 000 euros HT par an.

Concernant les escaliers extérieurs, la responsabilité, à l'égard des tiers, relèvera du délégant.

3.3. Régime fiscal

Hormis la taxe foncière à la charge du délégant, tous les impôts, taxes ou redevances liés à l'exploitation et aux missions objet de la convention de délégation de service public sont à la charge du Délégataire, dont la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Le délégataire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

3.4 Redevances versées par le délégataire au délégant

a) La redevance d'affermage est composée de 2 parties :

Concernant l'activité du Centre de Congrès, le délégataire verse chaque année une redevance variable calculée en pourcentage du chiffre d'affaires selon les modalités suivantes :

CA compris entre 0 € et 3 100 000 € HT	0,65 %
CA compris entre 3 100 001 € HT et 3 400 000 € HT	1,00 %
CA compris entre 3 400 001 € HT et 3 600 000 € HT	1,50 %
CA compris entre 3 600 001 € HT et 3 800 000 € HT	3,00 %
CA supérieur à 3 800 000 € HT	5,00 %

Concernant l'activité de la brasserie, le délégataire verse chaque année une redevance liée à l'exploitation de la Brasserie, fondée sur le résultat net avant impôt du Subdélégataire en charge de son exploitation, selon le montant inscrit sur la liasse fiscale. Le taux de redevance est établi à hauteur de 5% du résultat net avant impôt pour l'année N du Subdélégataire.

b) Le Délégataire versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation du domaine public de 10 000 € HT par an pendant les trois premières années du contrat puis de 20 000 € HT par an. Cette redevance est assujettie à la TVA en vigueur et indexée sur la durée de la délégation de service public sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC).

c) Le Délégataire versera à la Ville de Clermont-Ferrand une redevance annuelle pour frais de contrôle de 2 000 € HT par an pendant les trois premières années du contrat puis de 4 000 € HT par an. Cette redevance est indexée sur la durée de la délégation de service public sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC).

CONCLUSION

Au terme des négociations avec le candidat, l'offre de la Société GL Events telle que modifiée aux cours de celles-ci, est considérée comme répondant aux exigences de la Ville de CLERMONT-FERRAND, en ce qui concerne la gestion de Polydome, centre d'expositions et de congrès.

Le projet de convention de délégation de service public, dont les principales caractéristiques ont été décrites ci-dessus, est joint au présent rapport de présentation.

En conclusion, pour toutes les raisons ci-dessus exposées, je vous propose :

- d'approuver le choix de la Société GL Events en tant que délégataire de service public pour l'exploitation du centre d'expositions et de congrès POLYDOME ;
- d'approuver la convention de délégation de service public (et ses annexes), ci-jointe, établie pour une durée de 10 ans, qui débutera à compter du 1er janvier 2018 et de m'autoriser, ou mon représentant, à la signer ;
- de m'autoriser, ou mon représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution du contrat de délégation de service public susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 11 OCT. 2017

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand
Olivier BIANCHI

ANNEXES

1. Projet de convention de délégation de service public
2. Compte d'exploitation prévisionnel de la Société GL Events
3. Procès-verbal de la Commission de délégation de service public d'ouverture des candidatures du 03 mai 2017.
4. Procès-verbal de la Commission de délégation de service public d'analyse des candidatures et d'ouverture des offres du 18 mai 2017.
5. Procès-verbal de la Commission de délégation de service public d'analyse des offres du 14 juin 2017.
6. Rapport relatif à l'offre finale réalisé par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR

L'EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES POLYDOME

4

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, BP60, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, représentée par son Maire, Monsieur Olivier Bianchi, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2017

(Ci-après dénommée "Le Délégant")

D'UNE PART,

ET :

Société GL EVENTS, Société Anonyme au capital de **93.610.844** € immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 351 571 757 dont le siège social est situé 59 quai Rambaud, 69002 LYON ;
Représentée par Monsieur Olivier GINON, agissant en qualité de Président Directeur Général,

(Ci-après dénommée "le Délégataire")

D'AUTRE PART.

4

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER : Formation et cadre général de la délégation de service public....7
ARTICLE 1 : Formation de la convention....7
ARTICLE 2 : Objet et périmètre de la délégation de service public....7
2.1. Cadre général....7
2.2. Objectifs....7
ARTICLE 3 : Périmètre géographique de la délégation....8
ARTICLE 4 : Exclusivité....8
ARTICLE 5 : Création d'une Société dédiée et exploitation par un tiers....8
5.1. Création d'une société dédiée....8
5.2. Modification de la composition du capital social de la société dédiée....9
5.3. Exécution du contrat par un tiers....9
ARTICLE 6 : Autorisations et déclarations nécessaires aux activités objet de la délégation....9
ARTICLE 7 : Durée de la convention....10
ARTICLE 8 : Consistance des infrastructures et équipements....10
8.1 Composition....10
8.2 Servitudes....11
8.3 Marque Polydome....11
ARTICLE 9 : Inventaire et statut des biens....14
9.1. Réalisation et tenue d'un inventaire actualisé annuellement....14
9.2. Biens de retour....14
9.3. Biens propres....15
9. 4. Biens de reprise....15
ARTICLE 10 : Prise de possession des biens par le Délégataire – état des lieux....15
10.1 Mise à disposition des biens affermés – Réserves....15
10.2 Utilisation des biens mis à disposition....15
CHAPITRE II : Conditions d'exploitation....16
ARTICLE 11 : Missions générales du Délégataire/Activités du Centre des Congrès....16
ARTICLE 12 : Organisation des foires, salons, congrès, conférences et autres manifestations économiques 16
ARTICLE 13 : Gestion de la Brasserie....18
ARTICLE 14 : Sécurité et respect de la vocation de l'équipement....18
ARTICLE 15 : Relations avec l'office de tourisme intercommunal et Informations du Délégant sur les manifestations à l'autorité délégante....19
15.1. Relations avec l'office de tourisme intercommunal....19
15.2. Relations avec les autres équipements du territoire....19
15.3. Informations à l'autorité délégante....19
ARTICLE 16 : Personnel....20
16.1. Personnel du concessionnaire....20
16.2. Clause relative à l'insertion par l'économique....20
ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des locaux....20
ARTICLE 18 : Continuité du service et égalité des usagers....20
ARTICLE 19 : Consignes de sécurité et règlement intérieur....21
19.1. Consignes de sécurité....21
19.2. Règlement intérieur et affichage....21
CHAPITRE III : Conditions techniques....22
ARTICLE 20 : Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage du délégataire....22
ARTICLE 21 : Obligation générale d'entretien et réparation des biens de la délégation....22

4

ARTICLE 22 : Fournitures et fluides, contrats d'entretien....23
ARTICLE 23 : Renouvellement des biens de la délégation....23
ARTICLE 24 : Exécution d'office des travaux de réparations, entretien et renouvellement....24
ARTICLE 25 : Interdiction d'effectuer des travaux sans l'accord exprès et préalable du Délégant....24
ARTICLE 26 : Travaux réalisés par le Délégant....24
ARTICLE 27 : Programmation des travaux....24
27.1 : Travaux réalisés par le Délégataire....24
27.2 : Travaux réalisés par le Délégant....25
27.3 : Concertation sur la programmation des travaux....25
CHAPITRE IV : Conditions financières d'exploitation....26
ARTICLE 28 : Rémunération du Délégataire....26
ARTICLE 29 : Tarifs....26
ARTICLE 30 : Redevance pour occupation du domaine public....27
ARTICLE 31 : Redevance pour frais de contrôle du Délégant....27
ARTICLE 32 : Redevance liée à l'exploitation....27
ARTICLE 33 : Régime fiscal....28
ARTICLE 34 : Amortissement et provision....28
CHAPITRE V : Production des comptes et contrôle....29
ARTICLE 35 : Rapport du Délégataire....29
35.1. Le rapport comptable....29
35.2. L'analyse de la qualité du service....30
35.3. L'annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public....30
ARTICLE 36 : Contrôle du Délégant....31
ARTICLE 37 : Clause de rencontre et de réexamen....32
37.1 Clause de rencontre....32
37.2 Clause de réexamen....32
CHAPITRE VI : Responsabilités....34
ARTICLE 38 : Responsabilité du Délégataire et assurances....34
38.5. Obligation d'assurance....35
CHAPITRE VII : Sanctions....36
ARTICLE 39 : Sanctions pécuniaires....36
ARTICLE 40 : Sanctions coercitives....37
40.1. L'exécution d'office....37
40.2. La mise en régie provisoire....37
ARTICLE 41 : Sanction résolutoire : la déchéance....38
CHAPITRE VIII : Fin de la convention....40
ARTICLE 42 : Terme de la convention....40
42.1. Echéance....40
42.2. Résiliation pour motif d'intérêt général....40
42. 3 Informations à fournir au délégant relatives au personnel....40
ARTICLE 43 : Indemnisation du Délégataire....41
43.1. Valeur des investissements non-amortis....41
43.2. Indemnités de manque à gagner....41
43.3. Provisions....41
ARTICLE 44 : Reprise des droits et obligations antérieurement détenus par le Délégataire....42
44.1. Reprise des droits et obligations....42
44.2. Sort des biens....42
ARTICLE 45 : Etat des lieux et remise en état en fin de convention....42
ARTICLE 46 : Gestion des Usagers en fin de contrat....43
46.1. Fichier des Usagers et contrats d'abonnement....43
46.2. Sommes dues par l'une ou l'autre partie....43
46.3. Sommes impayées par les Usagers....43
46.4. Réclamation des Usagers....43

46.5. Transfert des contrats de services longue durée....43
CHAPITRE IX : Dispositions diverses....44
ARTICLE 47 : Litiges liés à l'exécution de la convention....44
ARTICLE 48 : Prise d'effet de la convention....44
ARTICLE 49 : Documents annexés à la convention....44
Annexes contractuelles :....44

PREAMBULE

Le Polydome est un centre de congrès disposant des différents espaces, répartis sur 3 niveaux, dont un grand forum de 3 713 m^2 permettant d'accueillir environ 2 600 personnes en conférences, 2 espaces polyvalents, respectivement de 1 500 m^2 et 1 600 m^2 sur 2 niveaux et un amphithéâtre de 650 places.

La gestion de l'équipement fait actuellement l'objet d'un contrat de délégation de service public de type affermage conclu avec la SAS Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand (SEPCFD), filiale du groupe GL Events créée spécifiquement pour la gestion du contrat.

Le contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de 12 ans, du 1er Janvier 2006 au 31 décembre 2017.

La ville de Clermont-Ferrand entend donc procéder à la conclusion d'un nouveau contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du Centre des Congrès.
Le contrat a pour objet la gestion et l'organisation, l'animation et la promotion du Centre des Congrès.

Le Délégataire assurera à ses risques et périls la gestion et l'exploitation du Centre des Congrès.

Afin de désigner le Délégataire, la ville de Clermont-Ferrand a mis en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles R. 1411-1 et suivants de ce même code.
Les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession sont applicables.

Par délibération du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la gestion déléguée du Centre des Congrès Polydome.
La ville souhaite confier à un Délégataire l'exploitation du Centre des Congrès, dont les conditions de fonctionnement et d'exploitation sont fixées dans le présent projet de contrat.

La ville de Clermont-Ferrand a satisfait aux obligations de publicité fixées aux articles 14 et 15 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

4

CHAPITRE 1ER : Formation et cadre général de la délégation de service public

ARTICLE 1 : Formation de la convention

La ville de Clermont-Ferrand, autorité Délégante (ci-après le Délégant), confie la gestion et l'exploitation du Centre des Congrès Polydome au candidat dont l'offre a été retenue, par le biais d'une convention de délégation de service public au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégataire accepte de prendre en charge la gestion du service public, conformément à la législation en vigueur et selon les conditions techniques et financières fixées par la présente convention.

Le Délégant conserve le droit de contrôle du service.

ARTICLE 2 : Objet et périmètre de la délégation de service public

2.1. Cadre général

La convention est un affermage, caractérisé par la mise à disposition de l'équipement au Délégataire, à charge pour ce dernier d'en assurer l'exploitation à ses risques et périls.

Le Centre des Congrès fait retour au Délégant en fin de contrat.

2.2. Objectifs

Le Délégataire assure à ses risques et périls la gestion, l'exploitation et l'entretien du Centre des Congrès.

Il est chargé des missions principales suivantes :

- L'organisation de manifestations nouvelles conformément à l'article 12,
- La promotion du Centre des Congrès et la prospection dans le but d'atteindre les objectifs attendus et en lien avec l'office de tourisme intercommunal,
- La gestion, l'accueil et la mise en œuvre par tous moyens appropriés de congrès, manifestations, colloques, séminaires ou tous autres événements nationaux ou internationaux, à caractère culturel, professionnel, associatif ou social,
- L'entretien de l'ensemble des biens de la délégation dont l'inventaire sera annexé à la convention de délégation de service public,
- La gestion de l'espace brasserie.

Le Délégataire s'engage à donner au Centre des Congrès le rôle et le rayonnement souhaités par le Délégant et indiqués à l'article 12.
L'objectif est de valoriser ledit Centre par l'organisation de manifestations d'ampleur locale, régionale, nationale ou internationale.

4

L'équipement doit contribuer au rayonnement de la ville par l'accueil de manifestations a minima de niveau national.

Elles devront contribuer à la valorisation du territoire et à l'accroissement de son attractivité, y compris à l'international.

ARTICLE 3 : Périmètre géographique de la délégation

Le Centre des Congrès Polydome est situé Place du 1er Mai à Clermont-Ferrand.

Le Délégataire assure l'exploitation des locaux au sein du périmètre dont le descriptif et divers plans détaillés correspondant à l'état actuel du Centre figurent en **ANNEXE I.**

Selon l'annexe I, l'escalier du Polydome donnant sur la place du 1er Mai est inclus dans le périmètre de la présente délégation de service public. Cependant, il est précisé les modalités d'exploitation suivantes :

- le Délégataire, en sa qualité d'exploitant, est chargé du nettoyage et de l'entretien courants des escaliers. Les frais relatifs à cette mission seront remboursés au Délégataire par le Délégant sur présentation des justificatifs.
- Le Délégant conserve la responsabilité de tous dommages éventuellement causés aux tiers.

ARTICLE 4 : Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat d'affermage confère au Délégataire le droit exclusif d'exploiter le Centre des Congrès.

ARTICLE 5 : Création d'une Société dédiée et exploitation par un tiers

5.1. Création d'une société dédiée

A la date de prise d'effet de la présente convention, le délégataire signataire s'oblige à constituer une société dédiée ayant pour objet unique la gestion déléguée du service public tel que défini à l'article 11 du présent contrat.

Les caractéristiques et le fonctionnement de cette société seront détaillés dans les statuts annexés au présent contrat (**ANNEXE III**).

Ladite société a vocation à se substituer dès sa création, prévue le 1er janvier 2018, à la société candidate.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la présente convention est cédée par le Délégataire à la société dédiée « Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand » (SEPCFD), société par actions simplifiées au capital de 50 000 €, dont le siège social est place du 1er mai à Clermont-Ferrand, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le n°488 252 347, représentée par son directeur général, M. Patrick COGORDAN.

4

5.2. Modification de la composition du capital social de la société dédiée

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la convention de délégation de service public, toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification de la composition du capital social et/ou du contrôle du Délégataire ou, d'une manière générale, toute modification de la composition du Délégataire devra être portée préalablement deux mois avant à la connaissance du Délégant.

Le Délégant se réserve le droit d'apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent toujours à ces exigences et de résilier la convention après indemnisation.

5.3. Exécution du contrat par un tiers

Le délégant admet que le concessionnaire confie à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même à l'égard du délégant l'entière responsabilité du service, et qu'il y ait été autorisé préalablement par l'autorité délégante.

En outre, le concessionnaire est, d'ores et déjà, autorisé à confier à des tiers tout ou partie des activités à caractère technique, telles que maintenance, nettoyage industriel, gardiennage. Toute autre subdélégation partielle est soumise à autorisation. La demande en sera faite par écrit à la direction de la culture, le silence de celle-ci conservé pendant un (1) mois valant acceptation.

L'intervention d'un tiers ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de l'intervention d'un tiers pour l'exécution d'une partie des tâches inhérentes à l'exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin que tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service comportent une clause réservant expressément à l'autorité délégante la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat. Le concédant subroge dans les droits du concessionnaire pourra alors, le cas échéant, mettre fin aux contrats passés par celui-ci avec des tiers, pour motif d'intérêt général et sous réserve d'indemnisation du préjudice subi, valeur nette comptable et manque à gagner.

ARTICLE 6 : Autorisations et déclarations nécessaires aux activités objet de la délégation

Le Délégataire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations et de toutes les déclarations qui seraient nécessaires à la prise en charge de toutes les activités prévues par la convention, au vu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Diverses informations relatives aux licences IV sont disponibles dans l'annexe informative D.

4

ARTICLE 7 : Durée de la convention

En application des dispositions de l'article 34-1 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la durée de la convention est fixée à 10 ans.

Le point de départ de la durée de la convention est le 1er janvier 2018.

ARTICLE 8 : Consistance des infrastructures et équipements

8.1 Composition

Le détail des installations et équipements que le Délégant met à la disposition du Délégataire pour lui en confier l'exploitation et l'organisation figurent à l'**ANNEXE I.**

8.1.1 Espaces intérieurs

Le Centre des Congrès désigné Polydome comprend les espaces intérieurs suivants :

- Une salle des congrès de 650 places,
- Deux salles de réunion de 50 m^2
- Quatorze salles modulables de 30 m^2 à 80 m^2,
- Un espace de restauration et son laboratoire pour 900 convives,
- Une salle d'exposition de 3 700 m^2,
- Un parc de stationnement souterrain privé de 194 places,
- Deux plateaux, respectivement de 1 500 m^2 en rez-de-chaussée et de l 600m^2 à l'étage, des bureaux au 3ème étage d'une surface de 800 m^2 dont 400 m^2 sont directement dédiés à l'utilisation du délégataire.

L'espace brasserie est composé des locaux suivants :

- Un sous-sol d'une superficie de 126m^2 (réserves, chambres froides, vestiaires du personnel...) donnant accès sur le parc de stationnement,
- Un rez de chaussée d'une superficie de 256m^2 avec un accès extérieur
- Une surface en étage

Le local mis à disposition comprend en outre du matériel de cuisine et de salle nécessaire à l'exploitation d'un restaurant ; ce matériel ancien devra toutefois être remplacé en grande partie par le délégataire

8.1.2 Espaces extérieurs

La limite du périmètre extérieur confié au délégataire est décrite à l'**ANNEXE I.**

Les précisions suivantes sont apportées quant à l'utilisation de ces espaces.

- Le stationnement sur l'aire sablée n'est pas autorisé a priori pour le stationnement des usagers du Polydome sauf lors de manifestations les plus importantes de Polydome qui entraînent un besoin exceptionnel de stationnement (cars ou voitures), sous réserve de disponibilité dudit emplacement et d'une autorisation expresse de la Ville.

4

La demande devra être adressée au moins 6 mois avant la date de l'événement. Cette mise à disposition sera facturée dans les conditions de droit commun et en fonction de la surface occupée.

- Une terrasse devant la brasserie pourra être autorisée sur le domaine public ; la superficie de celle-ci sera déterminée en fonction des critères appliqués par la Commune pour ces types d'autorisation et en fonction des activités exercées.
  Le Délégataire devra respecter le Règlement Municipal des Terrasses (**ANNEXE F**).

8.2 Servitudes

Au profit de l'actuel gestionnaire de la Coopérative de Mai :
Un espace de 281m² dédié à la pépinière destinée au développement des musiques actuelles est confié à l'actuel gestionnaire de la Coopérative de Mai ; ces espaces ne sont pas intégrés dans la délégation.
Un espace commun de 46,15m² est partagé pour la circulation entre le Polydome et la Coopérative de Mai.
Le partage des frais de fluides avec le gestionnaire de la Coopérative de Mai fait l'objet d'une convention tripartite, fournie à l'**ANNEXE VI**.
Le délégataire s'engage à appliquer les mêmes conditions de répartition des coûts sur toute la durée de la délégation

Au profit de la Ville de Clermont-Ferrand :
Les locaux de l'espace brasserie intègre 2 locaux -pièces de 50m² chacun conservées par la Commune et situés hors du périmètre de la délégation.
La collectivité bénéficie d'une servitude de passage accordée gratuitement par le délégataire ; cette servitude se situe dans les sous-sols avec un accès par le parking souterrain.

8.3 Marque Polydome

La marque Polydome est propriété de la ville de Clermont-Ferrand.
Le Délégant autorise le Délégataire à utiliser cette marque pour toute la durée de la présente convention dans le cadre des missions confiées par le présent contrat, selon les modalités ci-dessous :

8.3.1 Marque(s) et éléments distinctifs :

A cette fin, l'autorité concédante confie notamment au concessionnaire, sous son contrôle, la charge de la réalisation de la politique de communication et de promotion du Polydome.

Pendant la durée du Contrat et à cette fin, le Délégant mettra à disposition du Délégataire à titre gracieux, pour les besoins de la commercialisation du Polydome, les éléments distinctifs (nom commercial ; marques ; logos ; noms de domaine ; charte graphique ; site Internet et en général tout outil matériel ou immatériel de communication existant ou à venir) dont le Délégant est propriétaire. Le cas échéant, lesdits éléments distinctifs seront annexés au Contrat.

Le Délégant veillera à assurer au Délégataire la protection et la jouissance paisible de ces éléments.

4

Les noms ou toute autre dénomination que le Délégant jugera utile de leur substituer, demeurent la propriété de ce dernier.

A compter de la date de remise du Polydome, les aménagements de ces éléments distinctifs, leur création se feront en concertation entre les Parties.

Le Délégataire peut déposer une marque ou un nom de domaine lié à l'exercice de la délégation. Pour y procéder, il devra obtenir l'autorisation du Délégant qui dispose d'un mois à compter de la notification de la demande formulée par le Délégataire pour se prononcer. Passé ce délai et en l'absence de réponse du Délégant, la demande est considérée comme acceptée. Ces éléments constituant des biens de retour, il en informera le Délégant.

Le Délégant autorise le Délégataire à faire état dans sa documentation commerciale (tous supports confondus) des liens capitalistiques existants entre le Délégataire et son actionnaire (GL Events) sous la forme que ce dernier jugera appropriée, en y reproduisant tout signe d'appartenance au groupe GL Events, tels que logos, marques, mentions ad hoc etc...

Le Délégant autorise également expressément l'actionnaire du Délégataire à utiliser dans les mêmes conditions, à l'occasion de sa communication « gestion d'espaces », dans la documentation commerciale de son groupe, tous supports confondus, l'ensemble des éléments distinctifs visés ci-avant.

8.3.2 Site Internet :

Le Délégataire conçoit et exploite un site internet, hébergé sur un serveur de GL events (France), sur lequel sont présentés, notamment :

- la programmation au sein du Polydome;
- le Polydome et ses caractéristiques techniques illustrées par une galerie de photos et/ou de vidéos;
- les modalités d'accès au Polydome (transports en commun et notamment la prise en compte de la nouvelle ligne de tramway, accès routiers, situation des stationnements, etc.) ;
- toute information utile aux professionnels, notamment les porteurs de projets désireux d'organiser une manifestation économique ou culturelle au sein du Polydome ;
- billetterie en ligne ;
- les modalités de location et les prestations proposées par le Délégataire.

Le Délégataire est titulaire des droits d'auteur liés à tous les éléments créés par lui, sur le site internet (http://www.polydome.org/) sous quelque format que ce soit (pages HTML, fichiers images, sons, vidéos, etc.), sous réserve des éléments immatériels fournis par le délégant ou acquis au titre des dispositions de l'article 8.3.1.

Le Délégataire cède, à l'issue du présent Contrat, gratuitement au Délégant ledit nom de domaine, sa conception, ainsi que l'ensemble des informations à l'exception de celles couvertes par le secret des affaires ou les droits de propriété intellectuelle détenus en propre par le Délégataire.

4

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Délégataire conservera le contenu du site internet après avoir, au préalable :

- restitué à titre gratuit au Délégant les documents d'installation et fichiers-sources nécessaires à la gestion du site Internet et les éléments constitutifs de son contenu (fichiers images, sons, vidéos) nécessaires à assurer la continuité de l'exploitation du Polydome pour autant qu'ils soient libres de tout droit.

- négocié la cession totale ou partielle de tout autre élément constitutif de son contenu et protégé par les droits d'auteur (avec le Délégant ou le successeur désigné par ce dernier) pour autant que ces éléments ne soient pas représentatifs de manière emblématique du savoir-faire de GL events et/ou de nature à créer une confusion par le possible rattachement au groupe GL events que constituerait la poursuite de leur utilisation par le Délégant ou le successeur désigné par ce dernier.

Le Délégant accordera au Délégataire dans ce cadre le délai nécessaire pour ôter du site Internet les éléments protégés par le droit d'auteur dont ce dernier est titulaire ou en négocier le rachat total ou partiel par le Délégant et/ou le successeur désigné du Délégataire. Il est précisé que le Délégataire mettra à ce titre tout en œuvre pour limiter ce délai.

Dans les six mois qui précéderont le terme du Contrat, le Délégataire transmettra au Délégant la liste d'éléments visés ci-dessus de manière à assurer dans les meilleures conditions la continuité du site Internet.

En toute hypothèse le Délégant et/ou le successeur désigné du Délégataire s'interdisent d'utiliser les mentions de toute nature du site internet spécifiques au groupe GL Events et révélant un rattachement et une appartenance au Groupe GL events.

Le cas échéant, il appartiendra au Délégant et/ou au successeur désigné du Délégataire d'acquérir auprès de fournisseurs de son choix, les licences de logiciels nécessaires au fonctionnement du site internet, sur la base des informations que lui transmettra le Délégataire (nom de l'éditeur, nom et version du logiciel, nombre de licences, et en général tous droits nécessaires à une exploitation fonctionnelle du site.). Le Délégataire garantit le Délégant que les éléments immatériels acquis sont transmissibles au bénéfice de ce dernier en fin de contrat. Dans le cas contraire, l'acquisition de ces licences sera soumise à autorisation du Délégant, la demande devant se faire par écrit et le silence de ce dernier gardé pendant un (1) mois équivalant à une acceptation.

Par ailleurs, pendant un délai maximum de quatre mois, le Délégataire s'engage à continuer à héberger le site Internet sur un serveur de GL Events (France) afin que son successeur désigné ou le Délégant puisse l'adapter et trouver un nouvel hébergeur. Le coût de cet hébergement sera facturé au Délégant par le Délégataire sur la base des coûts réels engagés.

Enfin, le Délégataire se réserve le droit de supprimer du site Internet les liens vers d'autres sites restant sa propriété ou les liens vers des sites dont le Délégataire a seul un droit d'usage accordé par un tiers.

8.3.3 Noms de domaines :

Le Délégataire est seul habilité à exploiter les noms de domaine afférents au Polydome et dont il est titulaire pendant toute la durée du présent Contrat.

Le Délégant autorise le Délégataire à déposer tout nom de domaine utile à la gestion du Polydome.

En contrepartie, le Délégataire se chargera de la gestion de ces noms de domaines en cohérence avec l'activité commerciale du Polydome liée aux sites internet associés.

Le Délégataire cédera à titre gratuit, à l'issue du présent Contrat, tous les noms de domaines concernant le Polydome au Délégant.

ARTICLE 9 : Inventaire et statut des biens

9.1. Réalisation et tenue d'un inventaire actualisé annuellement

Les parties conviennent qu'elles procèderont à un inventaire quantitatif et qualitatif contradictoire des biens de la délégation dans les 3 mois d'exécution du présent contrat.

Cet inventaire fera l'objet d'une annexe au présent contrat (**ANNEXE II**).

Le Délégataire s'engage à tenir cet inventaire à jour.
Il devra être notamment complété des autres biens ou extensions d'équipements, non prévus à la présente convention, décidés et réalisés par le Délégant et intégré à la présente délégation en cours de convention et en accord avec le Délégataire.

L'inventaire fait la distinction pour chacun des biens qui le composent entre bien de retour, bien propre ou bien de reprise, leur état précis et, le cas échéant, leur condition de vétusté.

L'inventaire fait l'objet d'une communication au Délégant à sa seule demande et annuellement dans le cadre du rapport annuel d'activités du Délégataire.

9.2. Biens de retour

Sont considérés comme des biens de retour, les biens immobiliers ou mobiliers remis par l'autorité concédante et ceux qui n'ont pas été remis par l'autorité concédante, acquis après accord du Délégant et qui sont indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens indispensables à l'exploitation du service sont réputés appartenir *ab initio* au Délégant, même en ce qui concerne ceux qui ont été financés et apportés par le Délégataire.

Ces biens concernent les biens indispensables à l'exécution du service existant au jour de la signature du contrat et les biens apportés par le Délégant en cours d'exécution du contrat.

Ces biens restent la propriété du Délégant en fin de contrat.

Comme prévu par le dernier alinéa de l'article 9.1 du présent contrat, l'inventaire des biens est mis à jour annuellement.

9.3. Biens propres

Les biens propres restant nécessairement propriété du Délégataire en fin de contrat seront répertoriés en **ANNEXE II.**

Comme prévu par le dernier alinéa de l'article 9.1 du présent contrat, l'inventaire des biens est mis à jour annuellement.

9. 4. Biens de reprise

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens qui appartiennent au délégataire et qui n'ont pas été remis par l'autorité concédante (biens propres) et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public (biens de retour).

Ils sont répertoriés en **ANNEXE II** puis mis à jour annuellement, le cas échéant, conformément à l'article 9.1 du présent contrat.

Quel que soit le motif de fin du présent Contrat, le Délégant rachètera ces biens, sous réserve de son accord préalable et exprès, et ce, en fonction de l'amortissement de ces biens et de l'utilité pour le Délégant de les conserver.
Dans le cas d'un rachat de biens non amortis totalement, celui-ci se fera à leur valeur nette comptable restante conformément à l'article 43.1.

ARTICLE 10 : Prise de possession des biens par le Délégataire – état des lieux

10.1 Mise à disposition des biens affermés – Réserves

Le délégant remettra les biens affermés, le 1er janvier 2018.

Dans les 3 mois d'exécution du présent contrat, un état des lieux est dressé contradictoirement entre les parties et annexé au présent contrat **(ANNEXE II).**

En cas de désaccord entre le délégant et le délégataire, ceux-ci seront réglés à dire d'expert désigné d'un commun accord dans les 10 jours.
A défaut d'accord sur le nom de l'expert, l'expert sera désigné par les tribunaux compétents, à la requête de la partie la plus diligente.
Les honoraires et les frais de l'expert seront supportés par la partie désignée par la juridiction compétente.

10.2 Utilisation des biens mis à disposition

Le délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est tenu de tenir en permanence les équipements aux différentes normes en vigueur.
Il est chargé de toutes les autorisations et de toutes les formalités requises à cet effet.
Il est réputé avoir connaissance de toutes les caractéristiques des biens de la délégation et de leur état, tels que consignés dans l'inventaire contradictoire établi lors de la remise des biens et annexé à la convention.

4

CHAPITRE II : Conditions d'exploitation

ARTICLE 11 : Missions générales du Délégataire/Activités du Centre des Congrès

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission de service public qui lui est confiée.

Le Délégataire s'engage à donner au Centre des Congrès le rôle et le rayonnement souhaités par le Délégant et indiqués à l'article 12.

Dans cet objectif, il est chargé des missions principales suivantes :

- L'organisation de manifestations nouvelles conformément à l'article 12,
- La promotion du Centre des Congrès et la prospection dans le but d'atteindre les objectifs attendus et en lien avec l'office de tourisme intercommunal,
- La gestion, l'accueil et la mise en œuvre par tous moyens appropriés de congrès, manifestations, colloques, séminaires ou tous autres événements nationaux ou internationaux, à caractère culturel, professionnel, associatif ou social,
- L'entretien de l'ensemble des biens de la délégation dont l'inventaire sera annexé à la convention de délégation de service public,
- La gestion de l'espace brasserie.

Ces missions lui sont confiées à ses risques et périls.

Le Délégataire fera son affaire de toutes les autorisations et déclarations rendues nécessaires pour l'exercice de ces missions.

ARTICLE 12 : Organisation des foires, salons, congrès, conférences et autres manifestations économiques

12.1. La vocation principale des biens affermés est d'accueillir foires, congrès, séminaires, colloques, conférences et autres manifestations économiques locales, régionales, nationales ou internationales.
Le délégant assure ainsi :
La promotion et la commercialisation des biens affermés aux fins d'y faire tenir des foires, congrès, séminaires, colloques, conférences, manifestations et événements culturels, artistiques, sportifs, salons, expositions et plus généralement, toutes les activités susceptibles de s'y dérouler,
La prospection, en collaboration étroite avec l'office de tourisme intercommunal et les gestionnaires des équipements complémentaires (parc des expositions, zénith, salles de spectacles...), dans le but d'atteindre des objectifs commerciaux ambitieux en fonction des équipements mis à sa disposition.
L'organisation des manifestations correspondantes et la commercialisation de prestations de services associées,
La gestion d'un espace de restauration

4

Le Délégataire assure la promotion du Centre des Congrès, la prospection, l'accueil et l'organisation des événements sus évoqués.

L'accueil des autres activités, notamment culturelles, artistiques et sportives, doit faire l'objet d'une validation en amont de la collectivité ; l'autorité délégante ne souhaitant pas que le Polydome se positionne sur des manifestations en concurrence avec les autres équipements publics du territoire.
La tenue de réunions politiques (meetings) n'est pas autorisée.

12.2. Le Délégataire devra assurer la promotion commerciale et la réservation des manifestations jusqu'à la fin de son contrat, y compris pour des dates postérieures à cette fin. Le portefeuille ainsi constitué sera repris sans contrepartie due par le Délégant ou son nouveau Délégataire.

6 mois avant la fin du contrat, le Délégataire s'engage à communiquer régulièrement au Délégant le détail mis à jour des réservations et manifestations organisées postérieurement à la fin du contrat.

En cas de non-respect de cette obligation d'information du Délégant sur la mise à jour des réservations et manifestations organisées postérieurement à la fin du contrat, une pénalité de 300 euros par jour de retard sera appliquée au délégataire, sans mise en demeure préalable.

12.3. Pendant la durée de son exploitation, le Délégant se réserve le droit d'utiliser gratuitement vingt (20) unités de réservation par an.
Une unité de réservation correspond à l'utilisation de tout ou partie des espaces congrès (salles de réunion, amphithéâtre...) du Polydome (hors espace brasserie) pour une journée entière.

Les modalités de cette réservation seront établies conjointement entre le Délégant et le Délégataire. Un interlocuteur unique sera désigné par le Délégant afin d'organiser avec lui la répartition de ces unités de réservation.
Le Délégant pourra mettre ces unités à la disposition d'autres organismes (associations, collectivités territoriales...) sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

Ces gratuités ne portent que sur les espaces nus, dont équipements permanents et hors personnel d'exploitation, consommation de fluides et énergies, télécommunications, nettoyage, sécurité, accroches techniques notamment qui seront fournies en complément par le Délégataire et facturées au tarif en vigueur à l'instar des prestations annexes expressément demandées.

Pour mettre en œuvre ce droit d'utilisation, le Délégant adressera au Délégataire sa demande par courrier. Ces unités de réservation seront décomptées comme suit : Décompte opéré par demi-journée occupée quel que soit la surface considérée, incluant le temps nécessaire aux opérations de montage/démontage. Ces occupations seront accordées sous réserve de disponibilité des espaces dans le planning de programmation au moment de la réservation (manifestations confirmées ou en option) et seront prioritairement choisies en dehors des périodes de pointes d'activités événementielles sur le Polydome.

Si pendant la durée de l'option réservée par le Délégant, une autre option commerciale se présentait, le Délégataire en aviserait aussitôt le Délégant. Ce dernier aura l'obligation de

4

confirmer définitivement son option sous 48 heures ouvrées, étant à noter qu'à défaut de confirmation sous ce délai, primauté sera accordée à l'option commerciale.

La confirmation de l'option se fera de la même manière que pour un client habituel, sous la forme d'un contrat qui fixera les conditions d'occupation à titre gratuit des espaces.

12.4. Le Délégataire s'engage à reprendre l'intégralité des réservations d'ores et déjà programmées, dont la liste est fixée en **ANNEXE B** du présent projet de contrat.

ARTICLE 13 : Gestion de la Brasserie

La gestion de la Brasserie devra en priorité répondre à la demande de restauration de la clientèle du Polydome.
Le délégataire pourra cependant compléter sa zone de chalandise auprès des différents acteurs économiques (salariés des entreprises implantées à proximité, des clubs sportifs, des riverains...)
En conséquence, le délégataire devra adapter avec souplesse ses jours et heures d'ouverture, ainsi que son offre de restauration.

L'offre proposée par le délégataire est libre.

Dans le cadre d'une utilisation de la terrasse extérieure, après autorisation par la Commune, le délégataire devra s'engager à respecter la Charte de Qualité de la Vie Nocturne (**ANNEXE C**).
Si elle est accordée, cette occupation supplémentaire du domaine public fera l'objet d'une autorisation spécifique conformément aux droits de place en vigueur. Cette autorisation donne lieu au versement d'un droit de place conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal.

Le Délégataire s'engage à respecter le Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages de la Ville (**ANNEXE F**).

A noter que dans le cadre d'une utilisation des espaces extérieurs, un accès sécurisé au distributeur de billets devra rester libre de toute occupation.

L'acquisition du mobilier de la terrasse est à la charge du Délégataire ; celui-ci doit être choisi de façon à s'intégrer de manière harmonieuse dans l'environnement.

ARTICLE 14 : Sécurité et respect de la vocation de l'équipement

Le Délégataire doit veiller à n'accueillir, sans l'autorisation préalable du Délégant, aucune manifestation et à n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale de l'équipement ou serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique, ou à l'image du Délégant.

Dans ce cas, le Délégant se réserve la possibilité de s'opposer à l'organisation d'une telle manifestation.

1

ARTICLE 15 : Relations avec l'office de tourisme intercommunal et Informations du Délégant sur les manifestations à l'autorité délégante

15.1. Relations avec l'office de tourisme intercommunal

Dans le souhait d'un développement concerté et optimisé du tourisme d'affaires sur le territoire, le Délégant sera tenu de participer à des rendez-vous techniques réguliers avec l'office de tourisme intercommunal.

Ces rendez-vous viseront :

- A partager la programmation des manifestations et des événements à venir,
- A identifier les possibilités d'une animation concertée du territoire et globalisée à l'échelle des différents équipements territoriaux,
- A définir les modalités d'une éventuelle politique de développement et de communication partagée entre les différents acteurs.

Les modalités de ces rendez-vous (fréquence, lieux, format des informations partagées...) seront définies avec l'office de tourisme.

15.2. Relations avec les autres équipements du territoire

Il est attendu du Délégataire qu'il mette en place des relations concertées avec les autres équipements du territoire clermontois en lien avec le tourisme d'affaire, afin de permettre :
Une promotion globale du territoire
Eventuellement, une complémentarité dans l'offre proposée aux organisateurs de congrès et congressistes.

15.3. Informations à l'autorité délégante

L'autorité délégante souhaite être régulièrement informée de l'activité du délégataire.
Outre le rapport annuel prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et l'article 33 du décret du 1er février 2016 (cf. article 35), le Délégataire fournit trimestriellement à l'autorité délégante le planning prévisionnel des manifestations prévues ainsi que toute information concernant l'évolution des programmations qui seront mises en œuvre et organisées dans le cadre de l'exploitation du Centre des Congrès.

En cas de non-respect de cette obligation d'information du Délégant, une pénalité de 300 euros par jour de retard sera appliquée au délégataire, sans mise en demeure préalable.

Le Délégataire autorisera au Délégant l'accès permanent en lecture seule au planning informatisé des réservations du Centre des Congrès.

4

ARTICLE 16 : Personnel

16.1. Personnel du concessionnaire

Le Délégataire est tenu de recruter, en conformité avec les lois et règlements et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et au bon fonctionnement d'ensemble du service.

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, le Délégataire s'oblige à reprendre à son compte les personnels actuellement affectés au service, dont la liste et les conditions d'emploi sont dressées à **l'ANNEXE A.**

16.2. Clause relative à l'insertion par l'économique

Le Délégataire :

- Déclare avoir pris connaissance de l'annexe au Projet de contrat relatif à l'action obligatoire d'insertion en faveur des publics prioritaires (**ANNEXE IX**),
- S'engage à réserver au minimum, dans l'exécution de la concession, 4 500 heures de travail par an nécessaires à la production des prestations pour assurer la mise en œuvre de l'action d'insertion. **Il est précisé que la prise en compte des heures proposée par le candidat est plafonnée à 9 000 heures / par an**,
- S'engage, dans le cadre de l'exécution de la présente délégation de service public, à réaliser des actions de formation notamment à destination de ces publics,
- S'engage à transmettre à la demande de la Cellule Emploi Grands Chantiers, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action selon un tableau transmis par la Cellule.

Lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l'action d'insertion, un bilan intermédiaire et/ou final des opérations d'insertion sera dressé.
Un document relatif aux modalités d'application de la clause d'insertion est joint en annexe du présent document. Il est à renseigner et à signer par le délégataire. '

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des locaux

Compte tenu de ce que le Centre des Congrès relève du domaine public, l'occupation des locaux du Centre des Congrès, tant par le Délégataire que par tout autre occupant, ne relève en aucun cas de la réglementation des baux commerciaux.

ARTICLE 18 : Continuité du service et égalité des usagers

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers.

ARTICLE 19 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

19.1. Consignes de sécurité

Le Délégataire prendra à sa charge la réalisation du dossier de sécurité de l'ensemble des infrastructures. Pour ce faire, le Délégant lui mettra à disposition le cahier des charges en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique utilisé lors des « Expositions, salons, manifestations », ainsi que l'ensemble des notices techniques et du règlement intérieur en vigueur lors de l'attribution de la délégation.

Il est rappelé que le Délégataire devra réaliser, conformément à la réglementation et la législation en vigueur, un dossier de sécurité spécifique propre à chaque manifestation.

19.2. Règlement intérieur et affichage

Le Règlement intérieur en vigueur est présent à **l'ANNEXE V.**

4

CHAPITRE III : Conditions techniques

ARTICLE 20 : Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage du délégataire

En cas de réalisation par l'autorité délégante d'ouvrages supplémentaires ou complémentaires à ceux existants ou de reprise en sous-œuvre de ces derniers, le délégataire assurera auprès du maître d'ouvrage une mission d'assistance consistant à :

- aider à la définition des besoins.
- participer à la validation des projets au titre de la/des réponse(s) aux besoins exprimés.
- participer à la validation des ouvrages exécutés au titre de la réponse aux besoins exprimés.

Le Délégant adressera ainsi au Délégataire tous les éléments qu'il jugera utiles et l'informera, selon un délai de prévenance raisonnable, des dates de réunions auxquelles il pourra assister. Dans ce cadre, l'assistance éventuelles, les observations et conseils prodigués par le Délégataire n'auront qu'une portée consultative. En application de cet article, le Délégataire n'intervient ni dans la conception, ni dans la réalisation des travaux, et ne se substitue pas aux éventuels Assistants à la Maîtrise d'Ouvrage et au Maître d'œuvre désignés sur le projet de travaux considéré.

Cette disposition sera mise en œuvre par le Délégataire à titre gratuit, dans une limite jours/homme qu'il conviendra d'établir de manière concertée avec le Délégant, au regard du projet de travaux considéré.

ARTICLE 21 : Obligation générale d'entretien et réparation des biens de la délégation

Le Délégataire est chargé d'exploiter le service public à ses risques et périls.

Les biens meubles et immeubles inclus dans le périmètre de la délégation et inventoriés à **l'ANNEXE II** seront mis à sa disposition.

En conséquence, le Délégataire supporte la charge de l'entretien courant et le renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et mobiliers mis à sa disposition, actuels et futurs, afin de les maintenir en bon état de fonctionnement, de propreté, de salubrité, et de décoration.

Plus précisément, le Délégataire est responsable des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

A ce titre, le Délégataire fait son affaire de :

- L'entretien courant ;

- Les niveaux 1, 2 et 3 de maintenance préventive ou corrective, selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR NF X 60 000 ; Lorsque le coût de réparation sera égal ou supérieur au prix du renouvellement et sous réserve que les obligations

4

d'entretien et de maintenance aient été correctement remplies par le Délégataire, le renouvellement et la prise en charge des éléments considérés seront déterminés d'un commun accord entre le Délégant et le Délégataire dans le cadre de la concertation sur la programmation des travaux visée à l'article 27.3 ou, en tant que de besoin, sur saisine de la Partie la plus diligente.

- Les opérations de maintenance de niveau 4 tels que définis dans la norme précitée seront conduits sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire, et feront l'objet d'un remboursement par le Délégant sur présentation des factures et dans la limite de 42 000 euros HT par an.

- Les opérations de maintenance de niveau 5 tel que défini dans la norme précitée, et feront l'objet d'un remboursement annuel par le Délégant sur présentation des factures.

Les réparations touchant au gros œuvre relèveront du Délégant, conformément à l'article 606 du Code Civil, en ce compris le ravalement de façade et le renouvellement des chaudières et des groupes froid qui seront réalisés en tant que de besoin.

Le Délégant devra procéder à l'exécution des travaux de mise en conformité de l'ensemble des biens délégués avec les normes de toutes origines applicables au propriétaire (notamment les normes relatives à la prévention, et à la sécurité dans les établissements recevant du public), tant lors de la remise des biens au Délégataire que pendant la durée de la délégation.

ARTICLE 22 : Fournitures et fluides, contrats d'entretien

Le Délégataire fera son affaire, à compter de la mise à disposition des locaux, de l'ensemble des abonnements et prestations faisant l'objet d'un contrat.
Il souscrira à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié.
Il se substituera purement et simplement au gestionnaire le précédant pour l'exploitation de l'équipement dans l'ensemble des contrats et engagements en cours nécessaires au fonctionnement du Polydome ; il fera son affaire de la substitution, notamment pour le cas où le contrat objet de la subrogation comporterait des conditions particulières.

ARTICLE 23 : Renouvellement des biens de la délégation

Le Délégataire renouvelle, à ses frais, les mobiliers et matériels devenus inutilisables pour quelque raison que ce soit, y compris l'usure normale et la vétusté, de telle sorte que le parc des mobiliers et matériels soit toujours au moins égal à celui qui lui a été confié et tel qu'il est inventorié à **l'ANNEXE II**.

Dans les deux dernières années de la convention, tout investissement qui ne pourrait être amorti pendant la durée restant à courir du contrat devra faire l'objet d'un accord express du délégant. Le silence conservé par le délégant pendant deux mois après notification de la demande vaut donc refus.

4

ARTICLE 24 : Exécution d'office des travaux de réparations, entretien et renouvellement

Le Délégant pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires à l'entretien, à la réparation et au renouvellement.

L'exécution d'office interviendra après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse pendant un délai fixé par la mise en demeure elle-même.

En cas de mise en danger des personnes au sens de l'article 223-1 du Code pénal ou de toute disposition équivalente, le Délégant se réservera le droit d'intervenir sans délai.

ARTICLE 25 : Interdiction d'effectuer des travaux sans l'accord exprès et préalable du Délégant

Le Délégataire ne pourra effectuer des travaux modifiant l'aspect intérieur ou extérieur du Centre des Congrès sans l'accord exprès et préalable du Délégant.
Toute demande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ; Sans retour de la collectivité sous 2 mois suivant la date d'envoi, la demande sera considérée comme refusée.

ARTICLE 26 : Travaux réalisés par le Délégant

Le Délégataire supportera les gênes occasionnées par les travaux entrepris par le Délégant dans l'intérêt du Centre des Congrès et de ses dépendances, sans qu'il puisse réclamer une quelconque indemnité pour les désagréments qui seraient causés par la réalisation de ces travaux.

Le Délégant s'engage à organiser avec le Délégataire la planification des travaux en cohérence avec la programmation prévisionnelle afin de limiter la gêne occasionnée par ceux-ci.

En tant qu'exploitant, le Délégataire pourra faire état au Délégant de ses propositions de travaux, sans pour autant qu'il en résulte un droit à leur réalisation.

ARTICLE 27 : Programmation des travaux

27.1 : Travaux réalisés par le Délégataire

Dans le cadre de la présente convention de délégation de service public, le Délégataire réalisera *a minima* les travaux définis à l'annexe XI pour un montant estimé par lui à 1.000.000 (un million) € HT, selon l'échéancier prévu d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant.

4

27.2 : Travaux réalisés par le Délégant

Le Délégant s'engage à réaliser un programme d'investissement à hauteur maximale de 2 180 000 (deux millions cent quatre-vingts mille) euros TTC sur les cinq (5) premières années du contrat hors frais d'étude et de maîtrise d'œuvre éventuels et hors ravalement de façade et maintenance de niveau V.
Le programme annuel des travaux à réaliser sera défini d'un commun accord entre les parties sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la collectivité délégante rendu exécutoire.

27.3 : Concertation sur la programmation des travaux

Pendant la durée du contrat, chaque année avant la fin du 1er trimestre et autant que de besoin, une rencontre entre le Délégataire et le Délégant sera organisée afin d'établir un bilan des travaux réalisés l'année précédente, et ceux à réaliser dans l'année à venir.

4

CHAPITRE IV : Conditions financières d'exploitation

ARTICLE 28 : Rémunération du Délégataire

Le Délégataire assure la gestion et l'exploitation du Centre des Congrès à ses risques et périls.

Le Délégataire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de l'équipement.

En contrepartie de la prise en charge des charges d'exploitation, le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs présentés à l'article 29, ainsi que les recettes des activités annexes.

Les recettes de l'affermage sont constituées notamment :

- des produits de la location des espaces du Centre des Congrès,
- des recettes issues de la location de matériels,
- des recettes de tenue de la billetterie des événements organisés par le Délégataire,
- des refacturations de prestations,
- des recettes issues de la restauration.

ARTICLE 29 : Tarifs

Les tarifs liés à l'activité de centre de congrès, soit notamment les locations d'espace, la vente des entrées aux participants, les prestations et les refacturations aux organisateurs de manifestations, sont proposés par le Délégataire par catégorie d'usage et en fonction des équipements fournis et de l'utilisation de l'équipement.

Ils sont initialement approuvés par délibération du Délégant lors de l'approbation du présent Contrat.
La grille tarifaire est annexée à la convention en **ANNEXE VII**.
Les tarifs doivent respecter la réglementation en vigueur et permettre l'égalité des usagers devant le service public.

Les tarifs ne font pas l'objet d'une indexation annuelle, toute évolution de la grille tarifaire liée à l'activité du centre de congrès fait l'objet, pour les tarifs locatifs, d'un accord préalable et express du Délégant et, pour les tarifs de vente des entrées aux participants, les prestations et les refacturations aux organisateurs de manifestations, d'une notification préalable pour avis du Délégant.
A cette fin, le Délégataire envoie par courrier au Délégant ses propositions de modifications, à la hausse ou à la baisse, appuyées par une argumentation.
Le Délégant a un (1) mois pour se prononcer par courrier sur l'évolution proposée. Passé ce délai, en l'absence de réponse, les propositions du Délégataire seront considérées comme acceptées.

Dans le cadre de sa politique commerciale, le Délégataire pourra ponctuellement pratiquer des rabais sur les tarifs par rapport aux prix fixés par la grille tarifaire. Toutefois, l'égalité des usagers du service devra en tout état de cause être respectée.

4

ARTICLE 30 : Redevance pour occupation du domaine public

En application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le Délégant applique une redevance pour l'occupation du domaine public de **20 000 € HT par an.**
De convention expresse, pour les trois premières années de la délégation uniquement, le Délégant applique une redevance pour l'occupation du domaine public de 10 000€ HT par an.

Cette redevance est indexée sur la durée de la délégation de service public sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC), identification INSEE n°001532540.

Elle est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

ARTICLE 31 : Redevance pour frais de contrôle du Délégant

Afin de participer aux frais de contrôle de la concession de service public, le Délégant applique une redevance de **4 000** € HT par an.

De convention expresse, pour les trois premières années de la délégation uniquement, le Délégant applique une redevance pour participation aux frais de contrôle de 2000 € HT par an.

Cette redevance est indexée sur la durée de la délégation de service public sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC), identification INSEE n°001765178.

ARTICLE 32 : Redevance liée à l'exploitation

Concernant l'activité du Centre de Congrès, le délégataire verse chaque année une redevance variable calculée en pourcentage du chiffre d'affaires selon les modalités suivantes :

- CA compris entre 0 € à 3 100 000 € HT — 0,65 %
- CA compris entre 3 100 001 € HT et 3 400 000 € HT — 1,00 %
- CA compris entre 3 400 001 € HT et 3 600 000 € HT — 1,50 %
- CA compris entre 3 600 001 € HT et 3 800 000 € HT — 3,00 %
- CA supérieur à 3 800 000 € HT — 5,00 %

Concernant l'activité de la brasserie : le Délégataire verse chaque année une redevance liée à l'exploitation de la Brasserie incluse dans le périmètre de la délégation.
Cette redevance est fondée sur le résultat net avant impôt du Subdélégataire en charge de l'exploitation de la Brasserie, selon le montant inscrit sur la liasse fiscale.
Le taux de redevance est établi à hauteur de 5% du résultat net avant impôt pour l'année N du Subdélégataire.
Cette redevance est versée annuellement l'année N+1 et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice au Délégant.

Dans le cadre du rapport annuel du Délégataire, ce dernier proposera une comptabilité analytique sous la même forme que les comptes prévisionnels d'exploitation annexés au Contrat permettant d'apprécier l'application de ces redevances.

ARTICLE 33 : Régime fiscal

Tous les impôts, taxes ou redevances liés à l'exploitation et aux missions objet de la convention de délégation de service public sont à la charge du Délégataire, dont la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Concernant la taxe foncière, elle est prise en charge par le Délégant.

Le délégataire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

Les tarifs sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine de la convention, ou lors de l'application des indexations.

Aucune taxe ne sera refacturée au Délégant.

ARTICLE 34 : Amortissement et provision

Pendant toute la durée de la convention de délégation et en application de la législation en vigueur, le Délégataire constituera chaque année les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, l'investissement, l'entretien et le renouvellement des biens afin qu'ils puissent, au terme de la convention, faire retour au Délégant en état normal de fonctionnement.

Un détail précis des provisions réalisées ainsi qu'une liste exhaustive des travaux d'investissement, d'entretien et de renouvellement seront fournis par le Délégataire dans chaque rapport annuel prévu à l'article 35.

4

CHAPITRE V : Production des comptes et contrôle

ARTICLE 35 : Rapport du Délégataire

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et à l'article 33 du décret du 1er février 2016, le Délégataire fournit au Délégant, chaque année avant le 1er juillet au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

En cas de retard dans la production annuelle du rapport du délégataire, ou de transmission d'un rapport ne comportant pas l'ensemble des données décrites aux paragraphes suivants (35.1, 35.2 et 35.3), une pénalité d'un montant de 300 euros par jours de retard pourra être infligée au Délégataire, sans mise en demeure préalable.

35.1. Le rapport comptable

Au titre des données comptables, le rapport comprend notamment les informations suivantes :

Concernant les données comptables :

- La liasse fiscale complète de la société dédiée, certifiée par un expert-comptable,
- Le compte de résultat présenté de manière analytique, suivant la même trame que celle annexée au présent contrat, et de manière différenciée entre l'activité de congrès et de la brasserie.
- Une présentation des méthodes utilisées pour la répartition analytique des recettes et des charges entre les activités du centre des congrès et de l'espace brasserie

Concernant l'actif et les dépense de renouvellement :

- Un état de lieux actualisé des biens de la délégation, comprenant notamment une description de ces biens (et leur nature : retour, propre ou reprise)
- Un état de l'actif distinguant les biens par catégorie et présentant a minima leur valeur brut, la durée d'amortissement et la date de 1er amortissement, et la valeur nette à la date de la liasse fiscale
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles

4

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession

Concernant les autres données financières :

- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

35.2. L'analyse de la qualité du service

Cette partie du rapport sur la qualité du service doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Délégataire présente tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, notamment, à partir d'une méthodologie et des indicateurs suivants relevant du déploiement d'une politique Qualité pendant et en dehors des manifestations, sous la vigilance des équipes opérationnelles (spécialisation par métiers et interactions fortes entre les régies techniques et commerciales ; recueil et mesure de la satisfaction des clients, au travers de réunions de débriefing avec ces derniers et à l'envoi de questionnaires Qualité ; mise en œuvre, le cas échéant, de mesures correctives et d'amélioration ; exigences d'entretien, de renouvellement et de maintenance des matériels et équipements confiés ; vigilance particulière au respect des règles de sécurité et d'hygiène ; politique volontariste de formation du personnel et en général tout élément pertinent en sa possession, utile à l'analyse considérée).

35.3. L'annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public

Le rapport contenant les rubriques 35.1 et 35.2 est assorti d'une annexe permettant au Délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public, au moyen d'un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le Délégataire précisera *a minima* les informations suivantes :

- les moyens (matériels, humains, ...) mis en œuvre pour respecter les engagements exprimés dans la présente convention
- Les actions menées pour assurer le positionnement du Centre de Congrès et d'expositions au cours de l'année écoulée
- Les démarches effectuées pour l'optimisation maximale du calendrier de réservation
- Les travaux de partenariat avec l'Office de Tourisme intercommunal
- Les démarches engagées pour remplir son engagement d'insertion (comprenant notamment les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action et le travail réalisé en lien avec le PLIE).

35.3.1. Compte-rendu technique.

Le compte-rendu technique comporte notamment les documents et informations suivants :

- Résultats sur l'année écoulée (nombre et pourcentages de manifestations par produits et par marchés ; répartition du chiffre d'affaires par marchés en K€ par année ; audience des manifestations ; état financiers ; axes de développement sur l'année à venir) ;

- Manifestations notoires (par typologie : salons professionnels, grand public et d'enseigne ; réunions, séminaires, concours ; conventions, lancement de produits, spectacles et concerts, congrès, festifs et galas...) ;

- Questionnaire Qualité et analyse (qualité du bâtiment ; appréciation du personnel ; qualité de l'Exposition ; qualité de la restauration ; démarche commerciale ; -

- Perspectives pour l'année à venir (par typologie de manifestations).

Le Délégataire précisera *a minima* les informations suivantes :

- Le détail des investissements réalisés sur l'année écoulée
- Le suivi du programme de renouvellement

Ce rapport pourra être contre-expertisé par le Délégant ou un représentant désigné par lui, à ses frais.

35.3.2. Compte-rendu financier

Devra en outre être produit un compte-rendu financier comportant les documents et informations suivantes :

- Les tarifs pratiqués,
- Le mode de détermination des tarifs ;
- L'évolution des tarifs ;
- Les autres recettes d'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la présente convention sur simple demande écrite du Délégant.

ARTICLE 36 : Contrôle du Délégant

Le Délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations conformément aux articles R 2222.1 à R 2222.4 du CGCT.

Le Délégant a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation. Dans ce cadre, le Délégataire accepte que le Délégant contacte directement l'expert-comptable et le commissaire aux comptes, sous réserve d'en avoir informé préalablement le Délégataire et sans que ces diligences ne créent de charge nouvelle pour ce dernier.

4

A cet effet, le délégant, éventuellement accompagnés d'experts désignés par le Délégant, pourront se faire présenter sur place toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts du Délégant sont sauvegardés. Le Délégant devra prévenir préalablement le Délégataire au minimum 48 heures avant tout contrôle sur place.

ARTICLE 37 : Clause de rencontre et de réexamen

37.1 Clause de rencontre

Des réunions d'avancement seront organisées au moins au moins une fois par an sur convocation de l'autorité délégante adressée au moins quinze (15) jours avant, ou chaque fois qu'une partie le demandera, sans condition particulière de convocation ni de délai. Y participeront des représentants du Délégant et du Délégataire, accompagnés le cas échéant de toute personne qualifiée utile à la réunion.

Ces réunions auront pour objet :

- de suivre l'exécution de la Convention, afin de s'assurer de son respect ;
- de discuter des propositions d'amélioration formulées par le Délégant ou par le Délégataire pouvant être apportées aux conditions d'exploitation;
- d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention de délégation en précisant que toute information pourra également être obtenue dans le cadre du pouvoir général de contrôle du Délégant.
- Les débats seront consignés par procès-verbal. Le Délégant restera seul juge de l'opportunité de l'adoption d'un avenant sans qu'il puisse en résulter un bouleversement des éléments essentiels de la délégation.

En outre, le Délégataire devra répondre à toutes convocations émanant du Délégant.

En cas d'absence non justifiée à une réunion après convocation par l'autorité délégante, une pénalité d'un montant de 300 euros par constatation d'absence pourra être infligée au Délégataire, sans mise en demeure préalable.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 15, une information sera donnée trimestriellement à l'autorité Délégante sur les manifestations.

37.2 Clause de réexamen

Le contrat peut être modifié par avenant, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les hypothèses suivantes :

- Dans l'hypothèse où des travaux non prévus initialement au présent contrat seraient décidés d'un commun accord entre les parties en cours d'exécution de la présente convention, ils pourront donner lieu le cas échéant à prolongation du contrat, pour permettre leur amortissement.
- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et/ou techniques du contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services délégués, ayant un impact substantiel sur l'économie du contrat ;
- En cas de modification de la législation ou de la règlementation ayant un impact substantiel sur l'économie du Contrat ;
- En cas de baisse notable et durable de la fréquentation non imputable au Délégataire ;
- Dans l'hypothèse où le Délégant déciderait d'imposer au Délégataire de nouvelles contraintes de fonctionnement, d'exploitation et/ou d'investissements de nature à modifier l'économie de la délégation ;
- En cas de modification de l'objet et du périmètre de la délégation tels que définis aux Article 2 et 3 ayant un impact sur l'économie de la délégation;
- En cas de variation significative du montant total des impôts, taxes ou redevances liés à l'exploitation et aux missions objet de la convention de délégation de service public.
- Au cas où un fait autre que ceux visés ci-dessus, imprévisible à la date de prise d'effet de la délégation prévue à l'Article 7 et extérieur aux Parties, entraînerait un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, en termes de charges et/ou de chiffre d'affaires.

Pour ce faire, les Parties se rencontreront à l'initiative de l'une d'entre elles en vue d'adapter, le cas échéant, les conditions financières à la situation nouvelle constatée. Le Délégataire produira alors les comptes de l'exploitation afférents à chacun des exercices écoulés.

CHAPITRE VI : Responsabilités

ARTICLE 38 : Responsabilité du Délégataire et assurances

38.1. Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et qui correspondent à l'exploitation des biens délégués. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.
Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
Le Délégataire s'engage à garantir la Collectivité contre tous recours découlant de l'application du présent contrat.

38.2. Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité ;
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat.
- en cas de force majeure dans la définition donnée par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

38.3. La responsabilité du Délégataire et de son assureur recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis des tiers, et en cas de défaillance du Délégataire dans sa mission de contrôle du service, l'indemnisation de tous dommages résultant des personnes étrangères au service public ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation et la réparation des dommages causés aux installations du service délégué que ceux-ci résultent du fait de son activité d'utilisateur ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

38.4. Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.
Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

4

38.5. Obligation d'assurance

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
Le Délégataire souscrira une assurance pour une couverture illimitée en ce qui concerne les dommages corporels et d'un montant par sinistre déterminé par le Délégataire en ce qui concerne les dommages matériels et immatériels. Ce montant doit être en tout état de cause suffisamment élevé par rapport aux risques et aux biens assurés.

Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le délégataire tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité. Elle a pour objet de garantir les biens concédés par une assurance « tout risque » selon leur valeur.
Cette assurance couvrira notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la prise d'effet du contrat et ensuite, annuellement, le 1er janvier de chaque année et ce, sans demande préalable du délégant, sous peine d'une sanction de 300 € par jour de retard.

Les attestations d'assurance établies par les Compagnies d'assurances ou les Agents d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités du délégataire garanties ;
- les risques garantis et leurs montants de garantie ;
- les montants des franchises ;
- les exclusions ;
- la période de validité ;
- la confirmation du paiement de la cotisation d'assurances.

Il est précisé que :

- Les polices assurent, à concurrence de la valeur actuelle de la reconstruction à neuf, les immeubles et les équipements et devront porter sur tous les risques : de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions ;
- Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant ;
- Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans ;

4

- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies au Délégataire sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les trente jours qui suivent le versement des indemnités correspondantes.

CHAPITRE VII : Sanctions

ARTICLE 39 : Sanctions pécuniaires

Compte tenu de la mission de service public dévolue par le Délégant au Délégataire, les manquements de celui-ci aux engagements par lui souscrits, non justifiés par la force majeure, pourront entraîner la mise en œuvre par le Délégant de pénalités.

Ces pénalités seront infligées par le Délégant, sans mise en demeure préalable, sans préjudice de dommages et intérêts envers les tiers et sans préjudice du remboursement des sommes payées en ses lieux et places.

Les montants des pénalités mentionnées dans le présent article sont réputés à valeur de la date de notification de la convention ; elles ne font pas l'objet d'une indexation.

Il est convenu que le montant total des pénalités que le Délégataire serait amené à supporter pour toute la durée du contrat (toutes causes confondues) ne pourra excéder le montant correspondant à 25.000€ TTC s'agissant des pénalités visant ci-dessous les articles 12.2, 15.3, 16.2, 35, 36, 37, 38 et 46.1. Cette limite ne concerne que les pénalités au sens strict et non tout indemnisation qui pourrait être due au délégant.

Clause contractuelle	**Montant de pénalité**
Article 12.2 relatif à l'obligation d'information du Délégant sur la mise à jour des réservations et manifestations organisées postérieurement à la fin du contrat - Absence dans la communication des informations demandées -Transmission non conforme ou incomplète	300 euros par jour de retard jusqu'à la transmission d'une information conforme
Article 15.3 relatif à l'information trimestrielle du délégant sur les manifestations prévues : -Absence de transmission du planning prévisionnel et des informations concernant l'évolution des programmations -Production non conforme ou incomplète	300 euros par jour de retard jusqu'à la transmission d'une information conforme
Article 16.2 relatif à l'insertion par l'économique : -Mauvaise ou non-exécution des conditions du contrat par l'entreprise	2 fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées
Article 16.2 relatif à l'insertion par l'économique (renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action au PLIE) - Absence dans la communication des informations demandées -Transmission non conforme ou incomplète	300 euros par jour de retard jusqu'à la transmission d'une information conforme
Article 27.1 relatif aux travaux réalisés par le Délégataire -Absence de réalisation des investissements prévus au contrat ou retard dans la réalisation des investissements par rapport à l'échéancier contractuel, sous réserve (i) d'une mise en demeure par le	5 % par année de retard du montant des travaux programmés sur l'année écoulée et non réalisés,

4

Délégant restée sans effet ou commencement d'exécution de travaux pendant 15 jours ouvrés et, (ii) le cas échéant , sans accord exprès du Délégant dans le cadre de la concertation sur la programmation des travaux visés à l'article 27. 3.	constatés au 31 décembre chaque année
Article 35 relatif à la transmission annuelle du rapport du délégataire : -Absence dans la production du rapport annuel du Délégataire -Production non conforme ou incomplète	300 euros par jour de retard jusqu'à la transmission d'un rapport annuel conforme aux exigences du contrat
Article 36 relatif aux prérogatives de contrôle du Délégant : -Absence dans la communication des informations demandées -Transmission non conforme ou incomplète	300 euros par jour de retard jusqu'à la transmission d'une information conforme
Article 37 relatif aux clauses de rencontre : -Absence à une réunion après convocation par l'autorité délégante	300 euros par constatation d'absence
Article 38 relatif à la transmission des attestations d'assurance : -Absence dans la transmission -Transmission non conforme ou incomplète	300 euros par jour de retard jusqu'à la transmission d'une information conforme
Article 46.1 relatif à la transmission du fichier des usagers et des contrats d'abonnement avant la fin du contrat : -Absence dans la transmission -Transmission non conforme ou incomplète	300 euros par jour de retard jusqu'à la transmission d'une information conforme

ARTICLE 40 : Sanctions coercitives

40.1. L'exécution d'office

Faute pour le Délégataire de pourvoir à ses obligations d'entretien des biens de la délégation, telles que prévues aux articles 2.1, 10.2, du 20 au 27.3, le Délégant pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires dans les conditions de l'article 24.

En cas d'exécution d'office pour des travaux indispensables à l'exploitation du service, pour un montant supérieur à 50.000€ HT la convention pourra être résiliée dans les conditions fixées par l'article 41.

40.2. La mise en régie provisoire

Le Délégant pourra mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après et dans les cas suivants :

- Interruption totale ou partielle du service se prolongeant au-delà de 15 jours et non justifiée par un événement de force majeure dont il appartiendra au Délégataire de rapporter la preuve.

- si le Délégataire n'assure pas les obligations d'entretien et de renouvellement pendant plus de 1 mois

Après mise en demeure adressée par le Délégant au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 7 jours, le Délégant pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Délégataire, aux frais et risques du Délégataire.

L'autorité Délégante ou la personne qu'elle aura subrogée au Délégataire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service. Les frais de cette mise en charge seront refacturés au délégataire.

L'autorité Délégante ou l'exploitant désigné par elle pour être subrogé au Délégataire assumera seule les risques accidentels résultant de l'exploitation en régie provisoire.

Durant la période de mise en régie des installations, il sera interdit au Délégataire de poursuivre l'exploitation de ces installations ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul Délégataire.

En cas de régie provisoire d'une durée supérieure à 1 mois de date à date, la convention pourra être résiliée dans les conditions fixées par l'article **43** du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier pourra être autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés à la convention de délégation. Il ne pourra cependant prétendre à une compensation de l'éventuelle baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure liée à la mise en régie provisoire et devra rembourser les frais engagés par le délégant.

ARTICLE 41 : Sanction résolutoire : la déchéance

Le Délégataire pourra être déchu de la convention de délégation du service public dans les hypothèses suivantes :

- Faute lourde dans l'exécution de la convention
- En cas d'exécution d'office pour des travaux indispensables à l'exploitation du service, tel que indiqué à l'article 40.1,
- En cas de régie provisoire d'une durée supérieure à 1 mois,
- Fraude ou malversation,
- Subdélégation ou cession ou toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation à un tiers sans autorisation préalable du Délégant,
- Interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 15 jours,
- Défaut de production des attestations d'assurance prévues au dernier alinéa de l'article **38**

Seront considérés comme exonératoires, les cas de force majeure et le fait de grève de fournisseurs ou de prestataires du Délégataire rendant impossible la poursuite de l'exploitation.

L'interruption du service n'entraînera aucune conséquence pour le Délégataire, dans l'hypothèse où elle résulterait d'un cas de force majeure, étant acquis que l'action des participants aux opérations d'exploitation n'est pas considérée comme des cas de force majeure.

La déchéance sera prononcée après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Délégataire, d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai fixé par la mise en demeure elle-même, sauf cas d'urgence dûment constaté par le Délégant.

La déchéance prendra alors effet 24 heures à compter du jour de la réception de la notification par le Délégant au Délégataire, et à condition que ce dernier n'ait pas agi dans ce délai.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mis au compte du Délégataire.
La déchéance emportera comme conséquence financière le remboursement par le Délégant au Délégataire des valeurs non amorties, à la valeur nette comptable.

CHAPITRE VIII : Fin de la convention

ARTICLE 42 : Terme de la convention

42.1. Echéance

La convention prend fin à son échéance normale.

Le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les 6 derniers mois d'exécution, toute mesure utile pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégataire.

42.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégant peut mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général, en l'absence de faute du Délégataire.

En pareil cas, le Délégant doit au Délégataire une indemnité correspondant d'une part à la valeur des investissements non-amortis telle que prévue à l'article **43.1** et d'autre part, au manque à gagner tel que prévu au **43.2.**

Notamment, le Délégant se réserve le droit de résilier la présente convention, dans les conditions précisées aux alinéas précédents, en cas de mise en service d'un nouvel équipement du type centre des expositions et de congrès sur le territoire de la ville de Clermont-Ferrand.

42. 3 Informations à fournir au délégant relatives au personnel

A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application :

- des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation des activités déléguées et dont la relation de travail relève dudit code,
- le cas échéant, des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 86-68 du 13 janvier 1986 pour les agents publics placés en position de détachement auprès du Délégataire.

En outre, le délégataire est tenu de communiquer sur simple demande de l'autorité Délégante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté, la rémunération et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

9

Douze mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

En cas de déchéance, la communication des informations précisées ci-dessus a lieu dans le délai de 15 (quinze) jours suivant l'effectivité de la déchéance.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

La Collectivité n'est tenue de verser au Délégataire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Délégataire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant.
- lorsque le Délégataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 43 : Indemnisation du Délégataire

43.1. Valeur des investissements non-amortis

La valeur des investissements éventuellement réalisés par le Délégataire et non amortis indemnisables au titre de l'une des dispositions de la présente convention est la valeur nette comptable telle qu'elle résulte des documents comptables du Délégataire déposés au greffe du Tribunal de Commerce, au jour du fait générateur de l'indemnisation.

43.2. Indemnités de manque à gagner

Le manque à gagner correspond au résultat de la dernière année comptable, multiplié par le nombre d'années restant à courir.
Si besoin, le résultat de la dernière année comptable pourra être divisé par 12, afin d'obtenir un résultat mensuel.

43.3. Provisions

A l'échéance contractuelle de la convention, les provisions pour renouvellement seront conservées par le Délégataire sous déduction des sommes nécessairement affectées pour travaux de remise en état.

En cas de fin anticipée de la convention autre que pour motif d'intérêt général, les provisions pour renouvellement seront acquises au Délégant.

4

ARTICLE 44 : Reprise des droits et obligations antérieurement détenus par le Délégataire

44.1. Reprise des droits et obligations

Le Délégant sera subrogé au Délégataire dans tous ses droits et obligations issus d'engagements normaux au regard de la nature du service.

En revanche, sauf choix contraire du Délégant réalisé en accord avec l'organisme prêteur, cette subrogation est exclue pour tous les emprunts contractés par le Délégataire.

44.2. Sort des biens

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, les biens, équipements et installations inclus dans le périmètre de la délégation et listés à **l'ANNEXE II**, y compris ceux éventuellement financés par le Délégataire, seront remis au Délégant, selon les modalités et aux conditions précisées par la convention.

Le Délégataire sera tenu de remettre les biens, équipements et installations revenant au Délégant en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

Ces biens de retour seront remis gratuitement au Délégant à échéance normale de la convention.

En cas de résiliation anticipée, ils font l'objet de l'indemnisation prévue à l'article 43.1 pour ce qui concerne ceux qui auraient éventuellement été financés par le Délégataire.

En fin de délégation, quel que soit son motif, si le Délégant est amené à reprendre des biens de retour et, le cas échéant, les biens de reprise, en application de l'article 9.4 (y compris les biens remplacés ou nouveaux acquis conformément à la concertation sur la programmation des travaux visés à l'article 27.3) financés par le Délégataire et non amortis totalement, le Délégant indemnisera le Délégataire sur la base minimum de la valeur nette comptable des biens, selon l'article 43.1.

Toutefois, conformément à l'article 23, dans les deux dernières années de la convention, tout investissement qui ne pourrait être amorti pendant la durée restant à courir du contrat devra faire l'objet d'un accord exprès du délégant. Le silence conservé par le délégant pendant deux mois après notification de la demande vaut donc refus.

ARTICLE 45 : Etat des lieux et remise en état en fin de convention

Douze (12) mois avant la date d'échéance de la convention, un diagnostic contradictoire sera établi afin de vérifier le bon état de fonctionnement des ouvrages et installations devant revenir au Délégant.

9

Au plus tard un mois avant la fin de la convention, un constat contradictoire de la remise en état des lieux sera effectué.

À défaut d'exécution des travaux de remise en état ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état seront mis à la charge exclusive du Délégataire et devront être versés au comptable public du Trésor sur émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 46 : Gestion des Usagers en fin de contrat

46.1. Fichier des Usagers et contrats d'abonnement

Trois mois avant l'expiration de la convention, le Délégataire remettra gratuitement à la Collectivité :
- le fichier des Usagers mis à jour ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer une pénalité de 300 euros par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

46.2. Sommes dues par l'une ou l'autre partie

Pour quelque cause que ce soit, la partie restant redevable à son cocontractant d'une somme due au titre de l'exécution de la présente convention s'acquittera de sa dette dans un délai de deux (2) mois.

46.3. Sommes impayées par les Usagers

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin de la convention.

46.4. Réclamation des Usagers

Le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des Usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.
En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

46.5. Transfert des contrats de services longue durée

En cas de fin anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Délégant deviendra à sa demande titulaire des contrats de service en cours ayant donné lieu à un règlement anticipé. Le Délégataire lui restituera dès lors la fraction de rémunération correspondant à la durée du contrat de service restant à courir postérieurement à la date de fin anticipée de la convention.

CHAPITRE IX : Dispositions diverses

ARTICLE 47 : Litiges liés à l'exécution de la convention

En cas de litige, la collectivité et le délégataire s'engagent à rechercher un accord à l'amiable, préalablement à toute présentation de requête contentieuse.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi afin de mener une mission de conciliation.

Toute contestation ou litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives territorialement compétentes.

ARTICLE 48 : Prise d'effet de la convention

La convention est exécutoire à compter du 1er Janvier 2018.

ARTICLE 49 : Documents annexés à la convention

Sont annexés à la présente et ont valeur contractuelle les documents suivants :

Annexes contractuelles :

Annexe I – Descriptif des espaces intérieurs et extérieurs mis à disposition du Délégataire

Annexe II – Liste et qualification des biens de la délégation de service public [A COMPLETER DANS LES 3 MOIS D'EXECUTION DU CONTRAT]

Annexe III – Statuts de la société dédiée

Annexe IV – Convention tripartite de partage du coût des fluides

Annexe V – Règlement de service

Annexe VI – Comptes d'exploitation prévisionnels

Annexe VII – Grilles tarifaires

Annexe VIII – Trame de rapport annuel du délégataire

Annexe IX – Clauses relatives à l'insertion

Annexe X – Contrat de subdélégation (brasserie)

Annexe XI – Échéancier des investissements à la charge du délégataire

4

Annexes informatives :

Annexe A – Détail du personnel à reprendre au titre de l'article L1225-1 du Code du Travail

Annexe B – Programme des réservations déjà effectuées programmées postérieurement au 1er Janvier 2018

Annexe C – Charte de Qualité de la Vie Nocturne

Annexe D – Informations relatives aux Licences IV

Annexe E - Derniers rapports annuels de l'actuel délégataire

Annexe F - Règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages de la Ville

Fait à

Le

Pour le Délégataire

Société GL EVENTS
Le Président Directeur Général

Olivier GINON

Pour le Délégant

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Olivier BIANCHI

Polydome

Délimitation du périmètre géographique de la délégation

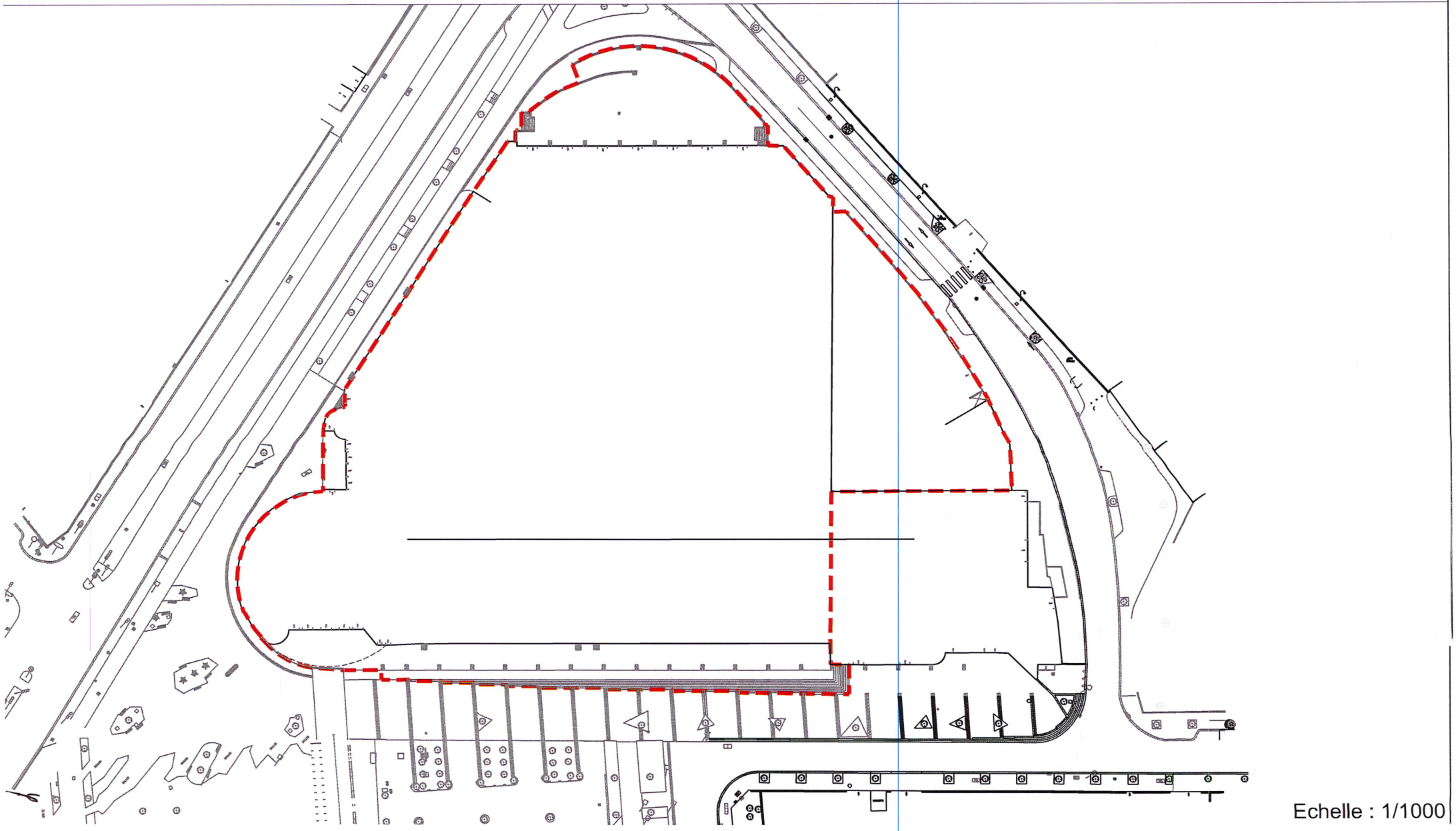

Echelle : 1/1000

STATUTS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU POLYDOME DE CLERMONT FERRAND

*** **Constitution de la société**

- La société dénommée « **GL events**»

Société anonyme au capital de 61 368 264 euros
dont le siège social est à BRIGNAIS (69530) Route d'Irigny – ZI Nord
Immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 351 571 757
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier GINON,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer seule.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de Commerce :

- Les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
- Les articles L 210-1 à L 210-9, L 232-1 à L 237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
- Les articles L 224-1 à L 224-3, L 228-1 à L 228-97 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions,
- Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires. (L 225-17 à L 225-126)

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DU POLYDOME DE CLERMONT FERRAND

Son sigle est « **SEPCFD** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société a pour objet en FRANCE et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte, le compte de tiers ou en participation avec des tiers, la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation d'ensembles immobiliers, notamment :

- la gestion du Centre des expositions et des Congrès « Polydome » et l'ensemble des prestations de service y afférents,

- la gestion d'ensembles immobiliers comprenant des bureaux, salles de congrès, surfaces d'exposition, hôtels, bars, restaurants, boutiques,

- toutes prestations de services aux hommes d'affaires et aux sociétés, notamment l'organisation de congrès d'expositions, de séminaires et d'activités similaires,

- la conception, l'organisation, l'animation et la gestion de produits et services relatifs à la formation notamment professionnelle,

4

- la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation de prestations de services susceptibles de faciliter les relations commerciales ou les représentations, notamment par la mise à disposition de bureaux, matériels de communication, informatique, bureautique, vidéo ou de projection et de salles de conférences avec l'ensemble des services afférents,

- la commercialisation et la vente notamment sous licence de marques de tous objets promotionnels, publicitaires connexes ou complémentaires à l'activité développée sur le site, ainsi que toutes prestations de services susceptibles d'améliorer les commodités du centre de communication et d'échanges,

- la conception et la réalisation de toutes études de marketing (études de marchés, sondages d'opinion, études de motivation), la conception et la réalisation de toutes campagnes de promotion par le moyen de manifestations de toute nature, éditions de brochure, affiches, publicité, et ce par tous moyens, en ce compris contrat de gestion, location, gérance libre ou salariée, crédit bail, affermage, concession, licence, achat, vente, donation de tous droits, meubles corporels ou incorporels et immeubles,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est à : Place du 1er mai
63100 CLERMONT FERRAND

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président. Ce dernier est habilité en à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

1- La durée de la société est de 60 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société sont rattachés à cet exercice.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – **APPORTS - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (**50 000 €**).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT VINGT CINQ ACTIONS (3 125 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, émises contre espèces et qui ont été souscrite entièrement et libérées à hauteur de 25 000 euros ainsi que le constate l'état des versements effectués.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation à la Lyonnaise de Banque, Agence de Lyon Grandes Entreprises, 11, rue du Bât d'Argent, 69001 LYON. sous le compte numéro 10096 18100 00042820002 71 suivant attestation établie par ladite banque le 3 janvier 2006.

Le solde représentatif de leurs apports en numéraire sera versé au fur et à mesure des appels du Président dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés prennent la décision à la majorité simple.

Une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président au Président ou aux autres dirigeants de la société, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision unilatérale de l'associé unique ou une délibération collective des associés.

L'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président ou aux autres dirigeants, s'il en existe, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans le cadre des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts, et notamment dans celles qui décident l'affectation du résultat et au nu propriétaire dans les autres décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut, sans distinction, être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision des associés prise collectivement, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7 - Les actions sont librement cessibles entre associés. Les actions peuvent être détenues par un seul associé, personne physique ou morale. La société est alors unipersonnelle. A l'occasion de cessions d'actions à des tiers la société devient pluripersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

Article 12 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - **PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, qui peut être choisie en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés.

Article 14 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

4

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2 – A titre d'ordre interne, le Président, assisté du ou des Directeurs Généraux s'il en existe, doit rendre compte de son action, des engagements pris et de l'activité générale de la société au Comité de Direction de la société GL events ou à tout autre Comité de Direction que ce dernier viendrait à désigner. A cet effet le Président présente un rapport lors de chaque reporting.

Egalement à titre d'ordre interne, le Président doit consulter le Comité de Direction de la société GL EVENTS, ou tout autre Comité de Direction que ce dernier viendrait à désigner, et obtenir son accord :

- sur toutes questions ou tous engagements (y compris prêts et emprunts) excédant la simple gestion dans le cadre du budget en vigueur, arrêté par le Comité de Direction et le Président ;

- en vue de la signature de tous actes de cautions, avals, garanties engageant la société ;

- eu vue de la cession de tous éléments d'actifs.

Article 15 – **AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social, l'associé unique ou les associés peuvent par décision collective nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquels il sera conféré le titre de Directeur Général. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par l'associé unique ou les associés, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sur la proposition du Président ou sur la proposition d'un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les associés déterminent, à titre d'ordre interne, l'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux dans la décision qui les nomme.

Si le ou les directeur généraux sont investis du pouvoir général de représenter la société dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social, leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés est requise en leur qualité de dirigeants.

Article 16 - **EXERCICE DE SES DROITS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du ou des directeurs généraux, s'il en existe.

De même, en application des dispositions de l'article L 432- 4 alinéa 5 du Code du Travail, le Président ou le ou les directeurs généraux communiquent au Comité d'Entreprise les comptes annuels et le rapport de gestion

Article 17 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET LES ASSOCIES**

Les conventions peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou encore l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 et/ou L 227-11 du Code de Commerce selon la nature de la convention.

Dans le cadre de la décision collective comportant approbation des comptes annuels du dernier exercice clos, les associés statuent sur le rapport établi par le Commissaire aux Comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants ou les associés intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le Président qui envisagerait de passer, directement ou par personnes interposées, une convention avec la société, doit la soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique. Cette autorisation doit être mentionnée dans le registre des décisions.

Article 19 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - **FORME DES DECISIONS**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts, prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions des associés doivent être prises collectivement.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, doivent être signées par les associés y ayant participé et par le Président. Elles sont reportées sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou un autre dirigeant s'il en existe.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés lorsqu'elles ont été prises à la majorité requise et nonobstant le fait qu'un ou plusieurs associés n'y ont pas été parties mais à la condition toutefois qu'ils aient été destinataires de tous les documents leur permettant d'exprimer leur vote.

Les décisions collectives sont provoquées soit par le Président, soit, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre dirigeant s'il en existe, soit encore par tout associé détenant plus de 51 % du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont provoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont convoqués par tout moyen quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les associés doivent avoir communication 15 jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer dans le cadre d'une décision collective, de tous documents, renseignements et informations pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de consultation écrite, ces mêmes documents et renseignements sont joints à la consultation écrite.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés.

Lors de l'entrée en séance, chaque associé signera une feuille de présence qui sera certifiée par le président de séance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés qui ont répondu dans le délai imparti en cas de consultation écrite ou à la majorité des voix dont disposent les associés qui participent à la signature d'un acte sous seing privé ou notarié ou qui participent à une visioconférence ou à tout autre mode de consultation par un moyen de télécommunication qui permet d'identifier les associés.
Une décision collective intervient au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives qui modifient les statuts dans toutes ou parties de leurs dispositions ou qui décident la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale sont prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés qui ont répondu dans le délai imparti en cas de consultation écrite ou à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés qui participent à la signature d'un acte sous seing privé ou notarié ou qui participent à une visioconférence ou à tout autre mode de consultation par un moyen de télécommunication qui permet d'identifier les associés.

Ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions collectives qui ont pour but de modifier ou d'instituer les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

De même, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

En cas de décisions collectives requérant l'unanimité des associés, les délégués du Comité d'Entreprise doivent être entendus lors de la décision collective s'ils en font la demande.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont également mis à disposition des associés, quinze jours avant la date à laquelle ils doivent se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé ou joints à la consultation écrite.

Article 22 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé ou les associés déterminent la part qu'ils souhaitent s'attribuer sous forme de dividende. L'associé unique ou les associés décident également de doter tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau le résultat.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

4

L'associé ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé ou les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le ou les associés.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé ou les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif ou en Société Civile nécessite une décision de l'associé unique ou des associés prise à l'unanimité des associés : en ce cas les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 26 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise à l'unanimité des associés

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective, la décision de nomination étant également prise à l'unanimité.
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 27- **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

4

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 – DISPOSITION DIVEESES LIEES A LA CONSTITUTION

A) NOMINATION DES DIRIGEANTS

1 - Nomination du Président

Est nommé comme Président de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean Eudes RABUT
né le 16 juillet 1954, à NANTES (44),
de nationalité Française,
demeurant à CHAPONOST (69630) - 60, rue François CHANVILLARD

lequel déclare en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

2 - Nomination d'un Directeur Général

Est nommée comme Directeur Général de la société pour une durée indéterminée, sans que cette dernière ne puisse dépasser celle du Président et dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président.

- Monsieur Patrick Paul COGORDAN
né le 18 avril 1959, à Mexico (MEXIQUE)
de nationalité Française,
demeurant à RIOM (63200) – 22 rue Marivaux

lequel déclare en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

B) DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de Commissaires aux Comptes de la société, pour une durée de six exercices soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

. En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- Monsieur Jean Paul SIMOENS,
demeurant professionnellement 302, rue Garibaldi - 69007 LYON

. En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Erick MENA,
demeurant professionnellement 141, rue Falliéres – 63100 CLERMONT FERRAND

Tous deux ayant déclaré, par lettre séparée, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée en conformité de la réglementation en vigueur.

Article 29 **– FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX,

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour la société, un pour l'associé.

A LYON

LE 3 janvier 2006

4

05/07/2016

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRÈS
(Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand)

COOPERATIVE DE MAI
(Association « POP-ART »)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX
(3ÈME ÉTAGE)

Entre

La Société d'Exploitation du Polydôme de Clermont-Ferrand (SEPCFD),
SAS au capital de 50 000 €
Dont le siège social est situé Place du 1er mai, 63000 Clermont-Ferrand

Représentée par : Patrick COGORDAN

Ci après dénommée la « **SEPCFD** »

En premier lieu,

L'Association POP ART
déclarée en Préfecture du Puy-de-Dôme le ..... (J.O. du .....) sous le n° .....,Ci après dénommée : l'association

En second lieu,

La Commune de Clermont-Ferrand de Clermont-Ferrand,

Représentée par son Maire,

Ci après dénommée la « **Commune** »

En troisième lieu,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE

La Commune a signé avec l'Association POP ART une convention d'affermage relative à l'exploitation d'une scène de musiques actuelles dénommée la COOPERATIVE DE MAI. Aux termes de cette convention, le délégataire a pour mission, entre autres, de créer et de développer une pépinière tournée vers la filière musicale. Ainsi, pour la réalisation de ce projet, la Commune met à la disposition de POP ART, des locaux situés au 3ème étage du POLYDÔME. Ces locaux de 281 m² environ sont situés au sein du POLYDOME, établissement placé sous la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1ère catégorie.

Dans le cadre du contrat d'affermage pour l'exploitation du POLYDÔME qu'elle a signé en date du 26 décembre 2005 avec la Commune de Clermont-Ferrand, la Société d'Exploitation du POLYDÔME de Clermont-Ferrand est responsable de la sécurité dans les locaux dont elle a l'exploitation. Son Directeur, M. Cogordan est le Responsable Unique de Sécurité (RUS). Le local mis à la disposition de POP ART, bien que situé au sein du POLYDÔME, demeure hors du périmètre de la délégation qui lie la Commune à la SEPCFD, mais entre dans le champ de la mission de sécurité de la SEPCFD.

Son fonctionnement dépend par ailleurs du POLYDOME ce qui génère des charges particulières pour la SEPCFD.

La présente convention a pour objet de régler les éventuels problèmes générés par cette organisation.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(I) DESCRIPTION DES LOCAUX :

ARTICLE 1 : LES LOCAUX

Ces locaux comprennent 5 bureaux, 1 salle de réunion, 2 blocs sanitaires et dégagements et des locaux communs dotés d'un accueil et d'une salle d'information en libre-service et de 1 bureau (voir plans joints en annexe 1).

ARTICLE 2 : L'OCCUPATION DES LOCAUX

Ces locaux sont mis à la disposition de l'Association Pop-Art pour ses propres besoins qui pourra les affecter à des associations tiers selon les modalités et les objectifs qu'elle définit

dans le cadre de ses missions de service public. Toutefois, l'Association Pop-Art demeurera le seul interlocuteur de la Commune et de la SEPCFD. L'Association Pop-Art fera son affaire des relations avec les associations sous-occupantes.
Les locaux sont accessibles de 9h00 à 20h00 grâce à un contrôle d'accès par badges délivrés aux usagers permanents, et de manière exceptionnelle les soirs et les week-ends dans les conditions fixées à l'article 7.

(II) MISSIONS DE SECURITE :

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE DE LA SEPCFD

Dans le cadre de sa mission de sécurité et au titre de l'article R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, la SEPCFD, est chargée de veiller au respect de l'ensemble des normes et règles de sécurité. A ce titre, la Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand, est responsable de la sécurité dans les locaux dont elle a l'exploitation via le Responsable Unique de Sécurité, y compris des locaux affectés à POP ART objets de la présente convention.

A ce titre, la SEPCFD assume pour ces locaux les mêmes contrôles techniques que sur l'ensemble du Polydôme dont elle a la charge contractuellement.

ARTICLE 4 : LA RESPONSABILITE DE POP ART

De son côté, le responsable de l'association POP ART s'engage à respecter tant vis à vis de la Commune, propriétaire des lieux, que vis à vis de la SEPCFD, responsable unique de sécurité, les dispositions de l'article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit que les exploitants des Établissements Recevant du Public sont tenus de respecter les mesures de prévention et sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes présente au sein de l'établissement (personnel, artistes, invités, visiteurs…) en particulier pour assurer la protection contre les risques d'incendies et de paniques.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE POP ART

Afin de remplir sa mission de sécurité, l'Association POP ART devra laisser le responsable unique de la sécurité désigné par la SEPCFD pénétrer à tout moment dans les locaux pour s'assurer du respect des règles en vigueur en matière de sécurité. Par ailleurs, elle devra informer sans délai la SEPCFD de tout fait de nature à peser sur la sécurité, ainsi que les mesures qu'il prend pour y remédier. De plus, elle devra respecter et faire réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité à l'occasion des visites périodiques du groupement d'établissements lui incombant.

ARTICLE 6 : INTERVENTION DE LA COMMUNE

La SEPCFD informe sans délai la Commune, en cas de non respect des normes de sécurité dont la mise en œuvre est de la responsabilité de l'association POP ART. Après vérification et

en cas de non-respect des règles de sécurité applicables aux ERP dûment constatés, la Commune pourra prononcer la fermeture du local. Cette fermeture administrative sera prononcée après réception d'un courrier recommandé resté sans effet.

ARTICLE 7 : LES RELATIONS ENTRE POP ART ET LA SEPCFD

Il est établi un planning de réunions à l'occasion desquelles le responsable unique de la sécurité du POLYDÔME s'assurera que le responsable de l'association POP ART remplit correctement ses obligations relatives à la sécurité. Ce dernier fournira à cette occasion tout document en faisant la preuve, tel que des contrats de maintenance, ou tout compte rendu de visite de contrôle effectuée par l'administration.
En dehors des horaires d'usage habituel des locaux indiqués à l'article 2, l'accès aux locaux peut se faire sous contrôle du PC de sécurité sous la responsabilité du Responsable unique de sécurité.

ARTICLE 8 : LES FRAIS DE SECURITE

La SEPCFD facturera à l'association POP ART, au prorata des surfaces (***281/11 400 ème***), les frais relatifs à la sécurité. Il est précisé que dans l'hypothèse où la pépinière devait ouvrir en dehors des heures d'ouverture du POLYDÔME, les frais de sécurité seraient alors majorés (obligation de la présence d'un SSIAP 2 au PC de sécurité et dédié à la pépinière) et devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties sur la base d'un barème figurant en annexe 2.

Pour information, le montant payé par la Commune au titre de l'exercice 2014 pour une surface de 400 m^2 et pour une ouverture aux heures de bureau s'élève à 7 907,37 € (HT), soit pour POP ART 7 907,37/400x281m^2= 5 554,93 €.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECURITE

Le montant des frais de sécurité sera déterminé en début d'année entre l'association POP ART et la SEPCFD sur la base des justificatifs de paiement de l'année précédente détenus par la SEPCFD. Ces documents seront présentés à POP ART à l'appui du décompte qui sera lui-même accompagné du détail des prestations et des modalités de répartition des coûts.

Après accord des deux parties sur la base de calcul, la SEPCFD adressera annuellement à l'association POP ART sa facture qui sera réglée sous trente jours.

En fin d'année, il sera fait état des dépenses réelles réalisées en cours d'exercice qui permettra d'établir le montant définitif. Cet état servira alors de base de calcul pour l'année suivante.

A défaut d'accord, la Commune arbitrera via un expert indépendant désigné par elle qui sera rémunéré par la Ville et dont le coût sera répercuté à la SEPCFD et à l'Association POP ART à parts égales. Dans ce cas, tous les documents nécessaires à l'évaluation des coûts de sécurité devront être communiqués à la Commune qui les transmettra à l'expert.

(III) LES CHARGES :

ARTICLE 10 : LES CHARGES SUPPORTEES PAR LA SEPCFD

La SEPCFD souscrit l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du POLYDÔME et acquitte les primes et cotisations. Il est matériellement impossible d'isoler du POLYDÔME le local mis à la disposition de l'association POP ART. Ainsi, l'association POP ART devra supporter les charges réelles au prorata des surfaces.

Pour information le montant payé par la Commune au titre de l'exercice 2014 pour une surface de 400 m² s'élève à :

Ascenseur : 233,14 € (HT) pour les 281 m², soit pour POP ART 163,78 € (HT)
Chauffage : 1 507,59 € (HT) pour les 281 m², soit pour POP ART 1 059,08 € (HT)

Ce à quoi il conviendra de rajouter les consommations d'eau (chaude/froide) ainsi que les consommations électriques.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

Le montant des charges sera déterminé en début d'année entre l'association POP ART et la SEPCFD sur la base des justificatifs de paiement de l'année précédente détenus par la SEPCFD. Ces documents seront présentés à POP ART à l'appui du décompte qui sera lui-même accompagné du détail des prestations et des modalités de répartition des coûts.

Après accord des deux parties sur la base de calcul, la SEPCFD adressera annuellement à l'association POP ART sa facture qui sera réglée sous trente jours. Les factures émises par la SEPCFD seront libellées à l'ordre de l'association POP ART – Place du Premier Mai- 63100 CLERMONT-FERRAND.

En fin d'année, il sera fait état des dépenses réelles réalisées en cours d'exercice qui permettra d'établir le montant définitif. Cet état servira alors de base de calcul pour l'année suivante.

A défaut d'accord, la Commune arbitrera via un expert qui sera rémunéré par les deux parties. Dans ce cas, tous les documents nécessaires à l'évaluation des coûts de sécurité devront être communiqués à la Commune qui les transmettra à l'expert.

ARTICLE 12 : PETITE MAINTENANCE

Les locaux objets de la présente convention étant intégrés au périmètre de la délégation de la COOPERATIVE DE MAI, l'Association POP ART effectuera la maintenance courante des locaux et installations dans conditions prévues au contrat d'affermage.

(IV) DROIT DE PASSAGE

ARTICLE 13 : DROIT DE PASSAGE

L'Association POP ART devra permettre le passage vers le local machinerie aux équipes de maintenance de Polydôme et de la Commune (traversée de la salle de réunion).

(V) ASSURANCES

ARTICLE 14 ASSURANCES

L'association POP ART assurera ces locaux dans les mêmes conditions que les autres locaux mis à sa disposition dans le cadre de la délégation de service public, conformément à l'article 6-6 du contrat d'affermage.

(VI) DUREE

ARTICLE 14 DUREE

La présente convention prend effet pour les charges afférentes à l'année 2015 et prendra fin à échéance du contrat d'affermage liant la Ville à la SEPCFD, soit le 31 décembre 2017.

(VI) REVISION

ARTICLE 15 REVISION

La présente convention pourra être modifiée par avenants.

Fait en quatre exemplaires à Clermont Ferrand, le

La SEPCFD

L'association POP ART

La Commune

CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRÈS
(Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand)

COOPERATIVE DE MAI
(Association « POP-ART »)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE

CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRÈS
(Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand)

COOPERATIVE DE MAI
(Association « POP-ART »)

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL

ANNEXE 2 : Barème des charges de sécurité

(en cas d'intervention d'un SIAP 2 en dehors des heures d'ouverture du POLYDOME)

ANNEXE V
Projet de Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Congrès Polydome
MODELE DE REGLEMENT DE SERVICE

NOM DU SITE

CONTRAT DE LOCATION D'ESPACES ET VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Type : MANIFESTATIONS ACCUEILLIES

En vigueur à compter du [à compléter]

PREAMBULE

Le PRENEUR et le VENDEUR se sont rapprochés pour définir et arrêter les termes et conditions de la commande passée par le PRENEUR auprès du VENDEUR. A ce titre, le PRENEUR reconnait avoir été invité par le VENDEUR à formuler ses observations / remarques sur le projet de CONTRAT.
A l'issue de leurs discussions, le PRENEUR et le VENDEUR ont convenu de collaborer ensemble aux conditions définies ci-après. A ce titre, le présent CONTRAT se substitue à tout autre document échangé préalablement entre les PARTIES.

Dans ce contexte le PRENEUR d'une part et le VENDEUR d'autre part déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir également parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes dudit CONTRAT.

A ce titre, le PRENEUR reconnait que ses obligations essentielles au titre du CONTRAT sont les suivantes :

(i) transmettre toutes les informations et/ou éléments et/ou accomplir toutes les démarches nécessaires à la tenue de la MANIFESTATION, à la réservation des ESPACES loués et à l'exécution des PRESTATIONS DE SERVICES par le VENDEUR,

(ii) procéder au paiement intégral du prix de la location des ESPACES et des PRESTATIONS DE SERVICES, en ce compris la participation aux assurances et aux frais de remise en état.

(iii) souscrire aux polices d'assurances conformes à celles décrites à l'article 2 et remettre au VENDEUR les attestations d'assurances correspondantes.

De son côté, le VENDEUR reconnait que son obligation essentielle est de mettre à disposition les ESPACES et effectuer les PRESTATIONS DE SERVICES dans les délais convenus et selon les prestations standards de qualité requise.

Définitions

PRENEUR : Entité juridique ayant conclu avec le VENDEUR le CONTRAT afin de bénéficier de la mise à disposition des ESPACES loués et des PRESTATIONS DE SERVICES.

VENDEUR : Entité juridique mettant à disposition du PRENEUR les ESPACES, et fournissant les PRESTATIONS DE SERVICES au profit du PRENEUR.

PARTIE(S) : désigne le PRENEUR et/ou le VENDEUR.

DEVIS : Offre du VENDEUR au PRENEUR faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas.

CONTRAT : Rassemble (i) le DEVIS accepté par le PRENEUR, (ii) les dispositions générales du présent CONTRAT, (iii) les conditions spécifiques visées en annexe, le cas échéant le devis des commandes complétées et acceptées par le PRENEUR.

MANIFESTATION / EVENEMENT : toute MANIFESTATION, événement ou opération se déroulant dans l'enceinte du SITE.

ESPACES : désigne les installations et aménagements existants au jour de la conclusion du CONTRAT ou ceux qui sont le prolongement ou l'adaptation à la MANIFESTATION de ces installations et/ou aménagements existants dans le strict respect de la destination du SITE , lieu destiné à accueillir tout type de MANIFESTATION (y compris des MANIFESTATIONS nécessitant des prescriptions spécifiques, notamment techniques), telles que notamment foires, salons congrès, séminaires, conventions, conférences, expositions et plus généralement, toutes MANIFESTATIONS d'ordre économique, l'accueil d'événements à caractère grand public, de MANIFESTATIONS culturelles ou autres, ainsi que la restauration liée aux MANIFESTATIONS.

PRESTATIONS DE SERVICES : désigne toutes les PRESTATIONS liées à l'utilisation des aménagements et installations du SITE nécessitant soit une bonne connaissance des lieux soit des connaissances

techniques spécifiques desdits locaux, aménagements et/ou installations. Dans ce sens, lesdites PRESTATIONS, listées à l'article 4 des présentes, sont rattachées à la location des ESPACES.

SITE : désigne l'ensemble du *[nom du SITE concerné]*

Article 1- COMMANDES

1.1 Modalités de passation des commandes :

Le PRENEUR est dans l'obligation de préciser au VENDEUR la date, la nature et l'objet exact de la MANIFESTATION ainsi que son titre, les estimations du nombre de participants et les horaires d'occupation des lieux et de s'y tenir.

Le VENDEUR se réserve le droit de refuser la tenue dans ses locaux d'une quelconque MANIFESTATION, en raison de sa nature, de ses conséquences ou des risques qu'elle est susceptible de présenter.

Au vu de ces précisions, le VENDEUR adresse au PRENEUR un DEVIS pour la location d'ESPACES et la fourniture de PRESTATIONS DE SERVICES.

Le PRENEUR ne peut en aucun cas céder le bénéfice du DEVIS sans l'accord écrit du VENDEUR.

Le DEVIS est valable pendant la durée telle que prévue audit document. La signature du DEVIS vaut commande ferme et définitive à l'égard du PRENEUR.

La commande ne deviendra ferme et définitive à l'égard du VENDEUR qu'après l'envoi par le PRENEUR au VENDEUR du DEVIS auquel sera annexé le présent CONTRAT, retournés signés et accompagnés du règlement de la première échéance visée à l'article 1.4 des présentes et du dépôt de garantie visé à l'article 1.8.

1.2 Obligations du PRENEUR concernant la MANIFESTATION

Le titre et l'objet de la MANIFESTATION sont contractuels et ne pourront, sans l'accord du VENDEUR, être modifiés, étant entendu que le PRENEUR s'engage à ne pas exercer dans les locaux du SITE, d'autres activités que celles qui relèvent de l'objet ci-dessus défini à l'Article 1.1. Le PRENEUR s'engage également à prendre toute disposition pour garantir, sous sa propre responsabilité, le respect de ces éléments contractuels. Ainsi, le VENDEUR se réserve la faculté de refuser au PRENEUR la prise de ses locaux si l'objet de sa MANIFESTATION ne correspond pas à celui annoncé lors de la conclusion du CONTRAT. Dans ces hypothèses, les conditions d'annulation du fait du PRENEUR, prévues à l'article 1.6 des présentes trouveront à s'appliquer.

Le PRENEUR devra notamment se soumettre dans le cadre de l'organisation de la MANIFESTATION aux conditions suivantes :

- Le PRENEUR s'oblige à la signature du DEVIS à fournir tous renseignements et pièces justifiant de sa capacité à contracter (extrait Kbis de moins de 3 mois, pouvoir, déclaration en Préfecture, attestation URSSAF, statuts, licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité, qualité et pouvoirs du signataire...) et à communiquer dans les meilleurs délais ses coordonnées bancaires.

-Le PRENEUR devra confirmer au VENDEUR au plus tard un (1) mois avant le début de la MANIFESTATION les programmes et horaires définitifs de celle-ci ; le détail des équipements et services commandés auprès du VENDEUR ; les noms et coordonnées de tout prestataire extérieur retenu par le PRENEUR dans les limites définies au sein de l'article 4 des présentes.

Dans le cas où la MANIFESTATION est soumise aux formalités déclaratives visées aux articles L. 762-1 à 762-3, R.762-1 à R.762-14 et A.762-1 à A.762-18 du Code de commerce ou tout article qui s'y substituerait, relatifs au régime de déclaration préalable des MANIFESTATIONS commerciales, le PRENEUR devra faire directement les déclarations nécessaires à la tenue de la MANIFESTATION et communiquer toutes les informations nécessaires à la déclaration du VENDEUR, dans un délai qui ne devra pas être inférieur à 60 jours ouvrables avant la date d'entrée dans les lieux.

En cas de modification et/ou complément des éléments ainsi transmis, le PRENEUR s'engage à en informer le VENDEUR dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard 30 jours avant la date

d'entrée dans les lieux, à charge pour le PRENEUR de les faire suivre à la Préfecture le cas échéant.
En toute hypothèse le PRENEUR restera seul responsable de la véracité et de l'exhaustivité des informations transmises.
En conséquence, le VENDEUR se réserve le droit de se retourner contre le PRENEUR s'il était mis en cause au motif que les informations transmises par ce dernier, notamment pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des MANIFESTATIONS commerciales seraient inexactes, incomplètes et/ou falsifiées.
A cet égard, le CONTRAT sera résilié de plein droit avec effet immédiat aux torts du PRENEUR, dans les conditions définies à l'article 8, du fait d'une absence de déclaration ou d'un refus d'autorisation de la MANIFESTATION par la Préfecture, dès que le VENDEUR en aura eu connaissance.

Le PRENEUR devra communiquer au VENDEUR au plus tard dix (10) semaines avant le début de la MANIFESTATION tout plan d'implantation de la MANIFESTATION qui ne serait pas conforme au cahier des charges, afin que le VENDEUR le soumette à la Commission de Sécurité.

En cas de vente au public dans le cadre de la MANIFESTATION, le PRENEUR devra, pour ce faire, posséder toutes les autorisations réglementaires requises, et se conformer à l'ensemble des obligations lui incombant compte tenu de la législation en vigueur, il devra notamment alerter ses exposants sur la nécessité de veiller au respect de la règlementation applicable en cas de vente au public.

Le PRENEUR devra

1.3 Le VENDEUR remet au PRENEUR les documents suivants :

- Le DEVIS,
- Le présent CONTRAT,
- le CCCP (Cahier des Charges et Clauses Particulières),

que le PRENEUR s'oblige à respecter.

1.4 Conditions de règlement des acomptes

Tout CONTRAT dont le montant HT est égal ou inférieur à 6.000 euros sera réglé en une seule échéance à la signature du CONTRAT.

Dans les autres cas, le PRENEUR verse au VENDEUR à la conclusion du ou des CONTRATS(s):

- 5% du prix total du TTC du CONTRAT, si la réservation intervient plus de 18 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,
- 10 % du prix total TTC du CONTRAT, si la réservation intervient plus de 9 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,
- 30 % du prix total TTC du CONTRAT, si la réservation intervient entre 9 et 6 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,
- 50 % du prix total TTC du CONTRAT, si la réservation intervient entre 6 et 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,
- 100 % du prix total TTC du CONTRAT, si la réservation intervient moins de 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION.

1.5 Echéances

Les PARTIES conviennent que l'échéancier figure au DEVIS.

Dans tous les cas, le solde doit être intégralement reçu par le VENDEUR, au plus tard 20 jours ouvrés avant la tenue de la MANIFESTATION.

En tout état de cause, le solde des factures variables et complémentaires non réglées préalablement à la MANIFESTATION est payable à réception sans escompte.

La(es) facture(s) mentionne(nt) la date à laquelle le paiement doit intervenir sans escompte.
Le VENDEUR accepte les modes de règlements, libellés en euros, suivants : chèques bancaire et postal, virement bancaire (frais à la charge du PRENEUR).
Outre les dispositions de l'article 9 ci-après, tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le PRENEUR quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus

récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement entrainera l'exigibilité immédiate d'une pénalité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

1.6 Annulation

Sauf accord particulier et exprès des Parties (notamment eu égard à la typologie de la MANIFESTATION) et réserve faite de la faute du VENDEUR et des dispositions de l'article 9, toute annulation totale ou partielle du CONTRAT par le PRENEUR, entrainera le paiement des sommes suivantes par le PRENEUR au VENDEUR :

(i) Pour toute annulation totale ou partielle du CONTRAT au-delà du 365éme jour précédent le début du montage de la MANIFESTATION :
Le VENDEUR conserve les acomptes versés.

(ii) Toute annulation totale ou partielle du CONTRAT à partir du 365éme jour avant le début du montage de la MANIFESTATION, entrainera le paiement des sommes suivantes par le PRENEUR au VENDEUR :

- 10 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient plus de 9 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,
- 30 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient entre 9 et plus de 6 mois avant la date de début de montage la MANIFESTATION,
- 50 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient entre 6 et plus de 3 mois avant la date de début de montage de la MANIFESTATION,
- 100 % du prix total TTC du CONTRAT, si l'annulation intervient moins de 3 mois avant la date de début de montage la MANIFESTATION.

En tout état de cause, l'ensemble des sommes déjà versées restera la propriété du VENDEUR et les sommes restant à verser seront payables dans les 10 jours de l'annulation.

Par dérogation aux dispositions visées ci-dessus, dans l'hypothèse où le VENDEUR parviendrait à relouer les ESPACES réservés au PRENEUR aux mêmes conditions (étant à noter que le VENDEUR fera ses meilleurs efforts dans ce sens), le VENDEUR conservera 50% des acomptes dus à la date d'annulation et émettra un à valoir du solde au bénéfice du PRENEUR.

1.7 Commandes complémentaires

Toute commande complémentaire fera l'objet d'un DEVIS qui devra être accepté dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessus. Ces dernières seront payées selon les mêmes modalités et échéanciers que la commande initiale.

Toute commande complémentaire, passée dans les 15 jours précédant le 1er jour de montage de la MANIFESTATION, sera majorée de 15 % du tarif HT en vigueur et sera payable à réception de facture sans escompte, conformément aux dispositions de l'article 1.4.

Dans le cas de commande complémentaire passée à partir du 1er jour de la MANIFESTATION, le PRENEUR indiquera au VENDEUR le nom de la personne habilitée à signer et à engager des dépenses pour son compte et le paiement de la facture correspondante sera exigible immédiatement.

1.8 Dépôt de garantie

Quel que soit le type de MANIFESTATION, un dépôt de garantie par chèque est exigé pour la validation de la commande. A défaut, celle-ci ne sera pas prise en considération.
Ce dépôt de garantie sera restitué au PRENEUR, après paiement intégral des sommes dues et déduction faite du coût des travaux éventuels de remise en état comme indiqué à l'article 3 ci-après. Cette somme sera restituée au PRENEUR dans les 15 jours ouvrables qui suivront la fin du démontage de la MANIFESTATION.

Le montant du dépôt de garantie est fixé dans le DEVIS.

Article 2 –Assurances – Garanties – Responsabilités

Le PRENEUR s'oblige à remettre les attestations d'assurance requises au titre du présent article au moment de la signature du CONTRAT ainsi que dans les 30 jours qui précèdent le début de la MANIFESTATION afin d'assurer la mise à jour desdites attestations. A défaut, le VENDEUR ne sera tenu à aucun engagement au titre du CONTRAT.

2.1 Assurances

Le VENDEUR et le PRENEUR déclarent avoir souscrit un contrat d'assurances dit "Multirisques" couvrant leurs biens et les biens mobiliers qui leur sont confiés pour les dommages consécutifs aux incendies, explosions et évènements assimilés, évènements naturels, dégâts des eaux, vol, vandalisme survenant pendant le temps de la location et/ou de la mise à disposition.

Le contrat d'assurance du PRENEUR devra également couvrir tous les dommages mobiliers garnissant les ESPACES loués ainsi que les matériels/équipements confiés ou loués dans le cadre du CONTRAT, pour quelque cause que ce soit. Le VENDEUR sera alors désigné comme bénéficiaire prioritaire.
Pour les dommages non couverts par ses assurances, le PRENEUR devra procéder à l'indemnisation des préjudices subis sur la présentation de la facture émise par le VENDEUR comme indiqué à l'article 2.3 ci-dessous.

Le VENDEUR et le PRENEUR déclarent renoncer à tous recours entre eux et obtenir la même renonciation réciproque de leurs assureurs et ce, pour les seuls dommages couverts par leur contrat d'assurance.

Concernant les autres biens mobiliers du PRENEUR (en qualité de propriétaire ou gardien à quelque titre que ce soit) ne faisant pas partie du présent CONTRAT mais que le PRENEUR installerait au sein des ESPACES loués pour la durée de la MANIFESTATION, le PRENEUR renonce à tout recours à l'encontre du VENDEUR et de ses assureurs pour quelques dommages que ce soit et/ou résultant de quelques événements que ce soit. Il obtiendra de ses assureurs la même renonciation à recours à l'encontre du VENDEUR et de ses assureurs.

2.2 Risque d'annulation ou de résiliation

Il est expressément convenu que le PRENEUR souscrira dès la signature du CONTRAT une police d'assurance contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation dudit CONTRAT ou de tout ou partie de(s) MANIFESTATION(s), quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, sans franchise, de telle sorte que le VENDEUR soit couvert intégralement du préjudice financier en résultant. Ladite police d'annulation, souscrite par le PRENEUR comportera une délégation d'indemnité au profit du VENDEUR pour l'intégralité du prix du CONTRAT et toutes autres sommes dues en application des présentes.

2.3 Garanties

En complément, le PRENEUR garantit le VENDEUR de toutes les conséquences financières qui résulteraient pour ce dernier de toute faute contractuelle ou quasi délictuelle résultant du comportement de ses propres cocontractants (artistes, associés, sociétés...), sous-traitants, ou du public, sauf dans le cas où le dommage résulterait de la mise en œuvre de prestations assurées par le VENDEUR directement ou indirectement par l'intermédiaire de sous-traitants, ce dernier faisant alors son affaire des garanties à imposer à ses sous-traitants.
Il est spécialement convenu qu'en cas de non-conformité des matériels ou personnels mis en place par le PRENEUR, celui-ci s'engage à garantir le VENDEUR pour toutes les conséquences financières qui pourraient résulter pour ce dernier de poursuites fondées notamment sur des infractions aux règlements tant vis à vis de l'autorité publique que vis à vis des tiers et notamment du public assistant à la MANIFESTATION.

2.4 – Responsabilité du PRENEUR

(i) Le PRENEUR est seul responsable de sa MANIFESTATION tant à l'égard des participants, des exposants, des prestataires de services missionnés par lui, des visiteurs ou invités, que du VENDEUR et il

lui incombera de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent document et d'en assurer la publicité. En conséquence, il devra s'assurer de la conformité de l'objet de sa MANIFESTATION avec les dispositions législatives et règlements en vigueur. Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à la tenue de sa MANIFESTATION et plus particulièrement, sans que cette liste soit exhaustive, à l'ouverture tardive de la MANIFESTATION, respect des dispositions règlementaires et législatives applicables à sa MANIFESTATION (droit de la consommation, réglementation professionnelle....), à la diffusion de musique en procédant aux déclarations nécessaires auprès de la SACEM, à la libre disposition des droits de propriété intellectuelle, enseignes, marques, etc..., utilisés dans le cadre de la MANIFESTATION.
Le PRENEUR déclare se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur pouvant s'appliquer à la MANIFESTATION qu'il organise et se déclare à ce titre se conformer et faire respecter scrupuleusement lesdites prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, de façon à ce que la responsabilité du VENDEUR ne puisse jamais être recherchée. En application des dispositions prévues par le Code de la propriété intellectuelle, le PRENEUR s'engage également, en cas de diffusion d'œuvres musicales et audiovisuelles, à déclarer la MANIFESTATION à la SACEM et à la SPRE le cas échéant - et à régler directement tous les droits auprès des organismes concernés. Le VENDEUR décline toute responsabilité concernant l'organisation de la MANIFESTATION, les taxes, droits, et redevances y afférents à régler.
Il devra en justifier, par écrit, auprès du VENDEUR au plus tard un mois avant l'ouverture de la MANIFESTATION et de l'obtention de ces autorisations.

(ii) Le PRENEUR demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité du VENDEUR pour quelle que cause que ce soit.
Il s'engage, en revanche, à relever et garantir au VENDEUR de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter, pour cette dernière, du non-respect des dispositions susvisées.
Le PRENEUR qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les dispositions des articles R. 571-25 à R 571-30 et R 571-96 du code de l'environnement relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

Durant les spectacles et festivals, le PRENEUR s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions des articles visés ci-dessus.
En cas de dépassement sonore, le VENDEUR se réserve le droit de demander au PRENEUR d'apporter les modifications nécessaires.

(iii) Toute dégradation constatée après la tenue de la MANIFESTATION sera facturée au PRENEUR. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par le VENDEUR pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé au PRENEUR, sauf si son origine est imputable au VENDEUR, à charge pour le PRENEUR de prouver le cas échéant la responsabilité du VENDEUR. Le paiement de la facture de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture. Les réparations nécessaires à la remise en état seront organisées et réalisées par le VENDEUR, le cas échéant en conformité avec la réglementation applicable aux monuments historiques classés ou inscrits, aux frais exclusifs du PRENEUR. Les frais de remise en état des locaux suite aux dommages inhérents à l'installation des matériels commandés par le PRENEUR auprès du VENDEUR seront à la charge exclusive du PRENEUR.

2.5– Responsabilité du VENDEUR

(i)Le VENDEUR garantit la conformité de ses locaux et de ses PRESTATIONS DE SERVICES conformément au(x) CONTRAT(s) conclu(s).
Le PRENEUR s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Aucune réclamation ne pourra être formulée après la fourniture des matériels, et la mise à disposition des locaux.

(ii)Dans le cas où, à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, la responsabilité du VENDEUR serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la

portion du prix indiqué au CONTRAT, reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du CONTRAT d'assurance du VENDEUR, plafonds que le VENDEUR communiquera au PRENEUR sur simple demande.

Article 3– Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les Parties préalablement à la mise à disposition des ESPACES loués ainsi qu'à l'issue de la MANIFESTATION.
En cas de carence de l'une des PARTIES, ledit état des lieux pourra être dressé par huissier à la demande de la PARTIE la plus diligente, et aura valeur contradictoire.
A défaut d'état des lieux d'entrée, le PRENEUR sera présumé avoir pris les lieux en bon état. Le PRENEUR devra rendre les lieux dans l'état où ils auront été mis à disposition. Aucune réclamation ne pourra être formulée après la mise en œuvre des matériels.

Article 4– PRESTATIONS DE SERVICES

Compte tenu de l'imbrication des réseaux dans le bâtiment, de la bonne connaissance qu'il a du bâtiment et de ses aménagements et installations, le VENDEUR est le prestataire exclusif du PRENEUR dans les domaines :

- du nettoyage et gestion des déchets
- des hotesses
- de la sécurité - sureté ERP
- de la fourniture en électricité et l'installation de distribution électrique,
- des télécommunications et réseaux,
- de l'alimentation en eau et en gaz,
- de la restauration et des pauses rafraichissement et bar,
- des accroches techniques ;
- de la signalétique extérieure et zones communes.

Article 5- Facturation des heures supplémentaires

Toute utilisation des ESPACES loués et/ou toute mise à disposition de personnel en dehors des amplitudes horaires figurant au CONTRAT sera facturée au PRENEUR suivant les taux horaires en vigueur.

Article 6. Utilisation des lieux

6.1 Le PRENEUR ne peut utiliser les ESPACES loués que conformément au CONTRAT et dans le respect des pièces qui le constituent, qu'il s'engage à faire respecter à toute société tierce dont il s'adjoindrait les services et dont il se porte fort et garant.
Le PRENEUR s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique mis à sa disposition, défini au CONTRAT.
Le PRENEUR est responsable du respect des normes de sécurité en vigueur applicable à l'ensemble des matériels qu'il installe dans l'enceinte des ESPACES Loués.
Le PRENEUR informera le VENDEUR de l'ensemble des caractéristiques du matériel qu'il souhaite installer.
En cas de non-respect par le PRENEUR, des conditions précisées dans les pièces constitutives du CONTRAT, définies à l'article 1.3, concernant l'apport et la mise en place d'aménagements supplémentaires, de matériels spéciaux, ou d'installations spéciales, le VENDEUR fera procéder d'office à l'enlèvement des éléments visés, aux frais, risques et périls du PRENEUR, sans préjudice de toute indemnité complémentaire que le VENDEUR pourrait lui réclamer.

6.2 Sécurité/Incendie

Pendant toute la durée d'utilisation des ESPACES Loués, le PRENEUR doit respecter et faire respecter par les personnes participant à la MANIFESTATION (visiteurs, exposants, prestataires.....) sous sa responsabilité les dispositions législatives et règlementaires applicables à sa MANIFESTATION, de même que les dispositions du Cahier des Charges et Clauses Techniques Particulières ainsi que tout autre document remis par le VENDEUR traitant de l'organisation de la sécurité, du stationnement, et plus généralement du déroulement de la MANIFESTATION au sein des locaux mis à disposition.

Article 7. – Le réseau électrique, l'accès internet/service wifi, le réseau hertzien

7.1 Pour des raisons de sécurité, seules les personnes mandatées par le VENDEUR sont habilitées à intervenir sur les réseaux électriques du SITE, ouvrir les coffrets et les armoires, lesquels doivent leur rester accessibles à tout moment tout en étant hors de portée du grand public. Le VENDEUR n'est pas responsable en cas de micro-coupures de courant.

7.2 Accès internet /service Wifi

Le PRENEUR s'engage à utiliser le service internet/Wifi en se conformant aux lois et règlements en vigueur.
Le VENDEUR ne saurait être tenu en aucun cas d'une quelconque responsabilité au titre des messages, données, fichiers, contenus ou signaux émis et/ou reçus par le PRENEUR dans le cadre du service internet/wifi mis à disposition par le VENDEUR, ainsi que de l'éventuel caractère illicite des sites et contenus visités, consultés et/ou mis en ligne par le PRENEUR à l'occasion de l'utilisation de son service. En conséquence, le VENDEUR est garanti par le PRENEUR de tous les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés du fait de l'utilisation du service internet/Wifi.
Le PRENEUR déclare avoir conscience des caractéristiques techniques et des aléas relatifs aux temps de réponse, chargement, consultation ou les autres transactions effectuées sur internet par le service internet et Wifi ; la constitution même du réseau empêchant de connaître le débit du destinataire, le chemin emprunté par les données et le taux de disponibilité de la bande passante.
Le PRENEUR reconnaît être averti des risques de failles relatives à la sécurité et à la confidentialité des données et contenus envoyés ou reçus sur internet. Le PRENEUR est seul responsable des moyens de protection de la sécurité et de la confidentialité de ses données, contenus et applications dans le cadre de son utilisation du service internet et Wifi. De plus, toute connexion au service internet et Wi fi en utilisant les identifiants attribués au PRENEUR est réputée effectuée par celui-ci.

7.3 Réseau Hertzien

Toute installation par le PRENEUR d'un réseau sans fil (de type Wi-fi, Edge, ...) est interdite dans l'enceinte du SITE.

Article 8 – Sanctions en cas d'inexécution du CONTRAT

8.1 Exception d'inexécution

Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code civil, l'exécution du CONTRAT pourra être suspendue par l'une ou l'autre des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations essentielles, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai visé aux termes de ladite lettre.

Tous les coûts résultant de la reprise de l'exécution du CONTRAT par l'une ou l'autre des PARTIES seront facturés sur justificatifs à la PARTIE défaillante.

A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise de l'exécution du CONTRAT, celui-ci sera automatiquement résilié aux torts de la PARTIE défaillante. Cette résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.2 Résiliation du CONTRAT

Il est expressément convenu entre les PARTIES que les manquements aux obligations essentielles de chacune des PARTIES telles que visées en Préambule des présentes, pourront entrainer la résiliation du CONTRAT après mise en demeure de la PARTIE défaillante adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

La résiliation sera notifiée à cette dernière par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle prendra effet à la date indiquée dans cette nouvelle lettre.

Dans le cas où la résiliation est aux torts du PRENEUR : l'exercice de cette faculté de résiliation entrainera le règlement à réception de la facture par le PRENEUR de location d'ESPACES et l'intégralité des PRESTATIONS réalisées en tout ou partie et des frais engagés par le VENDEUR au titre de l'exécution du CONTRAT jusqu'à la date de résiliation du CONTRAT.

Dans le cas où la résolution est aux torts du VENDEUR : le VENDEUR remboursera l'intégralité des sommes versées par le PRENEUR au titre de la location des ESPACES et des PRESTATIONS réalisées sous déduction des frais engagés par le PRENEUR à la date de la résolution du CONTRAT.

8.3 Exécution forcée

Compte tenu de la spécificité de la nature des SERVICES et du savoir-faire indispensable nécessaire à l'exécution des obligations du VENDEUR au titre du CONTRAT, les PARTIES conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

8.4 Réduction des prix

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, toute réduction de prix sollicitée par le PRENEUR devra faire l'objet d'une acceptation préalable expresse du VENDEUR.

Article 9- Force majeure

En application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, les obligations des PARTIES seront suspendues en cas de survenance d'un événement de force majeure. De convention expresse, sont assimilés à des cas de force majeure notamment les événements suivants : guerre, émeute, incendie, grève générale, catastrophe naturelle, pénurie de matière première, grève des transports, fermeture administrative du site prise par une autorité compétente disposant des pouvoirs de police nécessaires, même si les conditions légales et jurisprudentielles de la force majeure ne sont pas réunies.

La PARTIE victime de l'événement de Force Majeure en avertira l'autre PARTIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception immédiatement lors de la survenance dudit événement et l'exécution de ses obligations sera alors suspendue.

(i) Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du CONTRAT.

En cas de Force Majeure, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les modalités de reprise du CONTRAT.

(ii) Si l'empêchement est définitif, le CONTRAT sera résilié de plein droit et les PARTIES seront libérées de leurs obligations.

La résiliation entrainera le règlement à réception de la facture de l'intégralité des PRESTATIONS réalisées en tout ou partie et des frais engagés par le VENDEUR au titre de l'exécution du CONTRAT jusqu'à la date de survenance de l'événement de Force Majeure.

En tout état de cause le VENDEUR n'est tenu à aucune indemnisation en cas de Force Majeure.

Article 10. Imprévision

Eu égard à la particularité de l'objet du CONTRAT, le PRENEUR et le VENDEUR conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 11. Données personnelles - Conformité

11.1 Seules les données strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre sont collectées par le VENDEUR.
Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.
A ce titre, les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes :

- l'exécution du CONTRAT par le VENDEUR,
- la gestion de l'envoi des newsletters du VENDEUR.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le VENDEUR informe le PRENEUR sur les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les services concernés du VENDEUR.

Le VENDEUR ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, les données relatives aux PRENEURS sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, augmentée de 3 ans à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. Les données relatives aux prospects

sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter du dernier contact entrant avec le VENDEUR.

Le VENDEUR assure la sécurité des données à caractère personnel en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le PRENEUR dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification et de rectification aux informations qui le concernent.

Le PRENEUR dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le PRENEUR dispose enfin du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Pour exercer ses droits, le PRENEUR doit adresser un courrier au VENDEUR accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature, à l'adresse postale suivante : GL events, Direction du pôle VENUES, 59 Quai Rambaud, 69002 Lyon.

11.2 Le Groupe GL events a mis en place un **CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES** qui définit les règles que le Groupe demande de respecter à l'ensemble des parties prenantes dans le cadre des relations commerciales qu'il développe. Ce Code est accessible sur le site internet www.gl-events.com.

11.3 Lutte contre la corruption

Les Parties sont encouragées à fonder leurs relations commerciales sur des principes de transparence et d'intégrité. Conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur relatives à la prévention et la lutte contre la corruption, les négociations commerciales menées par les Parties ne donnent pas lieu à des comportements ou des faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité, de trafic d'influence ou de favoritisme.

Article 12 – Propriété intellectuelle

12.1 Le VENDEUR accorde au PRENEUR, le droit non exclusif, non transférable, de reproduire et de faire apparaître la marque « Cité I Centre de Congrès I» (marque ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle) et le logo correspondant, uniquement pour la communication relative à la MANIFESTATION et pour la durée de cette dernière, sur tous supports de communication (avec ou sans achat d'espace publicitaire), en ce compris notamment :

- supports de relations publiques et de relations presse (dossiers et communiqués de presse),
- supports de communication « digitaux » (internet, mobile),
- supports de communication interne (notamment intranet), dans le Territoire et pour la durée des présentes.

Il ne devra pas être porté préjudice à l'image et/ou à la notoriété du SITE, du VENDEUR ou de toute société affiliée à GL events SA. Dans ce dernier cas, en cas de violation de ces obligations, le VENDEUR, seul ou avec toute société affiliée à GL Events SA, ses cessionnaires et les personnes désignées par celui-ci, peuvent engager des poursuites judiciaires pour faire cesser l'infraction sans préjudice des droits de compensation et de paiement des dommages ou de l'intérêt correspondants.

Le VENDEUR mettra à la disposition du PRENEUR les éléments nécessaires à l'utilisation de son logo et de ses marques. Cette utilisation sera limitée à la seule MANIFESTATION objet du CONTRAT et se déroulant dans l'enceinte du SITE.

Toute autre utilisation non conforme de la marque / logo « *MARQUE /LOGO DU SITE* » en dehors de la MANIFESTATION, sera soumise préalablement à une demande écrite de la part du PRENEUR et à une autorisation écrite du VENDEUR.

12.2 En dehors des autorisations consenties ci-dessus, la représentation, la reproduction, l'adaptation, et plus généralement l'utilisation de tout droit de propriété intellectuelle dont le VENDEUR est propriétaire ou titulaire en rapport avec le SITE, à quelque fin que ce soit et sur quelque support que ce soit, sont interdites.

Article 13. Photographies, Films, Bandes-Son

Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du SITE recevant la MANIFESTATION pourront être admis, sur autorisation écrite du VENDEUR. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise au VENDEUR dans les quinze jours suivant la clôture de la MANIFESTATION. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

Dans ce contexte, le PRENEUR veillera à respecter les règles de propriété intellectuelle et les droits d'auteurs des tiers. Ainsi, le PRENEUR ne pourra citer le nom de marques, reproduire des dessins, modèles, textes et/ou œuvres plastiques et/ou photographiques qu'après accord des auteurs et propriétaires de ces œuvres et en veillant à mentionner, le cas échéant, les crédits correspondants.

Le PRENEUR autorise expressément le VENDEUR à effectuer et utiliser toutes prises de vue représentant sa MANIFESTATION (en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, produits et animaux, sauf refus exprès notifié au VENDEUR) effectuées au cours de la MANIFESTATION, pour ses propres communication et promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par le VENDEUR). A ce titre, le PRENEUR cède son droit à l'image à titre gratuit au VENDEUR et/ou à tout tiers mandaté par elle ainsi qu'à l'ensemble des filiales actuelles et futures du groupe GL events. Il est expressément convenu que par « droit à l'image », le PRENEUR cède au VENDEUR et/ou à tout tiers mandaté par elle ainsi qu'à l'ensemble des filiales actuelles et futures du groupe GL events le droit :

- de filmer et de photographier l'image du PRENEUR ainsi que celle de ses exposants, salariés et/ou biens à l'occasion de la MANIFESTATION ;
- de fixer, d'exploiter, de reproduire et de communiquer les images susvisées sur les supports de fixation suivants : catalogues commerciaux, sites internet et notamment www.gl-events.com, [lien internet du SITE] , chaine de télévision interne à l'occasion de la MANIFESTATION, chaine de télévision interne au groupe GL events ;
- de fixer, d'exploiter, de reproduire et de communiquer les images susvisées sur les modes de diffusion suivants : télédiffusion, numérisation, écrit, vidéo ;

Ladite autorisation est également valable pour les éléments distinctifs de la MANIFESTATION et/ou du PRENEUR (nom ; logo...).

Le VENDEUR décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue, même autorisées.
Le PRENEUR renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication du VENDEUR et/ou du groupe GL events. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

Le groupe GL events utilisera directement et/ou indirectement le droit à l'image ainsi cédé, ainsi que le nom/le logo/ la marque du Client et/ou de la MANIFESTATION, dans le cadre de la présentation et/ou promotion de son activité et/ou son savoir-faire.

Article 14. Invitations

Le PRENEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de remettre gracieusement au VENDEUR, pour les MANIFESTATIONS ouvertes au grand public, un lot de 25 invitations.

Article 15 - Loi applicable – Juridiction compétente

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANCAISE.
TOUT DIFFEREND POUVANT SURVENIR ENTRE LE VENDEUR ET LE PRENEUR RELATIF A LA FORMATION ET/OU L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION ET/OU LA CESSATION DES PRESENTES ET/OU DE TOUT CONTRAT CONCLU ENTRE LE VENDEUR ET LE PRENEUR SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE [LIEU DU SITE], MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS, EN CE COMPRIS TOUT DIFFEREND RELATIF A LA RUPTURE DU CONTRAT OU DE TOUTE RELATION COMMERCIALE AU TITRE DESQUELLES IL SERAIT PRIS EN CONSIDERATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 442-6 DU CODE DE COMMERCE.

ANNEXE V
Projet de Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Congrès Polydome
MODELE DE REGLEMENT DE SERVICE

NOM DU SITE

DATE ET SIGNATURE DU PRENEUR PRECEDEE DE LA MENTION MANUSCRITE « LU ET APPROUVE »

ANNEXE 1 : CONDITIONS SPECIFIQUES

[INSERER ICI LES CONDITIONS SPECIFIQUES TENANT AU SITE OU AU CONTRAT DE DSP]

ANNEXE VI - COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS - POLYDOME

	2018				2019				2020			
en k€	**Espace Centre de congrès**	**Espace Brasserie**	**Structure/ indirect**	**Total**	**Espace Centre de congrès**	**Espace Brasserie**	**Structure/ indirect**	**Total**	**Espace Centre de congrès**	**Espace Brasserie**	**Structure/ indirect**	**Total**
Locations d'espaces	946			**946**	880			**880**	1 020			**1 020**
Prestations sous-traitées refacturées	768			**768**	664			**664**	770			**770**
Prestations internes refacturées	402			**402**	423			**423**	422			**422**
Autres refacturations				**0**				**0**				**0**
Bar, restauration	1 083	24		**1 107**	1 007	24		**1 031**	1 187	24		**1 211**
Autres recettes	266			**266**	266			**266**	280			**280**
Total recettes	**3 464**	**24**	**0**	**3 488**	**3 240**	**24**	**0**	**3 264**	**3 679**	**24**	**0**	**3 703**
Achats				**0**				**0**				**0**
Energie et fluides (électricité, eau, gaz…)			-120	**-120**			-111	**-111**			-129	**-129**
Nettoyage			-44	**-44**			-44	**-44**			-44	**-44**
Maintenance, entretien				**0**				**0**				**0**
Sécurité			-189	**-189**			-189	**-189**			-189	**-189**
Assurance				**0**				**0**				**0**
Personnel direct				**0**				**0**				**0**
Charges sur prestations refacturées	-1 494	0		**-1 494**	-1 376	0		**-1 376**	-1 578	0		**-1 578**
Autres charges			-1	**-1**			-1	**-1**			-1	**-1**
Total charges directes	**-1 494**	**0**	**-354**	**-1 848**	**-1 376**	**0**	**-346**	**-1 722**	**-1 578**	**0**	**-364**	**-1 941**
Frais de personnel			-676	**-676**			-674	**-674**			-678	**-678**
Achats et fournitures			-22	**-22**			-22	**-22**			-22	**-22**
Entretien, maintenance		-11	-291	**-302**		-11	-291	**-302**		-11	-291	**-302**
Publicité, communication			-49	**-49**			-49	**-49**			-49	**-49**
Réception et déplacements			-24	**-24**			-24	**-24**			-24	**-24**
Assurance			-44	**-44**			-44	**-44**			-44	**-44**
Services support, dont informatique			-88	**-88**			-88	**-88**			-88	**-88**
Honoraires hors frais de siège			-10	**-10**			-10	**-10**			-10	**-10**
Frais postaux et télécommunication			-20	**-20**			-20	**-20**			-20	**-20**
Frais de siège			-87	**-87**			-82	**-82**			-93	**-93**
Impôts et taxes, dont TEOM			-58	**-58**			-58	**-58**			-58	**-58**
Autres charges fixes d'exploitation			-12	**-12**			-12	**-12**			-12	**-12**
Total charges indirectes	**0**	**-11**	**-1 382**	**-1 393**	**0**	**-11**	**-1 374**	**-1 385**	**0**	**-11**	**-1 389**	**-1 400**
Dotation aux amortissements		-32	-28	**-60**		-32	-61	**-93**		-32	-97	**-129**
Dotation aux provisions pour renouvellement				**0**				**0**				**0**
Total charges financières			-9	**-9**			-15	**-15**			-17	**-17**
Total charges liées aux investissements et au renouvellemen	**0**	**-32**	**-37**	**-69**	**0**	**-32**	**-76**	**-108**	**0**	**-32**	**-113**	**-145**
Redevance occupation du domaine public			-11	**-11**			-11	**-11**			-11	**-11**
Redevance contrôle			-1	**-1**			-1	**-1**			-1	**-1**
Redevance variable			-24	**-24**			-22	**-22**			-29	**-29**
Refacturation maintenance niveau 4 à la collectivité			42	**42**			42	**42**			42	**42**
Total flux financiers avec la collectivité	**0**	**0**	**6**	**6**	**0**	**0**	**8**	**8**	**0**	**0**	**1**	**1**
Total charges	**-1 494**	**-43**	**-1 767**	**-3 304**	**-1 376**	**-43**	**-1 787**	**-3 207**	**-1 578**	**-43**	**-1 865**	**-3 486**
Résultat avant impôts	**1 970**	**-19**	**-1 767**	**184**	**1 864**	**-19**	**-1 787**	**57**	**2 101**	**-19**	**-1 865**	**217**
Impôt sur les sociétés			-64	**-64**			-20	**-20**			-76	**-76**
Résultat après impôts	**1 970**	**-19**	**-1 831**	**120**	**1 864**	**-19**	**-1 807**	**37**	**2 101**	**-19**	**-1 941**	**141**

ANNEXE VI - COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

en k€	2021 Espace Centre de congrès	2021 Espace Brasserie	2021 Structure/ indirect	2021 Total	2022 Espace Centre de congrès	2022 Espace Brasserie	2022 Structure/ indirect	2022 Total	2023 Espace Centre de congrès	2023 Espace Brasserie	2023 Structure/ indirect	2023 Total
Locations d'espaces	1 050			**1 050**	1 080			**1 080**	972			**972**
Prestations sous-traitées refacturées	828			**828**	859			**859**	773			**773**
Prestations internes refacturées	454			**454**	471			**471**	424			**424**
Autres refacturations				**0**				**0**				**0**
Bar, restauration	1 213	24		**1 237**	1 310	24		**1 334**	1 179	24		**1 203**
Autres recettes	349			**349**	360			**360**	460			**460**
Total recettes	**3 894**	**24**	**0**	**3 918**	**4 080**	**24**	**0**	**4 104**	**3 808**	**24**	**0**	**3 832**
Achats				**0**				**0**				**0**
Energie et fluides (électricité, eau, gaz…)			-133	**-133**			-137	**-137**			-123	**-123**
Nettoyage			-44	**-44**			-44	**-44**			-44	**-44**
Maintenance, entretien				**0**				**0**				**0**
Sécurité			-189	**-189**			-189	**-189**			-189	**-189**
Assurance				**0**				**0**				**0**
Personnel direct				**0**				**0**				**0**
Charges sur prestations refacturées	-1 687	0		**-1 687**	-1 781	0		**-1 781**	-1 696	0		**-1 696**
Autres charges			-1	**-1**			-1	**-1**			-2	**-2**
Total charges directes	**-1 687**	**0**	**-368**	**-2 055**	**-1 781**	**0**	**-372**	**-2 152**	**-1 696**	**0**	**-358**	**-2 054**
Frais de personnel			-681	**-681**			-682	**-682**			-680	**-680**
Achats et fournitures			-22	**-22**			-22	**-22**			-22	**-22**
Entretien, maintenance		-11	-291	**-302**		-11	-291	**-302**		-11	-291	**-302**
Publicité, communication			-49	**-49**			-49	**-49**			-49	**-49**
Réception et déplacements			-24	**-24**			-24	**-24**			-24	**-24**
Assurance			-44	**-44**			-44	**-44**			-44	**-44**
Services support, dont informatique			-88	**-88**			-88	**-88**			-88	**-88**
Honoraires hors frais de siège			-10	**-10**			-10	**-10**			-10	**-10**
Frais postaux et télécommunication			-20	**-20**			-20	**-20**			-20	**-20**
Frais de siège			-98	**-98**			-103	**-103**			-96	**-96**
Impôts et taxes, dont TEOM			-58	**-58**			-58	**-58**			-58	**-58**
Autres charges fixes d'exploitation			-12	**-12**			-12	**-12**			-12	**-12**
Total charges indirectes	**0**	**-11**	**-1 397**	**-1 408**	**0**	**-11**	**-1 403**	**-1 414**	**0**	**-11**	**-1 394**	**-1 405**
Dotation aux amortissements		-32	-104	**-136**		-32	-112	**-144**		-32	-97	**-129**
Dotation aux provisions pour renouvellement				**0**				**0**				**0**
Total charges financières			-7	**-7**			1	**1**			2	**2**
Total charges liées aux investissements et au renouveller	**0**	**-32**	**-110**	**-142**	**0**	**-32**	**-111**	**-143**	**0**	**-32**	**-95**	**-127**
Redevance occupation du domaine public			-22	**-22**			-22	**-22**			-22	**-22**
Redevance contrôle			-2	**-2**			-2	**-2**			-2	**-2**
Redevance variable			-38	**-38**			-47	**-47**			-34	**-34**
Refacturation maintenance niveau 4 à la collectivité			42	**42**			42	**42**			42	**42**
Total flux financiers avec la collectivité	**0**	**0**	**-20**	**-20**	**0**	**0**	**-29**	**-29**	**0**	**0**	**-16**	**-16**
Total charges	**-1 687**	**-43**	**-1 895**	**-3 625**	**-1 781**	**-43**	**-1 915**	**-3 739**	**-1 696**	**-43**	**-1 863**	**-3 602**
Résultat avant impôts	**2 207**	**-19**	**-1 895**	**293**	**2 299**	**-19**	**-1 915**	**365**	**2 112**	**-19**	**-1 863**	**230**
Impôt sur les sociétés			-103	**-103**			-128	**-128**			-81	**-81**
Résultat après impôts	**2 207**	**-19**	**-1 997**	**190**	**2 299**	**-19**	**-2 043**	**237**	**2 112**	**-19**	**-1 943**	**150**

ANNEXE VI - COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

en k€	2024 Espace Centre de congrès	2024 Espace Brasserie	2024 Structure/ indirect	2024 Total	2025 Espace Centre de congrès	2025 Espace Brasserie	2025 Structure/ indirect	2025 Total	2026 Espace Centre de congrès	2026 Espace Brasserie	2026 Structure/ indirect	2026 Total
Locations d'espaces	1 080			**1 080**	972			**972**	1 155			**1 155**
Prestations sous-traitées refacturées	859			**859**	773			**773**	919			**919**
Prestations internes refacturées	471			**471**	424			**424**	504			**504**
Autres refacturations				**0**				**0**				**0**
Bar, restauration	1 310	24		**1 334**	1 179	24		**1 203**	1 402	24		**1 426**
Autres recettes	460			**460**	460			**460**	460			**460**
Total recettes	**4 180**	**24**	**0**	**4 204**	**3 808**	**24**	**0**	**3 832**	**4 440**	**24**	**0**	**4 464**
Achats				**0**				**0**				**0**
Energie et fluides (électricité, eau, gaz…)			-137	**-137**			-123	**-123**			-146	**-146**
Nettoyage			-44	**-44**			-44	**-44**			-44	**-44**
Maintenance, entretien				**0**				**0**				**0**
Sécurité			-189	**-189**			-189	**-189**			-189	**-189**
Assurance				**0**				**0**				**0**
Personnel direct				**0**				**0**				**0**
Charges sur prestations refacturées	-1 849	0		**-1 849**	-1 696	0		**-1 696**	-1 957	0		**-1 957**
Autres charges			-2	**-2**			-2	**-2**			-2	**-2**
Total charges directes	**-1 849**	**0**	**-372**	**-2 221**	**-1 696**	**0**	**-358**	**-2 054**	**-1 957**	**0**	**-382**	**-2 338**
Frais de personnel			-683	**-683**			-680	**-680**			-686	**-686**
Achats et fournitures			-22	**-22**			-22	**-22**			-22	**-22**
Entretien, maintenance		-11	-291	**-302**		-11	-291	**-302**		-11	-291	**-302**
Publicité, communication			-49	**-49**			-49	**-49**			-49	**-49**
Réception et déplacements			-24	**-24**			-24	**-24**			-24	**-24**
Assurance			-44	**-44**			-44	**-44**			-44	**-44**
Services support, dont informatique			-88	**-88**			-88	**-88**			-88	**-88**
Honoraires hors frais de siège			-10	**-10**			-10	**-10**			-10	**-10**
Frais postaux et télécommunication			-20	**-20**			-20	**-20**			-20	**-20**
Frais de siège			-105	**-105**			-96	**-96**			-112	**-112**
Impôts et taxes, dont TEOM			-58	**-58**			-58	**-58**			-58	**-58**
Autres charges fixes d'exploitation			-12	**-12**			-12	**-12**			-12	**-12**
Total charges indirectes	**0**	**-11**	**-1 407**	**-1 418**	**0**	**-11**	**-1 394**	**-1 405**	**0**	**-11**	**-1 416**	**-1 427**
Dotation aux amortissements		-32	-97	**-129**		-32	-97	**-129**		-32	-97	**-129**
Dotation aux provisions pour renouvellement				**0**				**0**				**0**
Total charges financières			4	**4**			6	**6**			9	**9**
Total charges liées aux investissements et au renouveller	**0**	**-32**	**-93**	**-125**	**0**	**-32**	**-91**	**-123**	**0**	**-32**	**-88**	**-120**
Redevance occupation du domaine public			-22	**-22**			-22	**-22**			-22	**-22**
Redevance contrôle			-2	**-2**			-2	**-2**			-2	**-2**
Redevance variable			-52	**-52**			-34	**-34**			-65	**-65**
Refacturation maintenance niveau 4 à la collectivité			42	**42**			42	**42**			42	**42**
Total flux financiers avec la collectivité	**0**	**0**	**-34**	**-34**	**0**	**0**	**-16**	**-16**	**0**	**0**	**-47**	**-47**
Total charges	**-1 849**	**-43**	**-1 906**	**-3 798**	**-1 696**	**-43**	**-1 859**	**-3 598**	**-1 957**	**-43**	**-1 933**	**-3 933**
Résultat avant impôts	**2 330**	**-19**	**-1 906**	**406**	**2 112**	**-19**	**-1 859**	**234**	**2 483**	**-19**	**-1 933**	**531**
Impôt sur les sociétés			-142	**-142**			-82	**-82**			-186	**-186**
Résultat après impôts	**2 330**	**-19**	**-2 048**	**264**	**2 112**	**-19**	**-1 941**	**152**	**2 483**	**-19**	**-2 119**	**345**

ANNEXE VI - COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNELS

	2027			
en k€	**Espace Centre de congrès**	**Espace Brasserie**	**Structure/ indirect**	**Total**
Locations d'espaces	972			**972**
Prestations sous-traitées refacturées	773			**773**
Prestations internes refacturées	424			**424**
Autres refacturations				**0**
Bar, restauration	1 179	24		**1 203**
Autres recettes	460			**460**
Total recettes	**3 808**	**24**	**0**	**3 832**
Achats				**0**
Energie et fluides (électricité, eau, gaz…)			-123	**-123**
Nettoyage			-44	**-44**
Maintenance, entretien				**0**
Sécurité			-189	**-189**
Assurance				**0**
Personnel direct				**0**
Charges sur prestations refacturées	-1 696	0		**-1 696**
Autres charges			-2	**-2**
Total charges directes	**-1 696**	**0**	**-358**	**-2 054**
Frais de personnel			-680	**-680**
Achats et fournitures			-22	**-22**
Entretien, maintenance		-11	-291	**-302**
Publicité, communication			-49	**-49**
Réception et déplacements			-24	**-24**
Assurance			-44	**-44**
Services support, dont informatique			-88	**-88**
Honoraires hors frais de siège			-10	**-10**
Frais postaux et télécommunication			-20	**-20**
Frais de siège			-96	**-96**
Impôts et taxes, dont TEOM			-58	**-58**
Autres charges fixes d'exploitation			-12	**-12**
Total charges indirectes	**0**	**-11**	**-1 394**	**-1 405**
Dotation aux amortissements		-32	-97	**-129**
Dotation aux provisions pour renouvellement				**0**
Total charges financières			11	**11**
Total charges liées aux investissements et au renouveller	**0**	**-32**	**-86**	**-118**
Redevance occupation du domaine public			-22	**-22**
Redevance contrôle			-2	**-2**
Redevance variable			-34	**-34**
Refacturation maintenance niveau 4 à la collectivité			42	**42**
Total flux financiers avec la collectivité	**0**	**0**	**-16**	**-16**
Total charges	**-1 696**	**-43**	**-1 853**	**-3 592**
Résultat avant impôts	**2 112**	**-19**	**-1 853**	**240**
Impôt sur les sociétés			-84	**-84**
Résultat après impôts	**2 112**	**-19**	**-1 937**	**156**

ANNEXE VII - GRILLE TARIFAIRE LOCATIF NU

Location de l'espace	Surface en m²	Capacité conférence	Capacité réception	1/2 journée	Journée
Hall d'accueil	308	-	200	765	1 178
Grand forum	3 713	2 600	2 850	7 261	11 171
Espace polyvalent	721	-	800	1 410	2 169
Entre deux villes	657		350		2 769
Amphithéatre	900	650	-	2 824	4 345
Zone Expo 1	1 473		970	3 008	4 628
Zone Expo 2	1 473			3 008	4 628
Salle de commission 1	50	50	-	185	280
Salle de commission 2	41	40	-	154	237
Salle de commission 3	42	40	-	154	237
Salle de commission 4	42	40	-	154	237
Salle de commission 5	42	40		154	237
Salle de commission 6	42	40		154	237
Salle de commission 7	42	40		154	237
Salle de commission 8	43	40		154	237
Salle de commission 9	34	30		140	216
Salle de commission 10	33	30		126	194
Salle de commission 11	43	50		196	302
Salle de commission 12	55	60		224	345
Salle de commission 13	80	90		308	474

en € HT

Table des matières Rapport d'Affermage Polydome

Table des matières ANNEXES

INTRODUCTION 4

1. LE GROUPE GL EVENTS
1.1 Le Groupe GL events en 2016
1.2 GL events Venues
1.3 GL events Venues en 2016
1.4 GL events Venues : perspectives pour 2017

2. LES SITES DU RESEAU GL EVENTS
a. Les parcs des expositions
B. Les centres des congrès
c. Les arénas, salles de spectacles et espaces multifonctionnels
d. Les espaces réceptifs

3. LES TENDANCES DU MARCHE DE L'EVENEMENTIEL
3.1. Tendances de fonds du marché événementiel
3.2. Evolutions année X du marché en France et à l'international
3.2.1. Le marché des Foires et Salons
3.2.2. Le marché des Congrès
3.2.3. Le marché des événements d'entreprise

4. AUVERGNE EVENTS

5. RESULTATS
a. Chiffres Clés 2016 15
b. Nombre et % de manifestations par produit
c. Nombre et % de manifestations par marché
d. Répartition du chiffre d'affaires par marché en K€ par année
e. Audience des manifestations
f. Etats financiers
g. Les axes de développement sur l'année 2017

6. MANIFESTATIONS NOTOIRES
a. Les Salons Professionnels, Grand Public et d'Enseigne
b. Réunions, Séminaires, Concours
c. Conventions, lancement de produits
d. Spectacles et Concerts

e. Congrès
f. Festifs et Galas

7. QUESTIONNAIRE QUALITÉ ET ANALYSE
a. Qualité du bâtiment
b. Appréciation du personnel
c. Qualité de l'Exposition
d. Qualité de la restauration
e. Démarche commerciale

8. PERSPECTIVES 2017
a. Salons Professionnels et Grand Public
b. Salons d'Enseigne
c. Réunions, Séminaires, Concours, Conventions
d. Spectacles et Concerts
e. Congrès
f. Festifs et Galas

9. VOS INTERLOCUTEURS AU POLYDOME

Table des matières ANNEXES

1. ORGANIGRAMME

2. POLYDOME

2.1. Liasse fiscale et rapport du Commissaire aux Comptes (Exercice X)

2.2. Plan d'amortissement sur 3 ans

2.3. Travaux et entretiens

2.3.1. Rapport de maintenance – société X

2.3.2. Rapport de maintenance – société X

2.3.3. Rapport de maintenance société X

2.4. Inventaire des biens propres

2.5. Tarifs pratiqués et évolution des tarifs

2.6. Les factures impayées.

Annexe IX – Clauses relatives à l'insertion

ANNEXE N° IX-A
CADRE DE RÉPONSE RELATIF A LA PROPOSITION EN MATIÈRE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Ce document doit être complété par chaque candidat. Il ne s'agit pas d'exposer la politique générale de l'entreprise en matière de formation professionnelle mais de préciser les mesures qui seront prises dans le cadre de la présente délégation de service public pour répondre de façon concrète à l'indicateur proposé relatif à la qualité de l'exécution de la clause d'insertion.

FORMATION INTERNE OU PROFESSIONNELLE AGRÉE PAR L'ENTREPRISE

- **Comment comptez-vous organiser la progression et la formation du(des) salarié(s) en insertion ou via des organismes extérieurs…)**

- **Quelles sont les formations qui seront proposées au(x) salarié(s) en insertion ?**

- **Quel est le niveau de qualification auquel le(s) salarié(s) pourra(ont) prétendre à la fin de la prestation d'insertion ?**

- **Formation interne à l'entreprise :** préciser les modalités, le contenu et les objectifs à atteindre (acquisition de savoirs techniques, adaptation au poste de travail, …..)

- **Formation professionnelle agréée débouchant sur une qualification professionnelle** : préciser les modalités, le contenu et les objectifs à atteindre

ANNEXE N° IX-B
INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

Article 1.Conditions Générales

Conformément à l'article 38-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, cette opération fait l'objet d'une action d'insertion par l'emploi au profit des publics prioritaires suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée
- Bénéficiaire des minimas sociaux
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Parents isolés
- Travailleurs handicapés
- Jeunes avec qualification infra V âgés de 16 à 25 ans
- Habitants des quartiers prioritaires

Ainsi le présent projet de contrat considère expressément cette clause d'une part comme une condition d'exécution obligatoire du marché et d'autre part comme un critère de choix des offres.

Article 2.Modalités de mise en œuvre

Prestations	Volume horaire d'insertion annuel
Services (gardiennage, manutention, accueil, nettoyage des locaux, restauration ……..)	4 500 heures / an pendant toute la durée de la concession

Dans le cadre des engagements, plusieurs formes de participation sont offertes aux entreprises L'engagement dans le cadre d'actions d'insertion prendra la forme suivante (**Cochez l'option retenue par l'entreprise (1)**) :

☒ ***1ère option : l'embauche directe de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle proposées par la Cellule Emploi Grands Chantiers***

☒ ***2ème option : la mutualisation des heures d'insertion***

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification GEIQ).

☒ ***3ème option : passer un contrat avec une entreprise d'insertion (EI), locale prioritairement***

Il sera tenu compte des efforts déjà consentis par l'entreprise en faveur de l'embauche des publics prioritaires, au cours des 12 derniers mois.

L'entreprise s'engage à s'adresser à la Cellule Emploi Grands Chantiers du PLIE de Clermont Communauté au plus tard un mois après le début d'exécution du contrat et à transmettre tous les éléments nécessaires au suivi de la clause d'insertion.
Cellule Emploi Grands Chantiers, 64 bd Leon Jouhaux, 63100 Clermont-Ferrand
Mail : cegc@agglo-clermont.fr

(1) :La forme d'insertion proposée pourra être modifiée en cours d'exécution du présent contrat au gré du titulaire aux conditions expresses que le nombre minimal d'heures réservé à l'action, mentionné à l'article 2, soit respecté et d'en informer la Cellule Emploi Grands Chantiers.

Article 3.Assistance Technique de la Collectivité

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la Collectivité a mis en place une procédure spécifique d'assistance gérée par la Cellule Emploi Grands Chantiers.

Dans ce cadre, la Cellule Emploi Grands Chantiers permettra de :

- faciliter et favoriser le recrutement local des entreprises et répondre à leurs besoins de main-d'œuvre qualifiée pour réussir l'ensemble de la prestation.
- contribuer à une meilleure insertion des demandeurs d'emploi, et participer, ainsi, à la lutte contre le chômage
- qualifier les publics en fonction des besoins exprimés par les professionnels et valider leurs acquis
- sécuriser les parcours d'insertion par la pérennisation des emplois

Article 4 Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, le prestataire produit, à la demande de la cellule Emploi Grands Travaux, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de transmission d'information, la collectivité peut procéder à l'application de pénalités prévues à l'article 39 « Sanctions pécuniaires» du projet de contrat.

En tout état de cause, à partir du moment où le titulaire ne peut plus assurer son engagement il **doit informer par courrier la collectivité (service du PLIE).** Dans ce cas, la cellule Emploi Grands Chantiers étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Article 5 Clause de réexamen

En fonction du bilan écoulé sur l'exécution de la clause relative à l'insertion des publics prioritaires, après au minimum une année, par le Délégant, le Délégataire et Clermont Auvergne Métropole (PLIE), le pourcentage d'heures d'insertion pourra être modulé. Cette modulation fera l'objet d'un avenant et ne pourra procéder à un bouleversement de l'économie du contrat.

ATTESTATION

Je, soussigné Monsieur Romain BRUNEL, agissant en qualité de Chef d'établissement immatriculée sous le numéro 53702021600157, dont le siège social est sis 13 bis rue Georges Besse ZI du Brézet 63100 CLERMONT-FERRAND, déclare sur l'honneur :

avoir, au 31 décembre de l'année précédente respecté les obligations légales quant à l'emploi de travailleurs handicapés.

Fait à Cournon d'Auvergne
Le 26 avril 2017

R.BRUNEL
Chef d'Etablissement

GSF PHEBUS SAS
8, AVENUE DU MARECHAL LECLERC
63800 COURNON D'AUVERGNE
TEL. 04 73 14 35 20 - FAX 04 73 14 35 25

Vous êtes informé que les données personnelles communiquées à la Société GSF pourront être enregistrées par cette dernière et figurer dans un fichier. Elles feront l'objet d'un traitement permettant à GSF de traiter au mieux votre demande. Elles pourront également être collectées ou utilisées par les filiales de GSF. Conformément à la Loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant (articles 38 à 40 de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004). Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au siège social de la société GSF, dont l'adresse est ci-dessus mentionnée

PAG
SURVEILLANCE

POLYDOME
Monsieur Patrick Cogordan
Place du 1er Mai
63051 Clermont-Ferrand cedex 2

A Clermont-Ferrand,
Le 26 avril 2017,

Objet : Prestations et Personnel RQTH.

Monsieur Cogordan,

Par la présente, et pour faire suite à votre demande, je vous informe que parmi l'ensemble des salariés de la société PAG Surveillance, certains sont reconnus de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

De fait, dans le cadre de nos prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie et du contrat qui nous lie, je vous avise que notre personnel RQTH intervient, et, est susceptible d'intervenir régulièrement sur votre site du Polydome.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Hadrien Pinet,
Directeur RH et des Opérations.

Protection **A**ssistance **G**ardiennage
93 rue Claude Guichard - 63000 Clermont-Ferrand.
Tél. : 04 73 98 28 29 - Fax : 04 73 91 16 17 - Mail : surveillance@pag.fr
SAS au capital de 30 000€ - N° Siret 813 371 465 00010 - agrément : AUT-063-2114-09-25-20150500464

L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.
Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

4

5.3 ANNEXE IX-B RELATIVE A L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts en favorisant l'insertion de publics sensibles.

Nous tenons à mentionner que nous disposons d'un employé correspondant à la classification mentionnée dans l'annexe IX que nous avons recruté dans le cadre d'un dispositif d'insertion sociale.

Par ailleurs, nous poursuivrons à sélectionner des prestataires s'engageant et attestant de recrutement de leurs employés dans le cadre de politique d'insertion sociale.

Vous trouverez-ci-joint des exemples d'attestation communiqués par nos prestataires.

CONTRAT DE SUBDELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
D'UN ESPACE BRASSERIE
AU SEIN DU CENTRE DES CONGRES POLYDOME DE CLERMONT FERRAND

La SOCIETE D'EXPLOITATION DU POLYDOME DE CLERMONT – FERRAND, S.A.S, située Place du 1er mai, 63000 CLERMONT FERRAND
Dûment représentée par Monsieur Patrick COGORDAN en sa qualité de Directeur Général, dument habilité au titre des présentes,

Ci-après « SEPCFD »,

Et

[à compléter], [forme société à compléter], dont le siège social est situé à [à compléter]
Dûment représentée par [à compléter] en qualité de [à compléter], dument habilité au titre des présentes,

Ci-après « LE SUBDELEGANT»,

SEPCFD et **LE SUBDELEGATAIRE** étant désignées individuellement ou collectivement par « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Aux termes d'un Contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation du Centre des Congrès Polydome (ci-après le « Contrat de délégation de service public »), signé le [à compléter] et notifié le [à compléter], la SEPCFD s'est vue confiée la mission d'exploitation du Centre de Congrès Polydome, à savoir la gestion, l'exploitation et l'entretien, à ses risques et périls, dudit Centre des Congrès.
Ce Contrat de Délégation de Service Public entrera en vigueur à compter du [à compléter].

Au nombre des missions principales dont la SEPCFD est chargée, figure l'exploitation et la gestion de l'espace Brasserie situé au sein du Polydome (ci-après « l'Espace Brasserie »).

Conformément à la possibilité qui lui est offerte dans le Contrat de Délégation de Service Public et avec l'accord de la Ville de Clermont Ferrand, la SEPCFD a décidé de subdéléguer, par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), la gestion et l'exploitation de l'Espace Brasserie situé au sein du Centre de Congrès Polydome au SUBDELEGATAIRE.

Le présent Contrat est entièrement soumis aux règles du droit public et n'ouvre aucun droit à la propriété commerciale, ni au droit au bail et, plus généralement, aucun droit réel de quelque nature que ce soit au SUBDELEGATAIRE.

En outre, les Parties ont également conclu ce jour, une convention de sous - occupation du domaine public (ci après « Contrat de Sous Occupation ») permettant au SUBDELEGANT d'installer son laboratoire au sein de du Centre de Congrès Polydome.

Les deux contrats sont interdépendants et indivisibles l'un de l'autre. Ainsi, la résiliation de l'un des Contrats, emporte la résiliation de l'autre Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Version de travail

Article 1 – Objet et Périmètre de la subdélégation de service public

La SEPCFD, subdélégant, confie par le présent Contrat au SUBDELEGATAIRE, la gestion et l'exploitation de l'Espace Brasserie dont les délimitations sont reportées sur le plan annexé aux présentes.

Le champ de la subdélégation concerne uniquement la gestion et l'exploitation dudit Espace Brasserie, incluant son terrain d'assiette.

LE SUBDELEGATAIRE dispense la SEPCFD d'effectuer une plus ample désignation (i) des biens, immobiliers, mobiliers et incorporels (ci-après les « Installations et Equipements »), dépendances du domaine public nécessaires à l'exécution du service subdélégué et (ii) de l'Espace Brasserie, qu'il déclare bien connaître étant à noter, selon les dispositions de l'article 5.1 du ci-dessous, qu'un état des lieus et inventaires précis sont établis de maière contradictoire et annexés aux présentes.

Article 2 – Obligations générales du SUBDELEGATAIRE

LE SUBDELEGATAIRE, en qualité de subdélégataire, est chargé d'exploiter et gérer ledit Espace Brasserie à ses risques et périls, de l'entretenir et de le maintenir dans l'état où il se trouve au jour de la prise d'effet de la présente subdélégation de service public, de telle façon que l'ensemble soit en permanence dans un état de sécurité, de présentation et d'utilisation irréprochable.

L'exploitation et la gestion à ses risques et périls de l'Espace Brasserie par LE SUBDELEGATAIRE (y compris toute personne intervenant dans l'Espace Brasserie du chef du SUBDELEGATAIRE) sont notamment soumises au respect de toutes instructions et préconisations émanant de la SEPCFD.

LE SUBDELEGATAIRE s'engage à gérer et exploiter l'Espace Brasserie conformément à son usage avec toutes les précautions nécessaires et conformément aux dispositions du présent Contrat.

LE SUBDELEGATAIRE est autorisé à percevoir une rémunération constituée des recettes perçues sur les usagers, rémunération assurée par le résultat de l'exploitation tiré de son activité, de manière à couvrir les charges d'exploitation qu'il supporte et à dégager une rémunération pour lui-même.

Les tarifs pratiqués par LE SUBDELEGATAIRE dans le cadre de l'exploitation de l'Espace Brasserie sont fixés par ce dernier en concertation avec la SEPCFD, transmis pour information et avis à la collectivité délégante et annexés au présent Contrat.

La SEPCFD, en qualité de subdélégant, conserve le contrôle du service et peut obtenir du SUBDELEGATAIRE tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 3 – Durée du Contrat

Le présent Contrat prend effet à compter de sa date de signature et est conclu pour une durée de dix (10) années et ne pourra en tout état de cause excéder la durée du Contrat de délégation de service public. Le Contrat prendra fin de plein droit à cette date, sans autre formalité.

Les conditions de résiliation anticipée du Contrat sont précisées à l'article 16 ci-après.

Lors de la fin de l'exploitation de l'Espace Brasserie par LE SUBDELEGATAIRE, de son fait ou par suite de la résiliation ou de l'arrivée à échéance normale du présent Contrat, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun fonds de commerce sur le domaine public et à ce titre ne pourra réclamer aucune indemnité de départ et demeurera pleine propriétaire de la marque commerciale « à compléter » -marque sous laquelle l'Espace Brasserie sera exploité par le SUBDELEGANT-, des Installations et Equipements qui composent l'Espace Brasserie et qui ont été financés par ses soins.

Article 4 – Conditions Générales d'exploitation de l'Espace Brasserie

LE SUBDELEGATAIRE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

LE SUBDELEGATAIRE poursuivra l'organisation de son exploitation sous le contrôle étroit reconnu à la SEPCFD et sous réserve notamment du strict respect des principes d'égalité des usagers et des prescriptions du présent Contrat.

La SEPCFD pourra faire ses observations et imposer ses prescriptions en considération de la préservation de l'intérêt public et d'un niveau de qualité minimale des prestations.

Article 5 – Charges et obligations attachées à l'exploitation de l'Espace Brasserie

La présente subdélégation de service public est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des Parties s'engage respectivement à exécuter et accomplir.

5.1 Etat des lieux

Dans le cadre du présent Contrat, LE SUBDELEGATAIRE exploitera l'Espace Brasserie (incluant les Installations et Equipements) suivant l'état où ils se trouvent au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir, à cet égard, exercer aucun recours contre la SEPCFD pour quelque cause que ce soit, y compris pour le cas de non réalisation par la SEPCFD de tous travaux de mise aux normes imposées par la réglementation applicable, étant formellement entendu que la SEPCFD ne sera aucunement tenue de réaliser quelques travaux que ce soit.

LE SUBDELEGATAIRE ne pourra donc exercer aucun recours contre la SEPCFD à cet égard ni prétendre à aucune diminution de la redevance ci-après fixée.

Un état des lieux préalable sera réalisé par les Parties avant le début d'exploitation de l'Espace Brasserie par LE SUBDELEGATAIRE.
Le matériel, l'équipement et le mobilier servant à l'exploitation de l'Espace Brasserie, décrits et valorisés dans ledit état des lieux d'entrée/inventaire sera annexé aux présentes.

Parallèlement à la visite de réception par un (des) organisme(s) agrée(s) des installations effectuées par LE SUBDELEGATAIRE, un état des lieux contradictoire de réception de l'Espace Brasserie sera effectué avant son ouverture au public.

Au terme du Contrat, les Parties procèderont à un état des lieux contradictoire, dans lequel seront décrits et valorisés les travaux éventuellement nécessaires en cas de dommages causés lors du démontage et de l'enlèvement des Installations et Equipements de l'Espace Brasserie.

Le cas échéant, ces travaux feront l'objet d'une prise en charge par LE SUBDELEGATAIRE en ce qui concerne exclusivement les dommages éventuellement causés par l'exploitation de l'Espace Brasserie et cela hors des dommages résultant de l'usure mécanique ou de l'usure naturelle du bâtiment et des Installations et Equipements.

5.2 Obligations attachées à l'exploitation de l'Espace Brasserie

- LE SUBDELEGATAIRE devra exploiter l'Espace Brasserie et utiliser l'ensemble des Installations et Equipements le composant conformément à sa destination et aux dispositions du présent Contrat.

Bon de travail

4

- LE SUBDELEGATAIRE ne pourra procéder à aucune action ou initiative relevant des seules prérogatives de la SEPCFD ou de la collectivité délégante propriétaire.

- Ainsi, LE SUBDELEGATAIRE ne pourra en aucun cas transférer l'Espace Brasserie ou en modifier le tracé ou le mode d'exploitation.

- La présente subdélégation est accordée *intuitu personae.*
LE SUBDELEGATAIRE ne pourra céder ni sous-louer l'Espace Brasserie.

- LE SUBDELEGATAIRE s'engage à exécuter personnellement sa mission et assurer sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls la gestion et l'exploitation de l'Espace Brasserie.

- LE SUBDELEGATAIRE se chargera de la promotion de l'Espace Brasserie, de la prospection de la clientèle, de la publicité en vue d'une commercialisation optimale.

- LE SUBDELEGATAIRE se chargera de l'animation de l'Espace Brasserie et devra exploiter ce dernier lui-même, en y apportant le temps et tout le soin nécessaire de manière à le faire prospérer.

- En conséquence, LE SUBDELEGATAIRE s'interdit toutes actions ou omissions qui pourraient entrainer une quelconque dépréciation de l'Espace Brasserie.

- LE SUBDELEGATAIRE ne devra générer au sein de l'aire d'implantation de l'Espace Brasserie et, plus largement, au sein du Centre de Congrès Polydome, aucun trouble.

- LE SUBDELEGATAIRE devra exercer une surveillance de son personnel et veiller à sa bonne tenue.

- LE SUBDELEGATAIRE ne pourra exercer aucun recours en garantie contre la SEPCFD dans le cas où des accidents arriveraient dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de l'Espace Brasserie, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux membres de son équipe.

- LE SUBDELEGATAIRE s'engage à acquitter exactement à leur échéance toutes dettes et charges de toute nature relatives à l'exploitation de l'Espace Brasserie, de sorte que la SEPCFD ne soit jamais inquiétée à ce sujet et ne soit jamais recherchée en responsabilité.

- LE SUBDELEGATAIRE se chargera de la gestion des contrats avec ses fournisseurs et à ce titre, les impayés éventuels et frais afférents seront à sa charge.

- LE SUBDELEGATAIRE assurera la tenue de toutes les opérations comptables, recettes et dépenses, afférentes au fonctionnement de l'Espace Brasserie.

- Toute information utile à cet égard pourra être transmise à la SEPCFD à première demande.

- LE SUBDELEGATAIRE déterminera le prix des prestations à percevoir sur la clientèle, avec l'accord préalable de la SEPCFD, soumis, tout état de cause à l'avis de la collectivité délégante et annexés au présent Contrat.

- LE SUBDELEGATAIRE gèrera et exploitera l'Espace Brasserie en veillant à se conformer aux lois et règlements en vigueur et restera responsable de toutes conventions ou infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

- LE SUBDELEGATAIRE devra satisfaire à toutes les charges, charges de ville et de police auxquelles l'exploitation de l'Espace Brasserie pourra donner lieu, de manière à ce que la SEPCFD ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet et supportera seule les conséquences des infractions ou contraventions de toute nature dont LE SUBDELEGATAIRE pourrait se rendre coupable.

- LE SUBDELEGATAIRE fera son affaire personnelle des polices d'assurance concernant sa responsabilité civile professionnelle et les biens lui appartenant.

Version de travail

- La SEPCFD demeurera titulaire des abonnements en cours avec les fournisseurs d'eau, de gaz, ou d'électricité au titre de l'Espace Brasserie mis à la disposition du SUBDELEGATAIRE. La SEPCFD s'engage à fournir au SUBDELEGATAIRE l'électricité, l'eau ainsi que les prestations de collecte des déchets, la quote-part du coût des prestations correspondantes faisant l'objet d'une refacturation annuelle par la SEPCF au SUBDELEGATAIRE.].

- LE SUBDELEGATAIRE s'acquittera, à compter du jour de son entrée dans les lieux et indépendamment de la redevance tous les impôts, charges et contributions auxquelles pourra être assujetti l'Espace Brasserie.

- LE SUBDELEGATAIRE tiendra une comptabilité régulière et analytique, en se conformant strictement aux règles prescrites en matière commerciale.

Les livres de commerce et de comptabilité relatifs à l'Espace Brasserie pourront être consultés sur demande par la SEPCFD, une copie desdits livres étant remise sur demande à la SEPCFD à l'issue de la subdélégation.

Un rapport sur l'activité commerciale sera transmis par LE SUBDELEGATAIRE à la SEPCFD au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice comptable, étant à noter que ce document sera intégré au rapport d'activité du Subdélégant adressé à la Collectivité

.

5.3 La gestion et l'exploitation de l'Espace Brasserie par LE SUBDELEGATAIRE portera notamment sur les missions suivantes:

LE SUBDELEGATAIRE dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de l'Espace Brasserie assurera plus particulièrement les missions suivantes (ci-après les «Missions »)

- Dimensionnsement et mise en place des équipes d'accueil, d'encadrement et de service
- Définition des fiches de postes
- Préparations des plannings type
- Recrutement et prise en charge des paies des équipes
- Formation des équipes
- Comptabilisation horaires de l'activité des salariés
- Management
- Organisation et suivi administratif et bancaire de l'activité de l'Espace Brasserie
- Mise en place des outils d'encaissement
- Déclarations et démarches requises auprès des instances administratives et fiscales
- Accueil des clients de l'Espace Brasserie
- Mise en place outils de reporting et suivi économique, qualitatif et technique
- Gestion des encaissements et remise en banque
- Entretien et nettoyage réguliers des matériels et équipements
- Réalisation 1 fois/an et chaque fois que nécessaire d'un contrôle par un bureau de contrôle agréé.

- Organisation et gestion des approvisionnements
- Gestion quotidienne des achats solides et liquides et stockage
- Réalisation des contrôle d'hygiène
- Adaptation des organisations au taux de fréquentation
- Inventaire des stocks et ajustement des commandes produits

- Entretien et nettoyage professionnels quotidiens des locaux, Installations et Equipements
- Règlements et suivi fournisseurs
- la mise en place d'un plan d'animation / dynamisation de l'activité de restauration
- l'exploitation de l'Espace Brasserie
- production de l'ensemble des prestations alimentaires

Version de travail

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Néanmoins, l'ensemble de ces éléments traduit le savoir-faire et l'expertise du SUBDELEGATAIRE.

Par ailleurs, LE SUBDELEGATAIRE s'engage à mettre à disposition, en nombre suffisant et en parfait état, en conformité avec le type de services proposés dans le cadre de la réalisation des Missions, les Installations et Equipements indispensables/nécessaires à l'exploitation de l'Espace Brasserie dont notamment :

- Petit matériel lié à l'exploitation de l'Espace Brasserie
- Une caisse enregistreuse
- TPE pour paiement par carte bancaire
- Tenue du personnel (à définir en collaboration avec la SEPCFD en ce qui concerne les aspects graphiques et de coloris)
- Vaisselle, couverts
- Verrerie
- Linge de table
- Matériels mobiles de réfrigération et de chauffage des aliments et boissons
- et tous autres petits matériels et mobiliers spécifiques, nécessaires à la délivrance des prestations objet du présent contrat, à savoir notamment, sans que cette liste soit exhaustive :
- Machines à cafés, percolateurs,
- Générateurs de vapeur,
- Armoires et vitrines réfrigérées supplémentaires,
- Tireuses à bière,
- Sorbetières,
- Présentoirs,
- Machines à glaçons,
- Plus généralement, tout matériel nécessaire à la bonne exploitation de l'activité de restauration,
- et tout l'équipement que le SUBDELEGATAIRE s'engage à acquérir et financer dans le cadre des investissements projetés (cf Annexe 7).

S'agissant plus particulièrement des investissements initiaux à la charge du SUBDELEGATAIRE, ce dernier réalisera a minima les travaux et investissements définis à l'Annexe 7 pour un montant estimé par lui à 155.000€ HT.

Au surplus, le SUBDELEGATAIRE s'engage à participer, annuellement, à hauteur de 20.000€ HT aux charges de travaux, renouvellement et investissements déployés par la SEPCFD au titre de l'Espace Brasserie, la quote-part du coût des dépenses correspondantes faisant l'objet d'une refacturation annuelle par la SEPCF au SUBDELEGATAIRE.

LE SUBDELEGATAIRE s'engage par ailleurs pendant la durée du Contrat à mettre à disposition de la SEPCFD la marque « A compléter » dont elle est propriétaire (« la Marque ») et consent à cette dernière le droit non exclusif de l'utiliser à titre gratuit et de la reproduire (tout type de support confondu) pour les besoins de l'exploitation du Centre de Congrès Polydome. La SEPCFD s'engage à informer LE SUBDELEGATAIRE de l'utilisation qu'elle fera de la Marque.

La SEPCFD consent au SUBDELEGATAIRE le droit non exclusif d'utiliser à titre gratuit l'appellation « Centre de Congrès Polydome» accolée à la Marque dans le cadre de la communication externe conduite par LE SUBDELEGATAIRE pour faire connaître auprès de ses clients et prospects son activité au sein du Centre de Congrès Polydome.
La validation préalable de la SEPCFD sera requise dans le cadre de cette communication externe.
Dans le cas de la communication à l'intérieur du Centre de Congrès Polydome liée à l'Espace Brasserie, LE SUBDELEGATAIRE s'engage à appliquer l'identité visuelle retenue par la SEPCFD.
A ce titre, la SEPCFD prendra à sa charge les coûts d'installation de la signalétique à l'intérieur Centre de Congrès Polydome qui permettront de signaler et de diriger le public vers de l'Espace Brasserie.

Version de travail

LE SUBDELEGATAIRE est seul responsable du vol, de la perte, ou de la casse des Installations et Equipements et fera seule son affaire de leur remplacement et/ou renouvellement, de telle sorte que les Prestations puissent être assurées pendant la durée du Contrat.

5.4 Dans le cadre du présent Contrat, LE SUBDELEGATAIRE s'engage à respecter les exigences fonctionnelles et normatives suivantes :

5.4.1 Dispositions normatives - Règlementation sanitaire

LE SUBDELEGATAIRE doit prendre les mesures qui s'imposent pour une exécution normale et parfaite au sens des directives hygiène et sécurité pour le secteur alimentaire et des règlementations européennes en vigueur en France se rapportant aux services objet de la présente subdélégation et en l'absence de tels textes au sens habituel des règles de l'art propres à ces services.

Le SUBDELEGATAIRE doit respecter en tout point la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire française et être, à tout moment, en mesure de le démontrer.

5.4.2. Qualité de service

Le SUBDELEGATAIRE assure a minima le niveau de qualité de service figurant en Annexe 5.

LE SUBDELEGATAIRE est tenu d'assurer l'exploitation de l'Espace Brasserie. Tout arrêt technique ou pour quelque cause que ce soit devra être prévu en accord avec la SEPCFD.
Dans l'hypothèse d'un arrêt du service non accepté par la SEPCFD, LE SUBDELEGATAIRE pourra voir sa responsabilité engagée sauf dans les cas suivants :

- Destruction totale ou partielle des Installations et Equipements étrangère au SUBDELEGATAIRE ;
- Arrêt dû à un manquement de la SEPCFD relevant de sa compétence ;
- Evénements extérieurs indépendants de la volonté du SUBDELEGATAIRE et imprévisibles ;
- En cas de menace ou d'atteinte à la sécurité du public.

5.4.3 Propreté

Le SUBDELEGATAIRE est responsable :

- du nettoyage et de l'entretien quotidien courant de l'Espace Brasserie lors de prestations fournies qui devront s'avérer irréprochables durant l'intégralité des horaires d'ouverture du Centre de Congrès Polydome ;

- de l'évacuation des déchets et des ordures ménagères en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et selon les modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets mis en place au sein du Centre de Congrès Polydome

5.5 Entretien – Maintenance- travaux

Pour la durée du Contrat, LE SUBDELEGATAIRE après accord de la SEPCFD et, le cas échéant, après consultation de la collectivité délégante, pourra mettre en œuvre des modifications de l'Espace Brasserie.

Les projets de modification du SUBDELEGATAIRE devront, le cas échéant, se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ainsi qu'aux différents règlements sanitaires et règlements de sécurité. Les travaux devront être exécutés en concertation avec les agents de la SEPCF et le cas échéant, les services de la collectivité délégante.

La SEPCF réalisera les travaux de mise en conformité ERP et d'aménagement tels que décrits à l'Annexe 7 conformément au calendrier remis par la SEPCF au SUBDELEGATAIRE. Ce calendrier pourra évoluer en fonction des besoins de la SEPCF, ce que LE SUBDELEGATAIRE comprend et accepte. Si le planning de réalisation des

Version de travail

travaux devaient aboutir à une reprogrammation, la SEPCF fera ses meilleurs efforts pour faire coïncider ce planning avec le calendrier d'activité du SUBDELEGATAIRE.

Toutes les Installations et Equipements dans le champ de la subdélégation et nécessaires à la bonne marche de l'exploitation de l'Espace Brasserie seront maintenus et entretenus en bon état de fonctionnement et réparés aux soins du SUBDELEGATAIRE pendant toute la durée du présent Contrat.

L'entretien quotidien de l'Espace Brasserie est à la charge du SUBDELEGATAIRE. Par entretien courant, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir l'Espace Brasserie en parfait état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.
LE SUBDELEGATAIRE prend toute disposition pour que les opérations d'entretien soient réalisées conformément aux règlementations en vigueur.

LE SUBDELEGATAIRE s'engage à assumer tous travaux (entretien, maintenance préventive et corrective, réparation, renouvellement, liés aux Installations et Equipement de l'Espace Brasserie.

Faute pour LE SUBDELEGATAIRE de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public de l'Espace Brasserie, la SEPCFD pourra faire procéder aux frais et charges du SUBDELEGATAIRE à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception par LE SUBDELEGATAIRE.

Les grosses réparations portant sur le clos et le couvert, telles que définies aux articles 605 et 606 du code Civil, resteront à la charge de la SEPCFD et/ou de la collectivité délégante.

Au terme du Contrat, et sauf dans le cas où un nouveau contrat de subdélégation ayant pour objet l'Espace Brasserie au sein du Centre de Congrès Polydome et autorisant le maintien dans les lieux des Installations et Equipements de l'Espace Brasserie objet des présentes, serait conclu directement ou indirectement par la Ville de Clermond Ferrand et/ou la SEPCFD avec LE SUBDELEGATAIRE, LE SUBDELEGATAIRE s'engage à démonter et reprendre à ses frais, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le [à compléter] sous peine d'une pénalité égale à 250€ par jour de retard constaté, appliquée de plein droit par la SEPCFD et qui sera reversée dès encaissement par cette dernière à la Collectivité délégante, les Installations et Equipements de l'Espace Brasserie dont il conserve la pleine propriété et disposition durant la durée du Contrat.

Article 6 – Conventions passées par LE SUBDELEGATAIRE

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae* en considération de la personne du SUBDELEGATAIRE. En conséquence, LE SUBDELEGATAIRE ne pourra en aucun cas sous-louer l'Espace Brasserie ou céder le présent Contrat à un tiers en tout ou partie, sous une forme quelconque, sans le consentement exprès préalable de la SEPCFD et ce, à peine de résiliation immédiate de plein droit du Contrat.

Dans l'hypothèse où la SEPCFD aura autorisé une substitution, LE SUBDELEGATAIRE sera solidairement responsable avec son successeur du paiement des redevances et de l'exécution du présent Contrat.

En pareil cas, la cession devra intervenir aux mêmes charges, conditions et redevance que le présent Contrat.

Article 7 – Redevance

La présente subdélégation de service public est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance (ci-après la « Redevance ») liée à l'exploitation de l'Espace Brasserie calculées comme suit :

5% du résultat net de l'Espace Brasserie avant impôt de l'année N, le montant inscrit sur la liasse fiscale faisant foi.

Cette redevance est versée annuellement à la SEPCFD, en année N+1 et au plus tard un mois après le dépôt de ladite liasse à l'administration fiscale,

La Redevance due par LE SUBDELEGATAIRE à la SEPCFD est payable comme suit :

La SEPCFD établira une facture du montant de la redevance due dans les 10 jours ouvrés à compter de la date de communication du résultat net avant impôt H.T pour la période considérée.

Celle-ci sera réglée par LE SUBDELEGATAIRE au plus tard quinze jours à compter de la réception de la facture.

Il en sera de même pour ce qui concerne les charges éventuellement refacturées par la SEPCFD au titre de articles 5.2 et 5.3.

Assujettissement de la Redevance à la TVA: il est aussi prévu que le paiement de la Redevance sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

Il est expressément convenu :
- que tous les paiements auront lieu au domicile de la SEPCFD ou en tout autre endroit indiqué par elle ;
- Qu'en cas de retard de paiement, les Redevances échues produiront de plein droit des intérêts au taux de cinq (5) pour cent l'an et ce nonobstant le droit de la SEPCFD de demander la résiliation de la subdélégation ;

ARTICLE 8 – Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement régulier des Redevances ci-dessus stipulées, en principal, frais et accessoires et la bonne exécution des engagements pris par LE SUBDELEGATAIRE, ainsi que pour garantir les espaces et éventuels matériels et mobiliers mis à disposition, un dépôt de garantie de 2000€ TTC est exigé par la SEPCFD à l'entrée du SUBDELEGATAIRE dans les lieux.

Ce dépôt de garantie sera restitué au SUBDELEGATAIRE au terme du Contrat après exécution de toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes et paiement de tous impôts ou somme dus par lui du fait de sa gestion.
A défaut, cette somme sera conservée pour partie ou en totalité par la SEPCFD sans que quiconque ne puisse se prévaloir de son bénéfice, tant que les droits de la SEPCFD, nés du présent Contrat, n'auront pas été préalablement apurés.

Au vu de la durée de mise en œuvre du présent Contrat, LE SUBDELEGATAIRE est expressément dispensée par la SEPCFD du versement dudit dépôt de garantie.

Article 9 – Rémunération du SUBDELEGATAIRE

LE SUBDELEGATAIRE percevra sa rémunération directement auprès des usagers. Cette rémunération sera donc liée au résultat de l'exploitation de son activité, exploitation que LE SUBDELEGATAIRE assure à ses risques et périls.

Article 10 – Régime Fiscal

Tous impôts et taxes liés à l'activité de l'Espace Brasserie sont à la charge du SUBDELEGATAIRE, qui fera son affaire de leur règlement direct auprès des autorités compétentes et/ou, le cas échéant, auprès de la SEPCFD dans le cas où cette dernière serait redevable d'un impôt ou d'une taxe liée aux activités et à l'exploitation

objet du présent Contrat. Dans cette dernière hypothèse, le règlement effectué par LE SUBDELEGATAIRE à la SEPCFD le sera à première demande.

LE SUBDELEGATAIRE devra justifier, du règlement de ces impôts et taxes, à toutes réquisitions de la SEPCFD par production de toutes quittances ou récépissés correspondants.

D'un commun accord entre les Parties, il est expressément convenu que les taxes foncières afférentes aux biens subdélégués ne seront pas demandées au SUBDELEGATAIRE.

Article 11 – Contrôle de la subdélégation

La SEPCFD bénéficie d'un droit de contrôle de l'activité du SUBDELEGATAIRE qui doit lui transmettre tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce contrôle.
Il convient de noter que le droit de contrôle de l'activité du SUBDELEGATAIRE dont bénéficie La SEPCFD est, de manière automatique et dans les mêmes termes, également accordé à la collectivité délégante.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la subdélégation, LE SUBDELEGATAIRE fournira à la SEPCFD le Compte Rendu au plus tard le [à compléter] étant entendu que le Compte Rendu comprendra :

- un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confiée pour la durée du Contrat.
Ce rapport comportera les produits en charges d'exploitation et fera apparaître les excédents ou déficit d'exploitation sur la durée du Contrat,
- un compte rendu technique décrivant l'état des Installations et Equipements exploités, l'évolution des différentes activités, les modifications éventuelles de l'organisation du service, les travaux d'entretien et de renouvellement et tout élément dont LE SUBDELEGATAIRE jugera utile d'informer la SEPCFD,-
- un compte rendu financier rappelant les conditions économiques générales de la période d'exploitation, précisant le détail par nature des dépenses et le détail des recettes selon le type de tarification.

La SEPCFD a le droit de contrôler les renseignements donnés par LE SUBDELEGATAIRE tant dans le Compte Rendu annuel que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, elle peut se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaire à leur vérification.
Elle peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Contrat et que les intérêts contractuels de la SEPCFD et de la collectivité délégante sont sauvegardés.

Les Parties conviennent qu'une réunion organisée au plus tard le [à compléter], permettra d'évoquer le fonctionnement et l'exploitation de l'Espace Brasserie à l'occasion de la remise des documents ci-dessus.

Article 12- Propriété Intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, commerciale et/ou industrielle rattachés au nom « Centre de Congrès Polydome », ou toute autre dénomination que la Ville de Clermont Ferrand jugera utile de lui substituer sont et demeurent propriété de cette dernière.
Pour la mise en œuvre du présent Contrat, LE SUBDELEGATAIRE pourra utiliser la marque « Centre de Congrès Polydome» à titre gratuit et non exclusif, la Ville de Clermont Ferrand et la SEPCFD conservant la faculté d'exploiter ladite marque.

Tout support de communication papier, numérique, audiovisuel ou de signalétique ayant trait à l'Espace Brasserie devra comporter mention du nom et du logo du Centre de Congrès Polydome, lorsque les supports laissent la possibilité matérielle de cette mention.

La totalité des marques, logos, brevets, propriété du SUBDELEGATAIRE à la date de signature des présentes, en ce compris notamment la marque commerciale « [à compléter] » demeurent sa pleine et entière propriété.

Article 13- Quitus

Sans remarque écrite de la SEPCFD au SUBDELEGATAIRE dans le mois de réception du compte rendu annuel, celui-ci sera considéré comme accepté et quitus sera donné au SUBDELEGATAIRE sur sa gestion.

Article 14 - Assurances

LE SUBDELEGATAIRE est tenu de se couvrir pour tous les risques liés à sa qualité d'exploitant et prévus par la loi.
A ce titre LE SUBDELEGATAIRE s'assurera pour les conséquences d'incendies, des risques professionnels, ses objets mobiliers, les risques locatifs, recours des tiers, dégâts et plus généralement contres tous risques quelconques ainsi que les risques d'intoxication aliementaire, auprès de toutes compagnies d'assurances notoirement solvable.

LE SUBDELEGATAIRE s'engage à maintenir les différentes garanties en valeur et quantités suffisantes et à s'assurer personnellement contre les risques personnels et ceux de son personnel.

LE SUBDELEGATAIRE fera son affaire personnelle de toutes assurances et de toutes mesures demandées par ses assureurs pour tout ce qui concerne ses biens propres, matériels, mobiliers et marchandises à tous états.
LE SUBDELEGATAIRE fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.
LE SUBDELEGATAIRE sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

LE SUBDELEGATAIRE devra justifier à toute demande de la SEPCFD de la souscription des polices d'assurances et de l'acquittement régulier des primes.
LE SUBDELEGATAIRE devra s'assurer pour ses biens propres et toutes les responsabilités qu'il pourra faire encourir à la SEPCFD et/ou la collectivité délégante.
Toutes les polices d'assurance couvrant le risque d'exploitation prises par le LE SUBDELEGATAIRE devront être communiquées à la SEPCFD au début de l'exploitation.

LE SUBDELEGATAIRE fournira à la SEPCFD, sur demande, tout justificatif lui permettant de vérifier que les assurances sont toujours en vigueur.

Dans la limite de ses contrats d'assurances, le subdélégataire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à toutes réclamations et tous recours contre la SEPCFD et ses assureurs.

LE SUBDELEGATAIRE devra également s'assurer, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable pour sa responsabilité civile professionnelle.

LE SUBDELEGATAIRE s'engage, par ailleurs, à renoncer à tous recours contre la SEPCFD et/ou la collectivité délégante en cas de sinistre affectant ou provenant de l'exploitation de l'Espace Brasserie.

Les indemnités qui pourraient, en cas de sinistre, être versées par les assureurs le seront intégralement entre les mains de la collectivité délégante ou de tout mandataire désigné par elle, sauf celles revenant spécifiquement au SUBDELEGATAIRE du fait des biens (incluant les Installations et Equipements) qu'il détient dans les locaux, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers.

Article 15- Responsabilité

LE SUBDELEGATAIRE est responsable du bon fonctionnement de l'Espace Brasserie dans le cadre des dispositions du présent Contrat. Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

En particulier, LE SUBDELEGATAIRE devra prendre les mesures nécessaires à la sécurité des clients de l'Espace Brasserie et notamment devra tenir compte des conditions spécifiques et réglementaires à respecter. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent ces différents risques dans ce type d'exploitation.

Article 16- Résiliation

16.1 Résiliation de plein droit

La résiliation intervient de plein droit, sans ouvrir droit à une indemnisation de quelconque nature:
- au terme normal du présent Contrat,
- en cas de décision défavorable de toute autorité ou tout organisme susceptible de délivrer un avis suspensif-intervenant durant le cours du Contrat ;
- à la demande de l'une ou l'autre Partie en cas de non-respect du Contrat de subdélégation avec préavis de un (1) mois,
- en cas de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties,
- dans le cas où la Collectivité délégante déléguerait l'animation Centre de Congrès Polydome à une autre entité que la SEPCFD (ou résiliation du Contrat de Délégation de Service Public),
- à défaut du règlement de la Redevance restée impayée après un délai de 1 mois à l'issue d'une mise en demeure restée sans réponse.

A défaut de paiement à son échéance de la Redevance ou à défaut d'exécution par LE SUBDELEGATAIRE d'une seule des conditions, ci-dessus mises à sa charge, et un mois après un simple commandement de payer ou sommation d'exécuter la condition non accomplie, contenant la déclaration par la SEPCFD de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet, le présent Contrat de subdélégation sera résilié de plein droit à l'achèvement du mois en cours, si bon semble à la SEPCFD, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité procédurale et sans préjudice de son droit à tous dommages intérêts s'il y a lieu.

Si, en dépit de cette condition essentielle du Contrat de subdélégation, LE SUBDELEGATAIRE refusait de quitter l'Espace Brasserie présentement subdélégué, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé de la juridiction compétente.

Les présentes seront également résolues de plein droit en cas de redressement ou liquidation judiciaire du SUBDELEGATAIRE.
Les créanciers de cette dernière ne pourront donc faire continuer l'exploitation de l'Espace Brasserie, ni céder le droit d'exploitation pour le temps qui en resterait à courir.

16.2 Résiliation par la SEPCFD

16.2.1 - Résiliation pour cause de modification substantielle des statuts du SUBDELEGATAIRE

Le présent Contrat ayant été conclu en considération des qualités et compétences du SUBDELEGATAIRE toute modification de ses statuts devra entraîner une information auprès de la SEPCFD. Celle-ci pourra décider de résilier de façon unilatérale le présent Contrat sans dédommagement.

16.2.2 - Résiliation pour non-respect de la subdélégation

La SEPCFD se réserve le droit de dénoncer unilatéralement la subdélégation en cas de non-respect par le subdélégataire des clauses et des objectifs fixés par le présent Contrat et si LE SUBDELEGATAIRE n'a pas corrigé son défaut ou son non-respect ou ne s'est pas conformé aux obligations du Contrat dans le mois suivant la réception de l'avertissement envoyée par la SEPCFD par lettre recommandée avec accusé de réception.

La SEPCFD devra alors en informer LE SUBDELEGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

La SEPCFD aura la faculté de ne pas approuver le compte rendu annuel de subdélégation et de formuler une mise en demeure au SUBDELEGATAIRE de se conformer aux prescriptions.

16.3 Résiliation par LE SUBDELEGATAIRE

Toute évolution, nouvelle réglementation ou modification de la réglementation actuelle, ou de son application ou en cas de force majeure qui entraînerait des difficultés substantielles d'exploitation de l'Espace Brasserie sur au moins deux exercices successifs clos, à l'exception des deux premières années d'exercice , autoriserait LE SUBDELEGATAIRE à dénoncer unilatéralement le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Dans cette hypothèse, la Partie la plus diligente sollicitera une réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est entendu entre les Parties que le SUBDELEGATAIRE ne pourra en aucun cas, pour justifier sa demande, faire état, de la non-atteinte des performances économiques et financières attendues de la subdélégation (chiffres d'affaires/fréquentation, erreur d'appréciation des charges, rentabilité escomptée de la délégation...).

Si une telle décision devait être envisagée, cette dernière sera soumise à l'appréciation de la collectivité délégante.

Dans ce cas, les Parties conviennent :

- Qu'aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties quel qu'en soit la nature au titre d'un éventuel préjudice subi. Le SUBDELEGATANT s'engage néanmoins à prendre en charge le remboursement de la valeur nette comptable des biens acquis par le SUBDELEGATAIRE et non totalement amortie, pour autant que ces biens aient été préalablement acceptés par le SUBDELEGATANT et figurent à l'inventaire, mis à jour dans le rapport annuel d'activité.
- Préalablement à l'adoption d'une telle mesure, les Parties conviennent de procéder d'un commun accord à toutes les diligences de nature à éviter son application.

16.4 Terme du Contrat

A l'expiration de la durée normale ou anticipée du Contrat, LE SUBDELEGATAIRE démontera, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le [à compléter] sous peine d'une pénalité égale à 250€ par jour de retard constaté, appliquée de plein droit par la SEPCFD, l'ensemble des Installations et Equipements qui composent l'Espace Brasserie et dont elle conserve la pleine et entière propriété.

La SEPCFD ne sera tenue à la reprise d'aucun matériel acquis par LE SUBDELEGATAIRE durant son exploitation, sauf convention expresse contraire entre les Parties.

16.5 Conséquences communes à toute fin de Contrat (terme initial ou anticipé)

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause :

LE SUBDELEGATAIRE s'engage démonter l'Espace Brasserie dans les conditions prévues à l'article 5 du Contrat et suivant les conditions visées à l'article 16.4 du présent Contrat ;

Les Parties dresseront le compte respectif des sommes dues de part et d'autre en application du Contrat. Les sommes dues (facturées ou restant à facturer) par chacune des Parties seront payées au plus tard dans le mois suivant la date de fin de Contrat ou dans le mois de l'émission de la facture si elle devait être émise après la fin du Contrat.

Article 17 – Force majeure

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité lorsque l'inexécution d'une obligation découlant du Contrat résulte d'un cas de force majeure. Dans l'hypothèse de la survenance d'un événement de force majeure qui affecterait l'exécution du Contrat, la Partie qui prend connaissance de cet événement devra immédiatement adresser une notification de cet événement à l'autre Partie dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la connaissance dudit événement. Dans ce cas, les Parties devront rapidement se concerter et faire leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du Contrat dans des conditions acceptables pour chacune des Parties.
Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter ses engagements pendant une période d'un mois, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat en notifiant la résiliation à l'autre Partie avec un préavis de 30 (trente) jours.

Article 18 - Confidentialité

Les Parties ne peuvent divulguer le présent Contrat, ni dans son intégralité ni en partie, sans l'accord écrit de l'autre partie, sauf (i) obligation légale ou (ii) dans le cas d'un recours, en justice ou en arbitrage, de l'une des Parties contre l'autre, et dans la mesure strictement nécessaire à la procédure lorsque des informations seraient requises par les autorités publiques, auquel cas les Parties s'accorderont sur le contenu de l'information à divulguer.

Article 19 – Attribution de juridiction

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat de subdélégation de service public seront de la compétence matérielle et territoriale du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 20 – Eléction de domicile

La SEPCFD fera élection de domicile à l'adresse suivante :
[à compléter]

Le subdélégataire fera élection de domicile à l'adresse suivante :
[à compléter]

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties.

A Clermont-Ferrand, le

Pour LA SEPCFD
Représentée par

Pour LE SUBDELEGATAIRE
Représentée par

Version de travail

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1: Description de l'Espace Brasserie, des Equipements et Installations
- Annexe 2 : Plan de localisation de l'Espace Brasserie et description de son aire d'implantation
- Annexe 3. : Horaires d'ouverture du Centre de Congrès Polydome.
- Annexe 4 : Etat des lieux /inventaire contradictoire de prise de possession
- Annexe 5 : Niveau de Service / Activité de restauration attendue
- Annexe 6 : Tarifs des prestations de l'Espace Brasserie 2018
- Annexe 7 : Travaux et investissements pris en charge et réalisés par la SEPCF / Travaux et investissements pris en charge et réalisés par le SUBDELEGANT

[A COMPLETER DANS LES TROIS MOIS SUIVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE SUBDELEGATION DE SERVICE PUBLIC]

Version de travail

ANNEXE ... INVESTISSEMENTS PAR LE DELEGATAIRE

Maintenance	échéancier
MOBILIER ET MATERIEL	
Amélioration infrastructure fibre optique amphi	2018
Rénovation son et lumière amphi	2018
Acquisition de poids pour contrôle perches	2018
SECOND ŒUVRE	
Nettoyage faux-plafonds	2022
SIGNALETIQUE	
Intérieure	2019
Dynamique	2019

Cuisine Brasserie	échéancier
Réfection complète	début 2018

Embellissement - Modernisation - Amélioration fonctionnelle	échéancier
MOBILIER ET MATERIEL	
Mobiliers renouvellement	2020
SECOND ŒUVRE	
Bar foyer amphi	2020
Modernisation salles de commission	2019
INFORMATIQUE	
Bornes WIFI	2019
Contrôleur de borne	2019
Déploiement réseau	2019
Portails captif	2019
Routeur / firewall	2019
Switch	2019

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réunion de la Commission de délégation de service public

Mercredi 3 Mai 2017 à 15h30

Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand – Salle Blaise Pascal

ORDRE DU JOUR : Délégation de service public par affermage – Centre d'expositions et de congrès Polydome

Ouverture des candidatures

PERSONNES INVITÉES	PRESENT	ABSENT	SIGNATURE
MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE			
Madame NOUHEN Première Adjointe *Présidente (représentant M. le Maire de CLERMONT FERRAND)*	X		
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué **Titulaire**		X	
Madame BONNET Adjointe au Maire **Titulaire**	X		
Monsieur MIQUEL Conseiller municipal délégué **Titulaire**	X		
Madame EL HAFIDHI Conseillère municipale déléguée **Titulaire**		X	
Monsieur BLANC Conseiller municipal, **Titulaire**	X		
Madame VIGNAL Conseillère municipale déléguée **Suppléante**		X	
Monsieur PORTEFAIX Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
Monsieur BOHNER Adjoint au Maire **Suppléant**	X		
Monsieur CERVANTES Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
Monsieur MULLER Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE			
M. le Directeur DIRECCTE Auvergne Ou son Représentant		X	
Monsieur le Trésorier Principal		X	

Madame Julie HAMELIN Directrice Générale Adjointe Ville Attractive		X	
Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion		X	
Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats		X	
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
M. Le Pannerer (Société KMPG) – Assistant à Maîtrise d'Ouvrage	X		
M.SESTIER (Droit Public Consultants) Assistant à Maîtrise d'Ouvrage		X	

Le quorum est atteint :
(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

☒ Oui, ☐ non.

La commission peut, ~~ne peut pas~~, *(rayer la mention inutile)* valablement délibérer.

Secrétariat de la commission

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du dossier
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Magali LANORD -FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats

ENREGISTREMENT DES PIECES

N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Contenu de la candidature (détails dans RC, qui seront vérifiés dans le rapport d'analyse)														
		Lettre de candidature	Déclaration sur l'honneur	Pouvoir	Attestation d'assurances	K bis	CA	Déclarations des banques	Autres éléments financiers	Qualifications professionnelles des personnes	Références	Effectifs	Titres d'études	Matériels	Lettre de motivation	Attestation Visite
1	GL Events	X	X	X	X	X	X	X	oui	X	X	X	X	X	X	X

Observations :

Aucune

Avis:

- La candidature est ouverte.
- Sa recevabilité détaillée sera analysée dans le rapport d'analyse des candidatures qui sera examinée lors de la prochaine réunion de la CDSP

Madame NOUHEN, Présidente	
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué	Madame VIGNAL, Conseillère municipale déléguée
Madame BONNET, Adjointe au Maire	Monsieur PORTEFAIX, Conseiller municipal délégué
Monsieur Miquel, Conseiller municipal délégué	Monsieur BOHNER, Adjoint au Maire
Madame EL HAFIDHI, Conseillère municipale déléguée	Monsieur CERVANTES, Conseiller municipal délégué Suppléant
Monsieur BLANC, Conseiller municipal,	Monsieur MULLER, Conseiller municipal délégué
Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi, Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie	Monsieur le Trésorier Municipal
Madame Julie HAMELIN, Directrice Générale Adjointe « Ville Attractive »	Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats	Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	
M.le Pannerer (KPMG) - AMO	M.SESTIER (Droit Public Consultants) -AMO

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réunion de la Commission de délégation de service public

Jeudi 18 Mai 2017 à 10h00

Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand – Salle Blaise Pascal

ORDRE DU JOUR : Délégation de service public par affermage – Centre d'expositions et de congrès Polydome

Avis sur les candidatures

PERSONNES INVITÉES	PRESENT	ABSENT	SIGNATURE
MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE			
Madame NOUHEN Première Adjointe *Présidente (représentant M. le Maire de CLERMONT FERRAND)*	X		
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué **Titulaire**		Excusé	
Madame BONNET Adjointe au Maire **Titulaire**	X		
Monsieur MIQUEL Conseiller municipal délégué **Titulaire**	X		
Madame EL HAFIDHI Conseillère municipale déléguée **Titulaire**		Excusée	
Monsieur BLANC Conseiller municipal, **Titulaire**		Excusé	
Madame VIGNAL Conseillère municipale déléguée **Suppléante**	X		
Monsieur PORTEFAIX Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
Monsieur BOHNER Adjoint au Maire **Suppléant**	X		
Monsieur CERVANTES Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
Monsieur MULLER Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE			
M. le Directeur DIRECCTE Auvergne Ou son Représentant		Excusé	
Monsieur le Trésorier Principal		X	

Madame Julie HAMELIN Directrice Générale Adjointe Ville Attractive	X		
Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion	X		
Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats		X	
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
M. Le Pannerer (Société KMPG) – Assistant à Maîtrise d'Ouvrage	X		
M.SESTIER (Droit Public Consultants) Assistant à Maîtrise d'Ouvrage		X	

Le quorum est atteint :
(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

☒ Oui, ☐ non.

La commission peut, ~~ne peut pas~~, *(rayer la mention inutile)* valablement délibérer.

Secrétariat de la commission

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du dossier
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Magali LANORD -FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats

Madame NOUHEN, Présidente	
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué	Madame VIGNAL, Conseillère municipale déléguée
Madame BONNET, Adjointe au Maire	Monsieur PORTEFAIX, Conseiller municipal délégué
Monsieur Miquel, Conseiller municipal délégué	Monsieur BOHNER, Adjoint au Maire
Madame EL HAFIDHI, Conseillère municipale déléguée	Monsieur CERVANTES, Conseiller municipal délégué Suppléant
Monsieur BLANC, Conseiller municipal,	Monsieur MULLER, Conseiller municipal délégué
Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi, Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie	Monsieur le Trésorier Municipal
Madame Julie HAMELIN, Directrice Générale Adjointe « Ville Attractive »	Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats	Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	
M.le Pannerer (KPMG) - AMO	M.SESTIER (Droit Public Consultants) -AMO

AVIS SUR LES CANDIDATURES ADMISES A PRÉSENTER UNE OFFRE

N° du pli	Nom du candidat	recevabilité	Capacités et Admission à présenter une offre
1	GL events 59 quai Rambaud 69 285 LYON Cedex 2	oui	Bonne capacité Candidature admise

Observations : La CDSP a bien pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures
Pas d'observations particulières

Avis: La candidature est admise à déposer son offre.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réunion de la Commission de délégation de service public

Jeudi 18 Mai 2017 à 10 h 15

Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand – Salle Blaise Pascal

ORDRE DU JOUR : Délégation de service public par affermage – Centre d'expositions et de congrès Polydome

Ouverture des offres

PERSONNES INVITÉES	PRÉSENT	ABSENT	SIGNATURE
MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE			
Madame NOUHEN Première Adjointe *Présidente (représentant M. le Maire de CLERMONT FERRAND)*	X		
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué **Titulaire**		Excusé	
Madame BONNET Adjointe au Maire **Titulaire**	X		
Monsieur MIQUEL Conseiller municipal délégué **Titulaire**	X		
Madame EL HAFIDHI Conseillère municipale déléguée **Titulaire**		Excusée	
Monsieur BLANC Conseiller municipal, **Titulaire**		Excusé	
Madame VIGNAL Conseillère municipale déléguée **Suppléante**	X		
Monsieur PORTEFAIX Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
Monsieur BOHNER Adjoint au Maire **Suppléant**	X		
Monsieur CERVANTES Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
Monsieur MULLER Conseiller municipal délégué **Suppléant**		X	
MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE			
M. le Directeur DIRECCTE Auvergne Ou son Représentant		Excusé	
Monsieur le Trésorier Principal		X	

Madame Julie HAMELIN Directrice Générale Adjointe Ville Attractive	X		
Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion	X		
Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats			
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
M. Le Pannerer (Société KMPG) – Assistant à Maîtrise d'Ouvrage	X		
M.SESTIER (Droit Public Consultants) Assistant à Maîtrise d'Ouvrage		X	

Le quorum est atteint :
(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

Oui, X non.

La commission peut, ne ~~peut pas~~, *(rayer la mention inutile)* valablement délibérer.

Décision en date du 18/05/2017 des candidats admis à présenter une offre

- GL events

Secrétariat de la commission

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du dossier
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Magali LANORD -FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats

Clermont-Ferrand, le 18/05/2017

Madame NOUHEN, Présidente	
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué	Madame VIGNAL, Conseillère municipale déléguée
Madame BONNET, Adjointe au Maire	Monsieur PORTEFAIX, Conseiller municipal délégué
Monsieur Miquel, Conseiller municipal délégué	Monsieur BOHNER, Adjoint au Maire
Madame EL HAFIDHI, Conseillère municipale déléguée	Monsieur CERVANTES, Conseiller municipal délégué Suppléant
Monsieur BLANC, Conseiller municipal,	Monsieur MULLER, Conseiller municipal délégué
Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi, Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie	Monsieur le Trésorier Municipal
Madame Julie HAMELIN, Directrice Générale Adjointe « Ville Attractive »	Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats	Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	
M.le Pannerer (KPMG) -AMO	M.SESTIER (Droit Public Consultants) -AMO

ENREGISTREMENT DES PIECES

N° du pli	Nom du candidat	Contenu de l'offre															
		Proposition de contrat de délégation complété et signé	attestation de visite	Dossier décrivant et argumentant les moyens techniques, humains et financiers													
				Note d'intention positionnement	Projet de statuts Société dédiée	Subdélégation éventuelle	Dossier « Exploitation du service public	Dossier « Enjeux liés au personnel »	Projet de règlement du service	Dossier « Investissements et renouvellement »	Dossier économique et financier	Complétude des articles 30,31,32 et 35.2.3 du Projet de Contrat	Proposition de trame rapport annuel	Proposition clause de rencontre	Formulation d'hypothèses de réexamen du contrat	Proposition des polices d'assurances	Exécution d'office
1	GL Events	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

La vérification détaillée de la recevabilité sera faite dans le rapport d'analyse des offres.

Observations : L'offre du candidat a été ouverte
Une première lecture des propositions financières du candidat est faite par la CDSP.
L'analyse détaillée sera faite dans le rapport d'analyse des offres.

Avis:

La recevabilité de l'offre sera analysée en détail dans le rapport d'analyse des offres.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réunion de la Commission de délégation de service public

Mercredi 14 Juin 2017 à 15h30

Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand – Salle Blaise Pascal

ORDRE DU JOUR :

Délégation de service public par affermage – Centre d'expositions et de congrès Polydome

Avis sur les offres et les candidats admis à négocier.

PERSONNES INVITÉES	PRÉSENT	ABSENT	SIGNATURE
MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE			
Madame NOUHEN Première Adjointe *Présidente (représentant M. le Maire de CLERMONT FERRAND)*	X		
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué **Titulaire**			Excusé
Madame BONNET Adjointe au Maire **Titulaire**	X		
Monsieur MIQUEL Conseiller municipal délégué **Titulaire**	X		
Madame EL HAFIDHI Conseillère municipale déléguée **Titulaire**	X		
Monsieur BLANC Conseiller municipal, **Titulaire**			
Madame VIGNAL Conseillère municipale déléguée **Suppléante**			
Monsieur PORTEFAIX Conseiller municipal délégué **Suppléant**			
Monsieur BOHNER Adjoint au Maire **Suppléant**			
Monsieur CERVANTES Conseiller municipal délégué **Suppléant**			
Monsieur MULLER Conseiller municipal délégué **Suppléant**			
MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE			
M. le Directeur DIRECCTE Auvergne Ou son Représentant			

Monsieur le Trésorier Principal			
Madame Julie HAMELIN Directrice Générale Adjointe Ville Attractive			Excusée
Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion	X		
Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats			Excusée
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	X		
M. Le Pannerer (Société KMPG) – Assistant à Maîtrise d'Ouvrage	X		
M.SESTIER (Droit Public Consultants) Assistant à Maîtrise d'Ouvrage			
M.BERNARD (SPQR) - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage			Excusé
M.CELEYRON (SPQR) - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage			Excusé
M.WARRENER (CFR2C) - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage			Excusé

- Le quorum est atteint :

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

☒ Oui, ☐ non.

La commission peut, ~~ne peut pas~~, *(rayer la mention inutile)* valablement délibérer.

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats

Noms, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du dossier
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Magali LANORD -FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats

Rappel :

La candidature relative à la délégation par affermage du centre d'Expositions et de Congrès Polydome (Société GL Events) a été ouverte par la Commission de délégation de service public (CDSP) le 3 mai 2017.

Le 18 mai 2017, la CDSP s'est prononcée sur la validité de cette candidature.

La candidature a été acceptée. L'offre de cette société a donc été ouverte le 18 mai 2017 pour analyse.

Observations : Il ressort de l'analyse que l'activité de Congrès est relativement cohérente dans sa construction. Cependant, l'activité "Brasserie" nécessite des compléments et précisions de la part du candidat.

Avis sur les offres : La CDSP reprend à son compte le rapport d'analyse et ses conclusions. Elle émet un avis favorable à l'unanimité de ses membres quant à la proposition de retenir la société GL Events, seule entreprise ayant remis une candidature et une offre, pour participer aux négociations.

Avis sur les candidats à admettre en négociation :

La CDSP propose d'admettre la société suivante aux négociations :

- la société GL Events

Madame NOUHEN, Présidente	
Monsieur GUITTARD Conseiller municipal délégué	Madame VIGNAL, Conseillère municipale déléguée
Madame BONNET, Adjointe au Maire	Monsieur PORTEFAIX, Conseiller municipal délégué
Monsieur Miquel, Conseiller municipal délégué	Monsieur BOHNER, Adjoint au Maire
Madame EL HAFIDHI, Conseillère municipale déléguée	Monsieur CERVANTES, Conseiller municipal délégué Suppléant
Monsieur BLANC, Conseiller municipal,	Monsieur MULLER, Conseiller municipal délégué
Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi, Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie	Monsieur le Trésorier Municipal
Madame Julie HAMELIN, Directrice Générale Adjointe « Ville Attractive »	Monsieur François THOMAZEAU Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame Julie CLARK Direction des Actions Juridiques et des Achats	Madame Magali LANORD-FARINELLI Direction des Actions Juridiques et des Achats
Madame Emmanuelle BARBAZANGE Direction des Actions Juridiques et des Achats	M.le Pannérer (KPMG) - AMO
M.BERNARD (SPQR) - AMO	M.SESTIER (Droit Public Consultants) -AMO
M.CELEYRON (SPQR) - AMO	M.WARRENER (CFR2C) - AMO

KPMG

Ville de Clermont-Ferrand

Octobre 2017

Délégation de service public pour l'exploitation du centre d'expositions et de congrès Polydome

Analyse de l'offre finale de GL Events



Rappels

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

La procédure mise en place

La gestion du centre d'expositions et de congrès Polydome fait actuellement l'objet d'un contrat de délégation de service public conclu avec la SAS Société d'Exploitation du Polydome de Clermont-Ferrand (SEPCFD), filiale du groupe GL Events créée spécifiquement pour la gestion du contrat.

Le contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de 12 ans, du 1er Janvier 2006 au 31 décembre 2017.

Soucieuse d'anticiper la fin de la convention actuelle, la ville de Clermont-Ferrand a engagé une procédure visant à la passation d'une nouvelle délégation de service public.

La consultation a été lancée dans les conditions prévues par les dispositions par les dispositions des articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Une seule candidature et offre ont été reçues par la Ville de Clermont-Ferrand.

Celles-ci sont issues du **Groupe GL Events**, actuel gestionnaire du Polydome.

→L'analyse effectuée dans le présent document porte sur l'offre finale du candidat, faisant suite à plusieurs séances de négociation.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les spécificités et exigences de la collectivité dans le cadre de la gestion futures

Le projet de contrat intègre un certain nombre de nouveautés et de modifications en comparaison avec le contrat d'exploitation précédent.

Les évolutions apportées font notamment suite aux retours d'expériences de la collectivité par rapport à la gestion actuelle.

Durée	Le contrat est fixé pour une durée de 10 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2027. Le précédent contrat était basé sur 12 ans.
Objet du contrat	Le contrat porte naturellement sur l'exploitation du Polydome. A noter particulièrement que la collectivité a souhaité explicitement que la structure soit dédiée au tourisme d'affaire :*« l'accueil des autres manifestations, notamment culturelles, artistiques et sportives, doivent faire l'objet d'une validation en amont de la collectivité; l'autorité délégante ne souhaite pas que le Polydome se positionne sur des manifestations en concurrence avec d'autres équipements publics du territoire ».* A noter que la gestion de l'espace brasserie a été intégrée au sein de la DSP, notamment suite à une consultation indépendante infructueuse. Dans le cadre du contrat, l'offre à proposer par les candidats concernant l'espace brasserie est libre. Elle doit cependant respecter le cadre suivant: ▪La gestion de la brasserie doit répondre en priorité à la demande de restauration de la clientèle du Polydome ▪Le délégataire pourra compléter sa zone de chalandise auprès des différents acteurs économiques locaux ▪La collectivité sera attentive à: oUne ouverture tous les midis des journées ouvrées, oUne restauration de type brasserie, oLa mise en valeur régulière des spécialités locales ou produits locaux, oDes ouvertures exceptionnelles lors de manifestations particulières/ de grandes ampleurs

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Périmètre des activités	Les délimitations physiques de l'exploitation du Polydome et de la Brasserie ont été clairement définies, en intérieur (avec les servitudes de la ville, de la Coopérative de Mai) comme en extérieurs (stationnement, terrasses, accès DAB…). A noter aussi que la convention de partage des frais de fluide signée avec le gestionnaire de la Coopérative de Mai s'applique au futur gestionnaire du Polydome.
Relations avec les acteurs locaux du tourisme et la collectivité	Les relations avec l'office de tourisme intercommunal sont encadrées dans le contrat, tout comme les relations avec les autres équipements du territoire et l'information à l'autorité délégante. La ville sera ainsi informée trimestriellement du planning prévisionnel des manifestations.
Investissements à la charge du délégataire	Des annexes complètes ont été fournies aux candidats pour leur permettre de proposer une liste d'investissements à réaliser sur le Polydome et l'espace brasserie. La collectivité n'a pas spécifiquement encadré les propositions des candidats sur ces investissements. Il a été précisé que l'espace brasserie est aujourd'hui totalement à aménager et équiper.
Redevances	Les redevances versées à la ville ont été revues.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les critères d'analyse des offres

Le Règlement de la Consultation énonce les critères de jugement des offres des candidats.

▪**L'activité prévisionnelle du centre des congrès (30%)**

- **Le positionnement du centre des congrès avec les autres équipements du territoire**
- **Les moyens mis en œuvre pour le développement du tourisme d'affaire** (relations avec l'office de tourisme et les autres équipements, l'organisation commerciale et marketing, les outils de fidélisation des organisateurs et congressistes…)
- **L'offre de restauration proposée et son adéquation aux attentes et besoins des différents publics**
- **Les prévisions d'activité et la montée en puissance de l'équipement sur la durée de la délégation**

▪**Les moyens humains et techniques (30%)**

- **Les moyens humains pour l'exploitation de l'équipement** (qualification, expérience…)
- **Les démarches complémentaires proposées par le candidat en matière d'insertion** (formation professionnelle)
- **Le programme des investissements prévisionnels et la cohérence avec les ambitions de développement**
- **Les enjeux de renouvellement des biens de la délégation**

▪**Les éléments financiers (40%)**

- **La tarification proposée**
- **Les équilibres économiques de la délégation et les modalités de calcul des redevances à la collectivité**

Dans le cadre de leur offre, les candidats devaient notamment produire un certain nombre de compléments de réponse portant sur les différentes demandes du cahier des charges.

L'analyse de ces propositions permet de répondre aux critères de la valeur technique et financière de l'offre.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Analyse de l’offre finale de GL Events

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le programme des investissements et les enjeux de renouvellement

Dans le cadre de son offre, il était attendu des candidats:

- **Une liste détaillée des travaux à réaliser au cours de la convention**, accompagnée d'un échéancier, avec:
  - La distinction des investissements liés à l'espace congrès et ceux liés à l'espace brasserie,
  - Le détail du mode de financement
- **Un programme de renouvellement des équipements sur la durée de la délégation**.

Au cours de ses différentes offres, le candidat a fait évoluer le programme des investissements comme suit:

Offre initiale 10 ans

en €	A la charge de GL Events	A la charge de la ville
Cuisine Polydome	184 450 €	
Cuisine brasserie	275 856 €	
Remise aux normes	619 001 €	311 271 €
Ravalement de façade		480 000 €
Total 1	**1 079 307 €**	**791 271 €**
Maintenance niveau 5 (total 10 ans)		180 000 €
Maintenance niveau 4 (total 10 ans)		420 000 €
Total 2	**1 079 307 €**	**1 391 271 €**

Offre 2

en €	A la charge de GL Events	A la charge de la ville	Total
Cuisine Polydome		184 450 €	*184 450 €*
Cuisine brasserie		321 372 €	*321 372 €*
Remise aux normes		311 271 €	*311 271 €*
Maintenance à 10 ans	85 111 €	218 890 €	*304 001 €*
Travaux de modernisation	536 843 €	958 000 €	*1 494 843 €*
Amélioration fonctionnelle	210 000 €	369 651 €	*579 651 €*
Ravalement de façade		480 000 €	*480 000 €*
Total 1	**831 954 €**	**2 843 634 €**	*3 675 588 €*
Maintenance niveau 5 (total 10 ans)		190 000 €	
Maintenance niveau 4 (total 10 ans)		420 000 €	
Total 2	**831 954 €**	**3 453 634 €**	

Offre 3

en €	A la charge de GL Events	A la charge de la ville	Total
Cuisine Polydome		184 450 €	*184 450 €*
Cuisine brasserie	171 372 €	150 000 €	*321 372 €*
Remise aux normes	1 500 €	309 771 €	*311 271 €*
Maintenance à 10 ans	133 961 €	109 040 €	*243 001 €*
Travaux de modernisation	506 843 €	988 000 €	*1 494 843 €*
Amélioration fonctionnelle	215 000 €	364 651 €	*579 651 €*
Ravalement de façade		480 000 €	*480 000 €*
Total 1	**1 028 675 €**	**2 585 912 €**	*3 614 587 €*
Maintenance niveau 5 (total 10 ans)		190 000 €	
Maintenance niveau 4 (total 10 ans)		420 000 €	
Total 2	**1 028 675 €**	**3 195 912 €**	

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Dans le cadre de son offre finale, le candidat a proposé une prise en charge de dépenses d'investissements pour 1m€ HT.

La répartition de ceux-ci a fait l'objet de nombreuses échanges en séance ; le détail de celle-ci et les engagements du délégataire sur l'échéancier de leur réalisation sont proposés en annexe au contrat.

La rédaction du contrat prend en compte ces engagements.

En parallèle, **la collectivité a pris un engagement d'un investissement d'un maximum de 2,18 m€ TTC.**

Ce programme des travaux sera défini d'un commun accord avec le délégataire et « sous réserve du vote du budget par l'Assemblée Délibérante de la collectivité délégante rendu exécutoire ».

Dans le cadre de l'offre finale, le candidat et la ville ont proposé un engagement mutuel de travaux relativement important permettant de maintenir voire d'améliorer l'attractivité du Polydome afin de permettre un développement de l'activité.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Concernant la maintenance des équipements, les arbitrages ont permis de trouver, ici aussi une répartition dans les engagements de la ville et du délégataire:

- **Maintenance de niveau 1 à 3 :** Elle est totalement à la charge du délégataire.

Cependant, lorsque le coût de réparation serait égal ou supérieur au prix de renouvellement, et sous réserve que les obligations d'entretien et de maintenance aient été correctement remplies par le délégataire, le renouvellement et la prise en charge des dits éléments seront déterminés d'un commun accord entre le délégant et le délégataire.

- **Maintenance de niveau 4 :** Elle est prise en charge par le délégataire, mais fait l'objet d'une refacturation à la Ville pour 42 K€ maximum par an

- **Maintenance de niveau 5** : Elle est logiquement à la charge de la ville.

En pratique, elle fera l'objet d'un remboursement annuel par le Délégant sur présentation des factures.

Les négociations ont permis une clarification des limites de responsabilités entre la ville et le délégataire.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le périmètre de la délégation de service public

Dans le cadre des négociations, le candidat avait rapidement exclu la gestion des périmètres extérieurs du Polydome de la délégation, exprimant certaines craintes relatives aux responsabilités civiles et pénales, au pouvoir de police et aux charges importantes liées à la gestion de cet espace: *« en dehors de l'amplitude horaire d'ouverture et d'exploitation du Centre de Congrès Polydome, les escaliers visés, ouverts en permanence au public, représentent une charge de surveillance, d'entretien (au-delà de l'entretien de routine que le Délégataire effectue déjà), de prévention et de sécurité qui ne sauraient être rattachés au service public délégué et compétences ne pouvant être transférées à l'opérateur privé ».*

La collectivité a pris acte des difficultés soulevées par le candidat.

Au regard des ses propres contraintes, la collectivité a proposé que le délégataire, en sa qualité d'exploitant, reste chargé du nettoyage et de l'entretien courants des escaliers ; les frais relatifs à cette mission étant remboursés sur présentation des justificatifs.

La collectivité conservait la responsabilité de tous dommages éventuellement causés aux tiers.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

L'activité prévisionnelle

Il était attendu par le candidat un certain nombre d'informations relatives à l'activité prévisionnelle du Polydome.

Les relations avec l'office de tourisme et les équipements complémentaires du territoire pour le développement du tourisme d'affaires

Une « coopération étroite avec l'OT Clermont Auvergne Tourisme, le club hôtelier et d'autres acteurs du tourisme » est proposée par le candidat.

Particulièrement, le partenariat avec l'OT et les acteurs locaux est envisagé comme suit:

- Le renforcement des actions conjointes: promotion commune, participation commune à des évènements, le partage de données…
- La poursuite de la réalisation d'actions concrètes de communication et de commercialisation avec les acteurs locaux,
- Le développement de la coopération avec les filières d'excellences/ les pôles de compétitivité locaux (mécanique, agroalimentaire, santé, nutrition…).

Les moyens mis en place pour attirer et fidéliser les organisateurs et congressistes

Le candidat a développé un argumentaire assez classique, axant principalement celui-ci sur:

- L'approche commerciale mutualisée Auvergne Events,
- Les pratiques commerciales usuelles : ciblage, communication, promotion…,
- Les compétences et les différents métiers de GL Events, permettant d'être un élément de commercialisation et de satisfaction supplémentaire.

Pour ces 2 thématiques, les propositions du candidat s'inscrivent dans les pratiques actuelles, sans les révolutionner ni les remettre en cause.

Les argumentaires développés sont relativement standards.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

L’activité prévisionnelle du centre de congrès

Le candidat a proposé le programme cible suivante:

Nombre de manifestations	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	##	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Salons et expositions	28	21	19	12	18	13	17		17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
Réunions, séminaires, AG…	487	607	388	362	383	448	244		250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
Congrès	17	15	14	16	14	9	22		15	11	15	17	18	15	19	15	20	15
Festifs et galas	26	14	30	13	21	20	17		20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Expositions gérées	0	5	6	1	2	2	2		2	2	2	2	2	4	4	4	4	4
Spectacles et concerts	15	17	15	9	5	2	7		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Lancement de produits et conventions	2	2	2	3	1	3	5		2	2	5	5	5	4	5	4	5	4
Manifestations sportives	1	0	1	5	1	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	**576**	**681**	**475**	**421**	**445**	**497**	**314**		**311**	**307**	**314**	**316**	**317**	**315**	**320**	**315**	**321**	**315**

Celle-ci est basée sur un nombre de manifestations stable les 2 premières années du contrat, dans la continuité de l’année 2016, puis une progression se concentrant sur un nombre plus élevé de congrès, d’expositions gérées et de lancement de produits/ de conventions…

Le candidat ne donne pas plus d’information, que cela soit en terme de jours d’occupation, de typologie de manifestations, (associatif, institutionnel…), d’audience, de ciblage, de développement…

L’activité prévisionnelle n’a été proposée par le candidat qu’à travers le prisme du nombre de manifestations.

Les différents argumentaires sur le développement commercial, sur les outils de prospection et/ou de fidélisation sont relativement standards et le candidat ne semble pas s’engager sur des pratiques, des cibles, des types de manifestations différentes de celles actuelles.

Il est donc à penser que les propositions du candidat s’inscrivent dans la continuité des pratiques actuelles, sans véritable évolution.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les équilibres financiers

La tarification proposée

Dans le cadre des délégations de service public, la tarification est une prérogative de l'autorité délégante; elle fait donc l'objet d'une approbation annuelle par la ville.

Elle se base cependant sur une grille tarifaire proposée par le délégataire.

Dans le projet de convention, il était demandé aux candidats:

- De proposer une grille tarifaire complète,
- De compléter la grille tarifaire partielle (voir ci-après),
- De proposer 3 niveaux de gamme tarifaire pour les prestations traiteur.

Concernant la gamme tarifaire partielle, elle est proposée comme suit et correspond aux tarifs pratiqués actuellement par le Polydome.

Elle n'apporte de fait pas de commentaire particulier.

Réservation des espaces

	Surface en m²	Capacité conférence	Capacité réception	Location de l'espace 1/2 journée	Location de l'espace Journée pleine
Hall d'accueil	308	-	200	747	1 149
Grand forum	3 713	2 600	2 850	7 084	10 898
Espace polyvalent	721	-	1 000	1 376	2 116
Amphithéatre	650	650	-	2 755	4 239
Zone Expo 1	1 473			2 935	4 515
Entre deux villes	657				2 701
Zone Expo 2	1 473			2 935	4 515
Salle de commission 1	50	50	-	180	273
Salle de commission 2	41	40	-	150	231
Salle de commission 3	42	40	-	150	231
Salle de commission 4	42	75	-	150	231
Salle de commission 5	42			150	231
Salle de commission 6	42			150	231
Salle de commission 7	42			150	231
Salle de commission 8	43			150	231
Salle de commission 9	34			137	210
Salle de commission 10	33			123	189
Salle de commission 11	43			191	294
Salle de commission 12	55			219	337
Salle de commission 13	80			301	463

en € HT

Prestations complémentaires

	Prix unitaires
Présence d'une hotesse à la journée (tarif horaire)	29,69
Présence d'une hôtesse bilingue à la journée (tarif horaire)	31,06
Présence d'un agent de sécurité à la journée (SSIAP1 - tarif horaire)	32,72
Nettoyage de stand pour 2 jours d'évènement (avant ouverture) - tarif au m2	0,781
Connexion Wifi 1 jour (jusqu'à 10 connexions)	142,50

en € HT

Espace brasserie

	Prix unitaires
Menu du jour complet avec entrée, plat, dessert, verre de vin	15
Entrée + plat ou Plat + dessert	12
Vins au verre à partir de	3
Buffet de Fromages d'Auvergne	4
Planche de charcuteries à « picorer »	5
Viande de race grillée, pomme de terre, salade à partir de	15
Poisson du jour, garniture du jour à partir de	12
Avec toujours un second choix (entrée, dessert et offre végétarienne) possible	

en € HT

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les équilibres économiques de gestion

Pour rappel, les derniers comptes d'exploitation de l'actuelle délégation sont les suivants (les données analytiques 2016 ne sont pas disponibles).

Nous avions constaté lors de l'analyse des comptes rendus financiers les caractéristiques suivantes :

- Une certaine stabilité économique, malgré les évolutions importantes d'activité: lorsque l'activité diminue, les recettes par manifestations augmentent et inversement
- Une forte maitrise des recettes et charges directes, avec des marges directes stables entre 38% et 41% tous les ans depuis le début de la DSP,
- Une bonne rentabilité du contrat pour GL Events, avec des marges nettes historiques autour de 6/7% par an.

	ACTUEL				
	2012	2013	2014	2015	2016
Rappel du nombre de manifestations	475	421	445	497	314
	Total	Total	Total	Total	Total
Locations d'espaces	1 203	1 131	1 029	1 003	
Prestations sous-traitées refacturées	657	793	716	559	
Prestations internes refacturées	320	296	302	319	4 314
Bar, restauration	1 084	1 254	1 136	996	
Autres recettes	5	5	2	0	
Total recettes	3 267	3 478	3 185	2 878	4 314
Achats	-824	-923	-746	-665	
Energie et fluides (électricité, eau, gaz…)	-117	-142	-122	-122	
Nettoyage	-48	-50	-54	-51	
Maintenance, entretien	-150	-197	-202	-211	
Sécurité	-200	-221	-196	-215	
Assurance	-39	-44	-41	-36	
Charges sur prestations refacturées	-434	-517	-480	-438	
Autres charges	-29	-28	-27	-21	
Total charges directes	-1 840	-2 121	-1 868	-1 758	
Frais de personnel	-552	-608	-656	-639	
Achats et fournitures	-6	-6	-6	-7	
Entretien, maintenance	-6	-3	-4	-4	
Publicité, communication	-166	-139	-120	-103	
Réception et déplacements	0	0	0	0	
Assurance	0	0	0	0	
Informatique	-32	-33	-37	-40	
Honoraires hors frais de siège	-18	-11	-13	-13	
Frais postaux et télécommunication	-42	-34	-39	-42	
Frais de siège	-83	-88	-82	-71	
Impôts et taxes, dont TF et TEOM	-63	-56	-46	-55	
Autres charges fixes d'exploitation	0	0	0	0	
Total charges indirectes	-967	-977	-1 002	-973	
Dotation aux amortissements	-96	-86	-110	-67	
Total charges financières	3	0	-1	3	
Total charges liées aux investissements	-93	-86	-111	-64	
Redevance occupation du domaine public	-11	-20	-20	-20	
Redevance contrôle	0	0	0	0	
Redevance variable	-33	-35	-41	-19	
Refacturation maintenance niveau 5 à la collectivité	59	60	60	60	
Total flux financiers avec la collectivité	14	4	-2	21	
Total charges	-2 886	-3 179	-2 982	-2 774	-3 684
Résultat avant impôts	381	299	202	103	630
Impôt sur les sociétés	-128	-91	-60	-23	
Résultat après impôts	253	208	143	81	381
Chiffre d'affaire moyen par manifestation	6,878	8,261	7,157	5,790	13,739
Rentabilité nette	7,74%	5,97%	4,48%	2,80%	8,84%

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opé
indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de d

Les équilibres économiques prospectifs sont les suivants:

Offre finale activité congrès

k€	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total recettes	**3 488**	**3 264**	**3 703**	**3 918**	**4 104**	**3 832**	**4 204**	**3 832**	**4 464**	**3 832**
Total charges directes	*-1 833*	*-1 707*	*-1 926*	*-2 040*	*-2 137*	*-2 039*	*-2 206*	*-2 039*	*-2 323*	*-2 039*
Total charges indirectes	*-1 393*	*-1 385*	*-1 400*	*-1 408*	*-1 414*	*-1 405*	*-1 418*	*-1 405*	*-1 427*	*-1 405*
Charges d'exploitation	-3 226	-3 092	-3 326	-3 448	-3 551	-3 444	-3 624	-3 444	-3 750	-3 444
Amortissements	-53	-110	-126	-147	-147	-128	-126	-124	-122	-119
Flux financiers avec la collectivité	18	20	13	-20	-29	-16	-34	-16	-47	-16
Total charges	**-3 261**	**-3 182**	**-3 439**	**-3 615**	**-3 727**	**-3 588**	**-3 784**	**-3 584**	**-3 919**	**-3 579**
Résultat avant impôts	**227**	**82**	**264**	**303**	**377**	**244**	**273**	**248**	**545**	**253**
Résultat après impôts	**147**	**53**	**171**	**197**	**244**	**162**	**279**	**161**	**354**	**165**
% de rentabilité nette	*4,2%*	*1,6%*	*4,6%*	*5,0%*	*5,9%*	*4,2%*	*6,6%*	*4,2%*	*7,9%*	*4,3%*

Le chiffre d'affaires 2018 représente 3,5m€ dans une certaine continuité des années précédentes: il se situe dans la moyenne entre 2015, année particulièrement mauvaise, et 2016, année record.

Il est basé sur un chiffre d'affaires 2018 de 3,5m€, décomposé très classiquement pour 27% des locations d'espaces, de 34% de prestations et de 31% des F&B (les ratios 1/3-1/3-1/3 sont classiques dans ce type d'équipement, chez GL Events et particulièrement au sein du Polydome).

Le chiffre d'affaires est proposé en augmentation progressive sur la période, en cohérence avec le développement des activités et avec une saisonnalité de l'offre à partir de 2023, avec 321 manifestations en années paires contre 315 manifestations en années impaires.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Concernant les charges, on retrouve une construction très maîtrisée de la part du candidat, toujours proposée dans une continuité avec les données historiques:

- La marge directe sur les activités de congrès, pour laquelle nous avions constaté une maîtrise impressionnante sur la période 2006-2015 avec 40% par an, est estimée à 48% par an pour toutes les années du contrat

La rentabilité « directe » est donc estimée comme plus intéressante sur les prochaines années

- Par contre, les charges indirectes sont « surestimées » dans les prévisionnels du candidat par rapport aux données historiques.

In fine, on retrouve une rentabilité d'exploitation et une rentabilité nette presque identiques à celles des dernières années.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les redevances et flux financiers avec la collectivité

Les liens financiers ont fait l'objet d'évolutions importantes au fur et à mesure des négociations.

L'offre finale retrace les arbitrages réalisés avec la ville.

1- Les redevances hors redevance liée à l'exploitation:

	Contrat actuel	Contrat 2018-2028
Art. 30 Redevance pour occupation du domaine public	Aucune dans le contrat actuel	**10 000 € HT/ an les 3 premières années, puis 20 000 € HT/ an pour le reste du contrat**
Art. 31 Redevance pour frais de contrôle	Aucune dans le contrat actuel	**2 000 € HT/ an les 3 premières années, puis 4000 € HT/ an pour le reste du contrat**
Art. 33 Régime fiscal	Tous les impôts et taxes sont à la charge du délégataire, sauf la taxe foncière	Tous les impôts et taxes sont à la charge du délégataire, sauf la taxe foncière

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

2- Redevance liée à l'exploitation:

	Contrat actuel	Contrat 2018-2028
Art. 32 Redevance liée à l'exploitation	Une part fixe forfaitaire de 20 000 € par an Une part variable basée sur un % du CA : o 0.65 % du CA jusqu'à 3 100 000 € o 1% du CA de 3 100 001 à 3 400 000 € o 1.25 % du CA de 3 400 001 € à 3 600 000 €	**Pas de part fixe** Une part variable basée sur un % du CA: o 0.65 % du CA jusqu'à 3 100 k€ o 1% du CA de 3 100 à 3 400 k€ o **1,50 % du CA de 3 400 à 3 600 k€** o **3,0 % du CA de 3 600 à 3 800 k€** o **5,0 % au-delà de 3 600 k€ de CA**

Dans le cadre de l'offre finale du candidat, l'intéressement au développement de l'activité est réel par rapport au contrat actuel:

- **A partir de l'année 4, la part « fixe » représentera 24 k€ contre 20 k€ dans le contrat actuel,**
- **L'application de la part variable est plus intéressante pour la ville pour tous les CA supérieurs à 3.4m€.**

A titre d'exemples, nous pouvons faire les simulations suivantes.

CA	3,185 m€ (réel 2014)	4,314 m€ (réel 2016)	3,488 m€ (prév. 2018)	3,918 m€ (prév. 2021)	4,464 m€ (prév. 2026)
Variable pour le contrat actuel	21,0 k€	24,25 k€	24,25 k€	25,65 k€	25,65 k€
Variable pour le futur contrat	**21,0 k€**	**57,85 k€**	**24,47 k€**	**38,05 k€**	**65,35 k€**
Ecart	-	**+33,6 k€**	**+0,22 k€**	**+12,4 k€**	**+39,7 k€**

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

3- Redevance liée à la brasserie:

Un dernier mécanisme de redevance a été mise en place relatif à un intéressement au développement de la brasserie.

Celui-ci est basé sur le reversement de 5% du résultat net avant impôt réalisé annuellement par le subdélégataire.

Cet intéressement, proposé par la ville, permet d'accompagner la montée en puissance de l'activité en ne taxant que les éventuels excédents réalisés.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Synthèse

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

L’offre de GL Events est très cohérente dans sa construction et s’appuie très fortement sur les pratiques et données actuelles.

A ce titre, elle ne révolutionne en rien l’exploitation du Polydome.

Les principales caractéristiques de la nouvelle délégation portent en fait:

1.<u>Sur le programme des investissements qui sera porté par le candidat pour rénover l’équipement.</u>

Alors que le contrat actuel ne prévoyait pas de telles dépenses, le futur délégataire s’engage à réaliser 1,0m€ HT d’investissements sur le futur contrat.

La collectivité accompagnera le délégataire par un effort financier pour 2,18m€ TTC, sous réserve de délibération par le Conseil Municipal.

2.<u>Sur la gestion de la brasserie, maintenant intégrée dans la délégation de service public.</u>

Au passage, la collectivité a amélioré fortement son intéressement financier au développement de l’activité, avec la mise en place d’une redevance variable beaucoup plus intéressante économiquement que celle actuellement en vigueur.

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Notation de l’offre de GL Events

Comme vu en début de document, notre notation est basée sur les critères du Règlement de la Consultation.

La valorisation des sous-critères n’a pas été explicitée aux candidats, elle reste à la discrétion de la collectivité.

Nous avons noté chacun des critères selon le barème suivant:

- Note ≤1 correspond à une offre très insuffisante (0 à 1)
- 1 < note < 3 correspond à pour une offre insuffisante (1.01 à 2.99)
- 3 ≤ note < 5 correspond à une offre assez insuffisante (3 à 4.99)
- 5≤ note < 7 correspond à une offre acceptable (5 à 6.99)
- 7≤ note < 9 correspond à une offre satisfaisante (7 à 8.99)
- Note ≥ 9 à une offre très satisfaisante (9 à 10)

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Selon notre notation, l'offre finale de GL Events reçoit une note de 62.25 sur 100.

Item	Pondération	Note sur 10	Justifications	Note pondérée sur 100
Activité prévisionnelle du centre des congrès	**30%**			**18,00 sur 30**
Le positionnement du centre des congrès avec les autres équipements du territoire		*6*	*Approche standard, dans la continuité actuelle, sans valeur ajoutée ou innovation particulière*	
Les moyens mis en œuvre pour le développement du tourisme d'affaire		*6*	*Approche standard, dans la continuité actuelle, sans valeur ajoutée ou innovation particulière*	
L'offre de restauration proposée et son adéquation aux attentes et besoins des différents publics		*7*	*Offre intéressante et ambitieuse du fait du partenariat avec M. Coursol*	
Les prévisions d'activité et la montée en puissance de l'équipement sur la durée de la délégation		*5*	*Le candidat fait preuve d'une ambition de développement acceptable*	
Les moyens humains et techniques	**30%**			**20,25 sur 30**
Les moyens humains pour l'exploitation de l'équipement		*9*	*Les moyens humains font preve d'une grande expertise*	
Les démarches complémentaires proposées par le candidat en matière d'insertion		*6*	*L'offre du candidat s'inscrit dans les demandes de la collectivité*	
Le programme des investissements prévisionnels et la cohérence avec les ambitions de développement		*7*	*Les investissements prévisionnels sont pertinents par rapport aux besoins du bâti et des évolutions du marché*	
Les enjeux de renouvellement des biens de la délégation		*5*	*Le renouvellement des biens s'inscrit dans la continuité des pratiques actuelles*	
Les éléments financiers	**40%**			**24,00 sur 40**
La tarification proposée		*6*	*La tarification proposée correspond à celle pratiquée actuellement*	
Les équilibres économiques de la délégation et les modalités de calcul des redevances à la collectivité		*6*	*Les équilibres économiques sont cohérents.* *Les flux financiers avec la collectivité sont très incitatifs*	
Total	**100%**			**62,25 sur 100**

© 2017 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.



kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2016 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

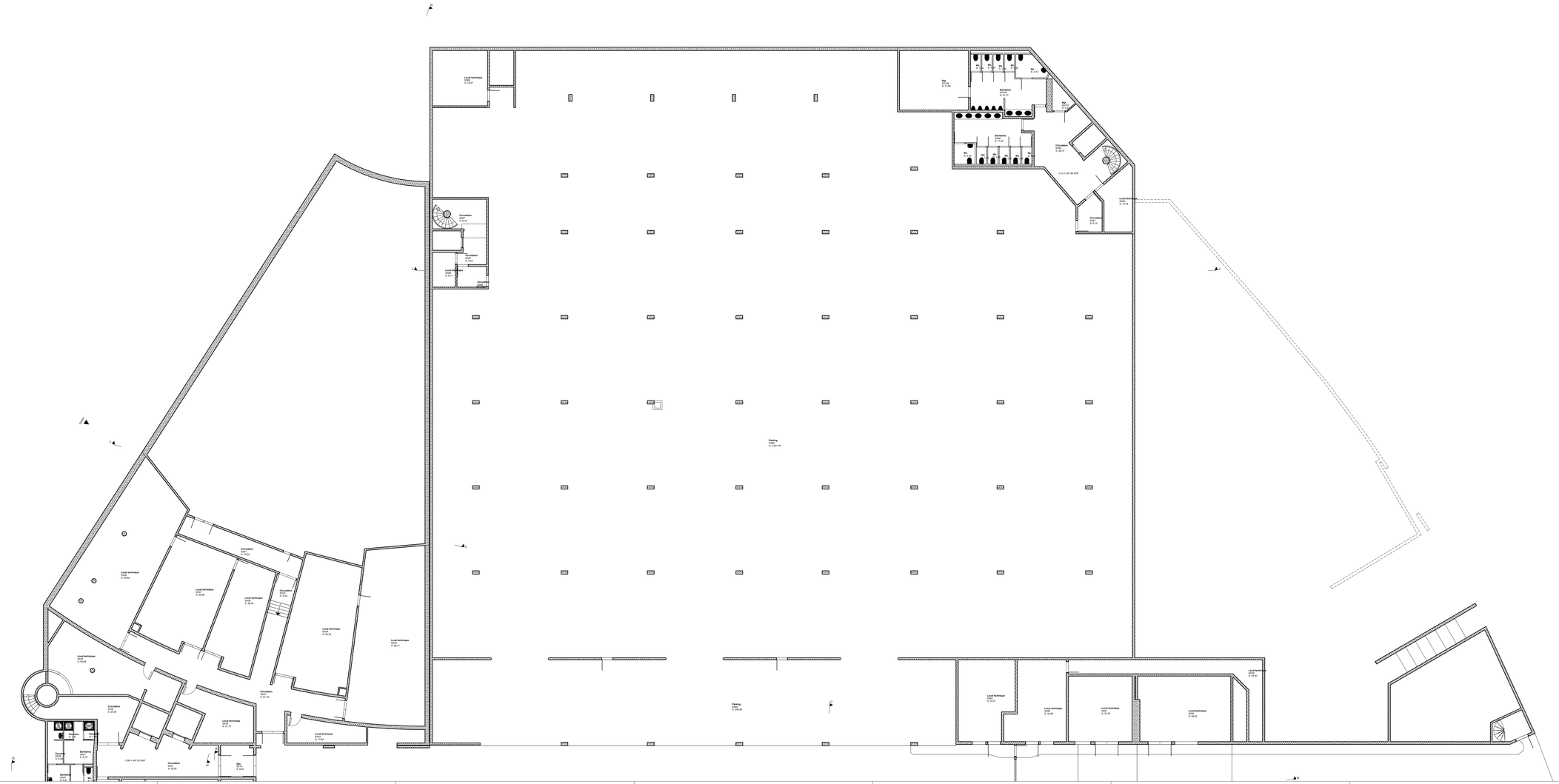

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
SOUS-SOL -1 NORD		Architecte : Architecte	0.001
		Dessiné par : Dessinateur	

© Copyright - Ce document ne peut être reproduit, modifié, adapté, publié, traduit, utilisé, exploité, distribué, transmis, stocké, vendu, loué, communiqué ou commercialisé sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable et écrite de VILLE DE CLERMONT - FERRAND

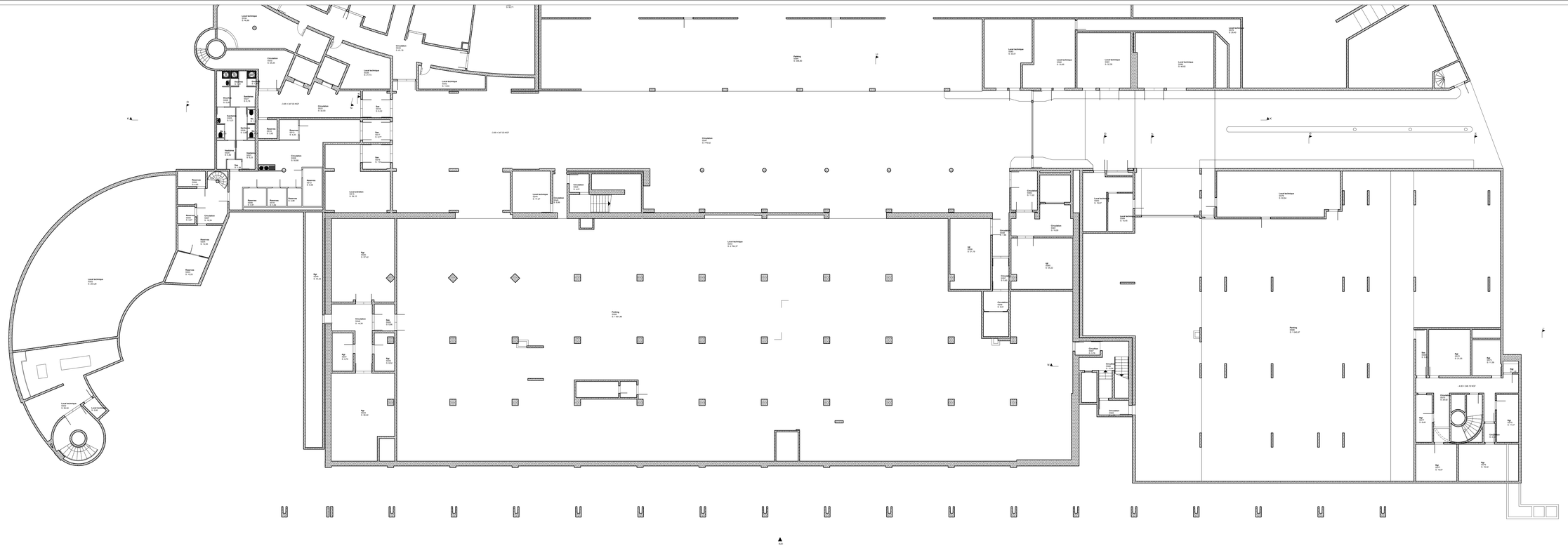

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
SOUS-SOL -1 SUD		Architecte : Architecte	0.002
		Dessiné par : Dessinateur	

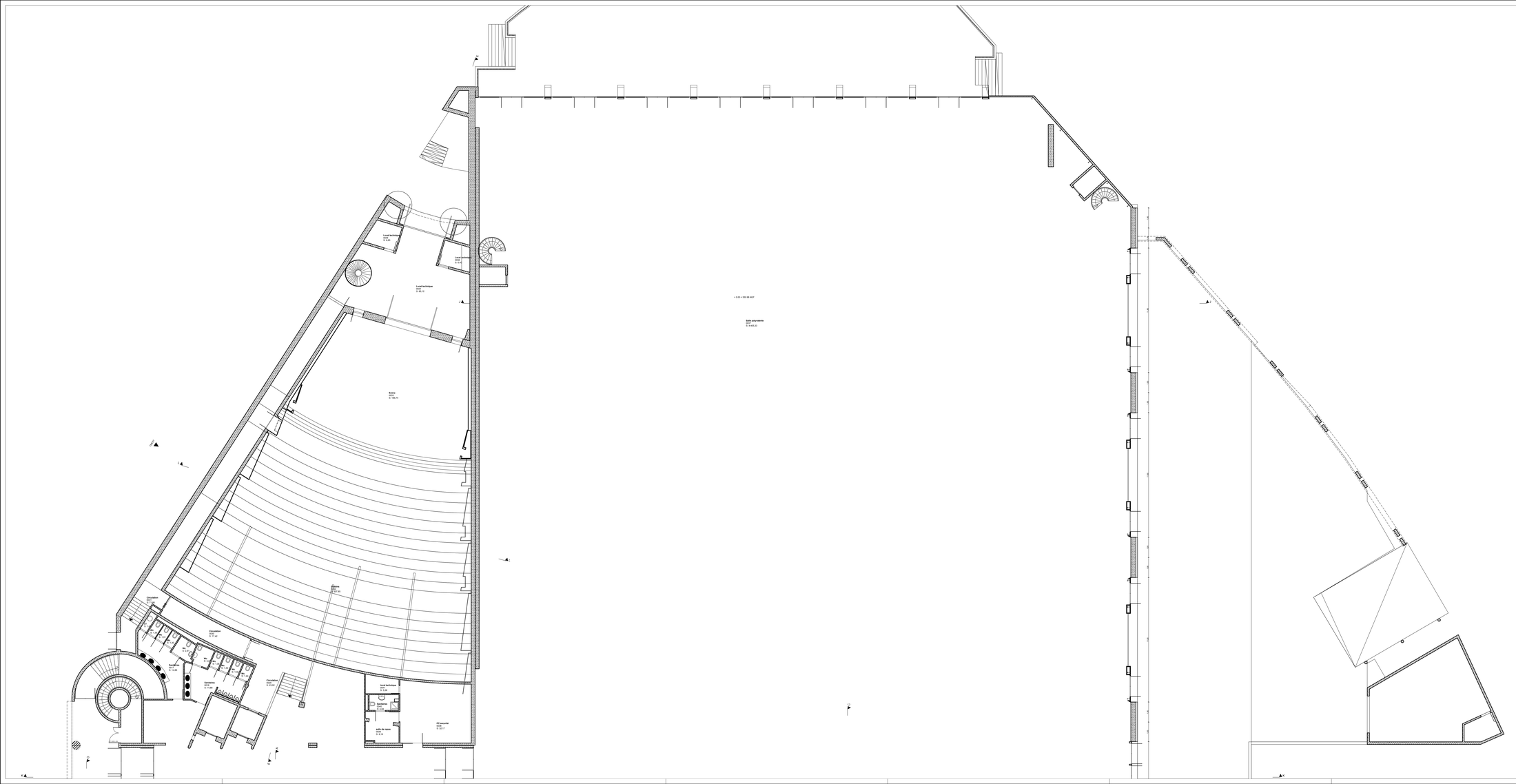

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
REZ DE CHAUSSEE NORD		Architecte : Architecte	0.003
		Dessiné par : Dessinateur	

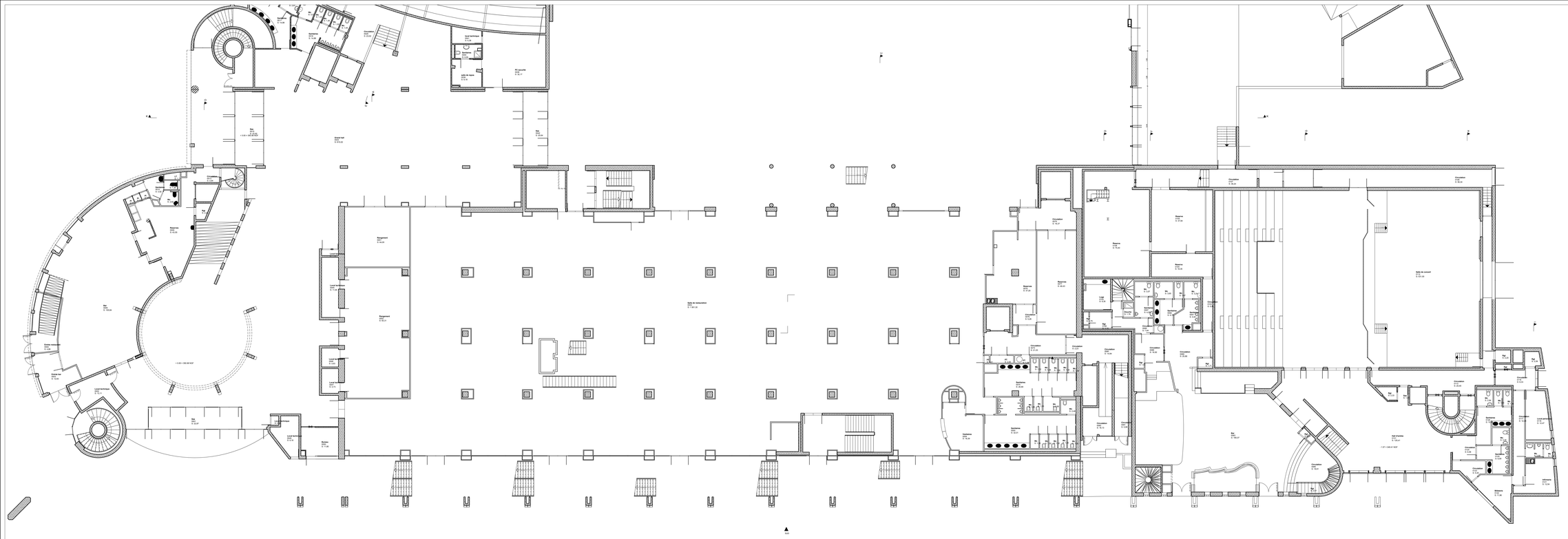

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
REZ DE CHAUSSEE SUD		Architecte Architecte	0.004
		Dessiné par Dessinateur	

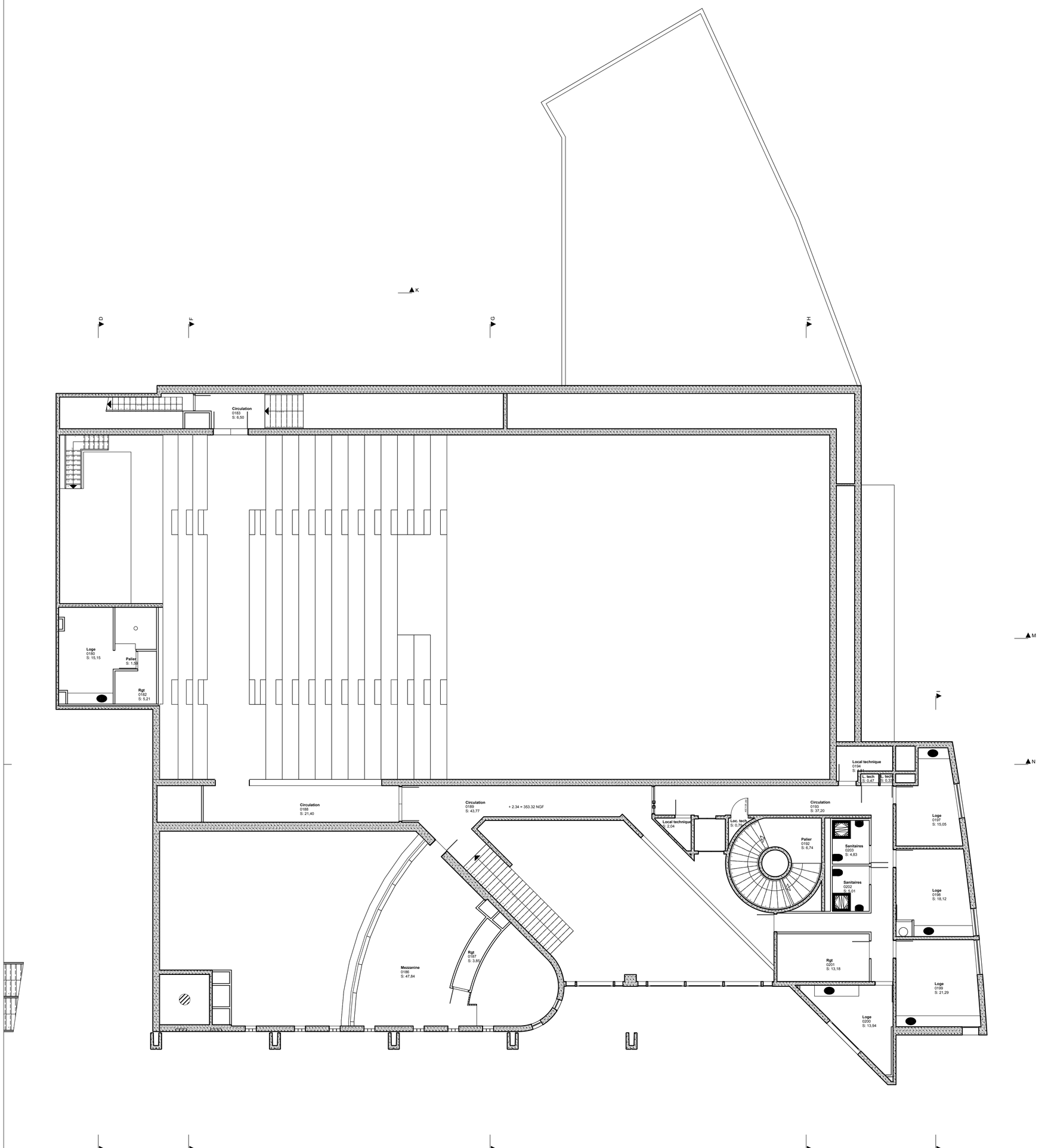

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
1 COOP DE MAI		Architecte : Architecte	**0.005**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Communs\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

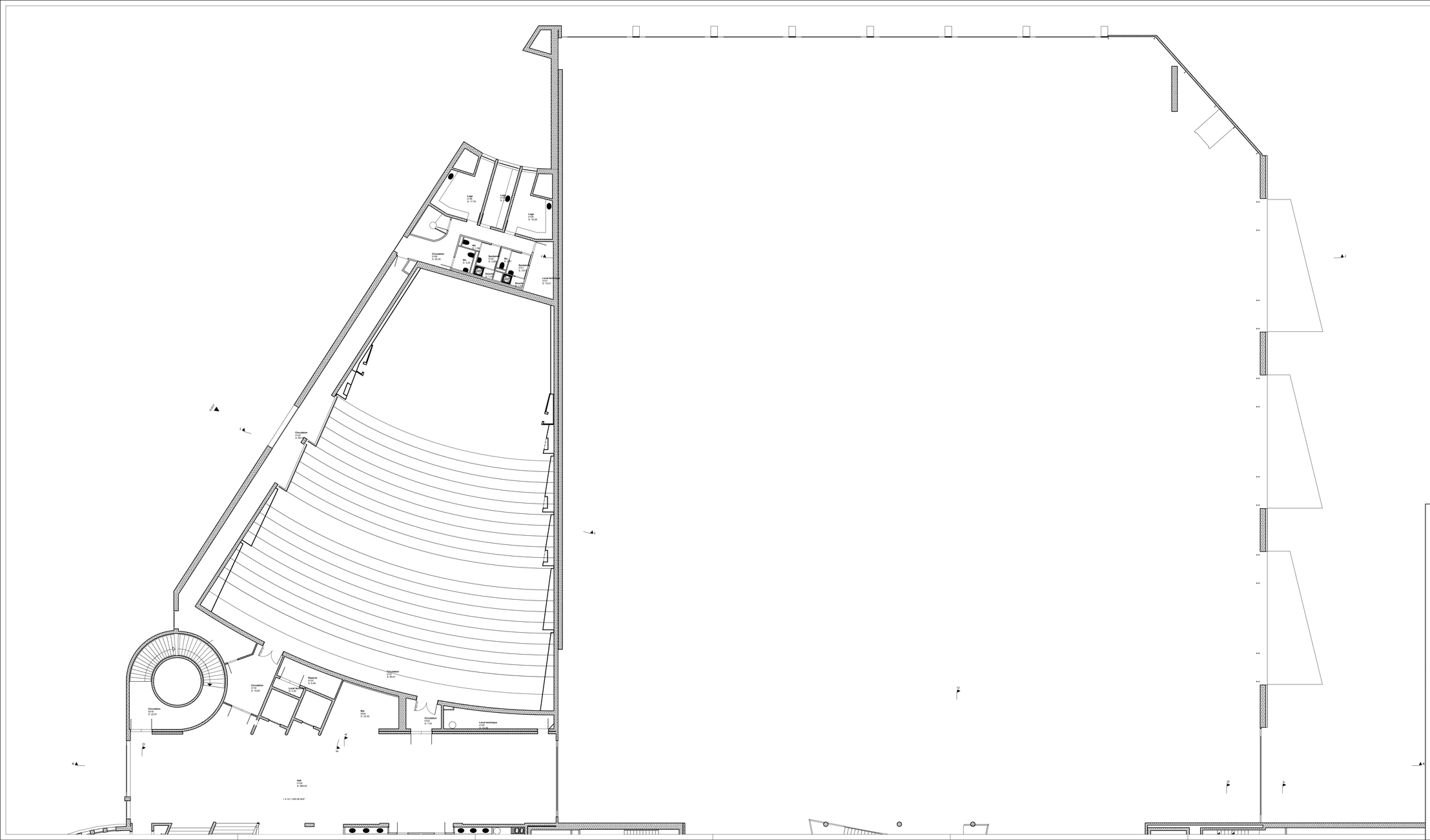

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
1er POLYDOME NORD		Architecte : Architecte	0.006
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services\Travaux\2013\13-07-Polydome\Cao\Dwg\Etat des lieux\Etat des lieux_Rez-de-PLYDOME - POLYDOME - Ed... 20134.dwg

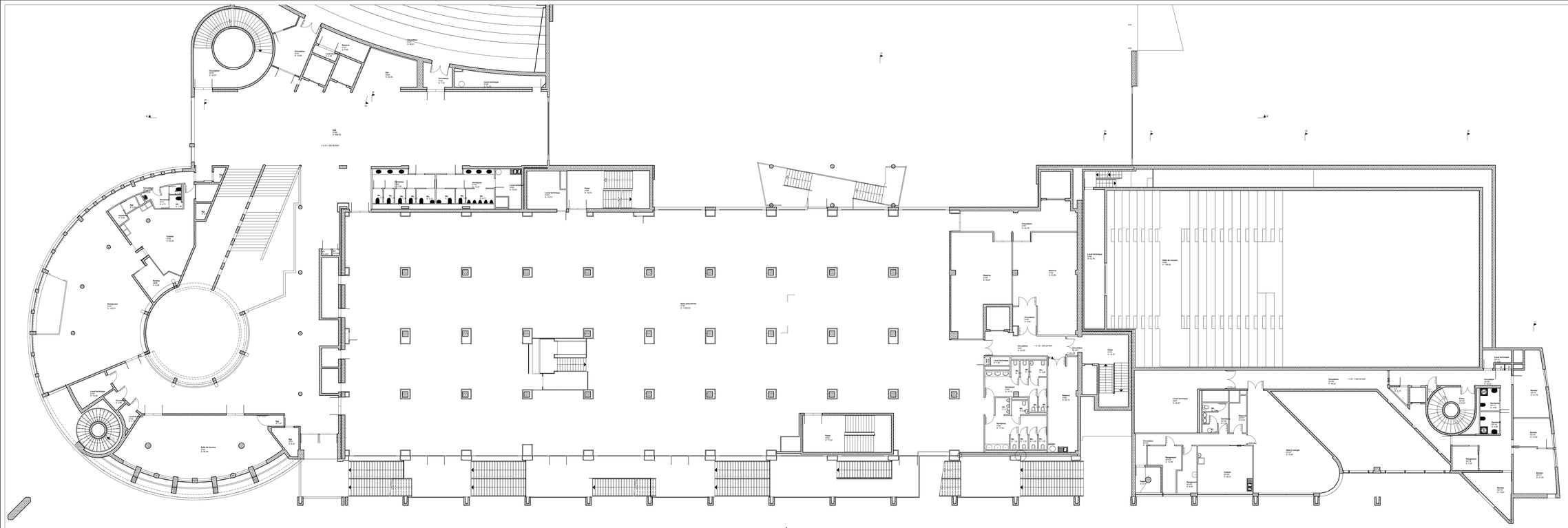

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
1er POLYDOME - 2e COOP		Architecte Architecte	0.007
		Dessiné par Dessinateur	

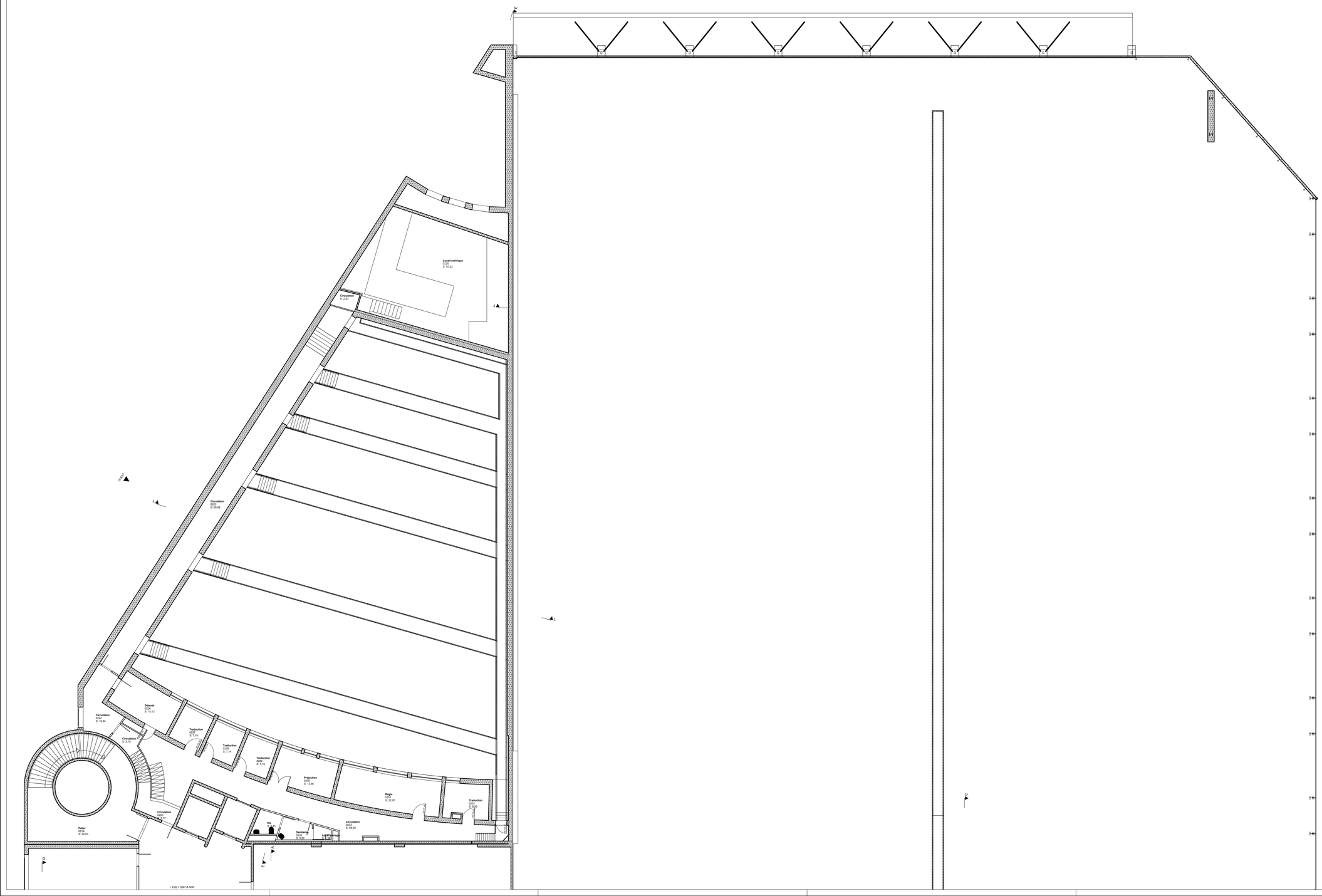

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100
2e POLYDOME NORD		Architecte : Architecte
		Dessiné par : Dessinateur

0.008

S:\Service Mx_DAO\PROJ\Communs\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\e1\Etat des lieux\PLY-YDOME - POLYDOME - ETA - 2013-04-03.pln

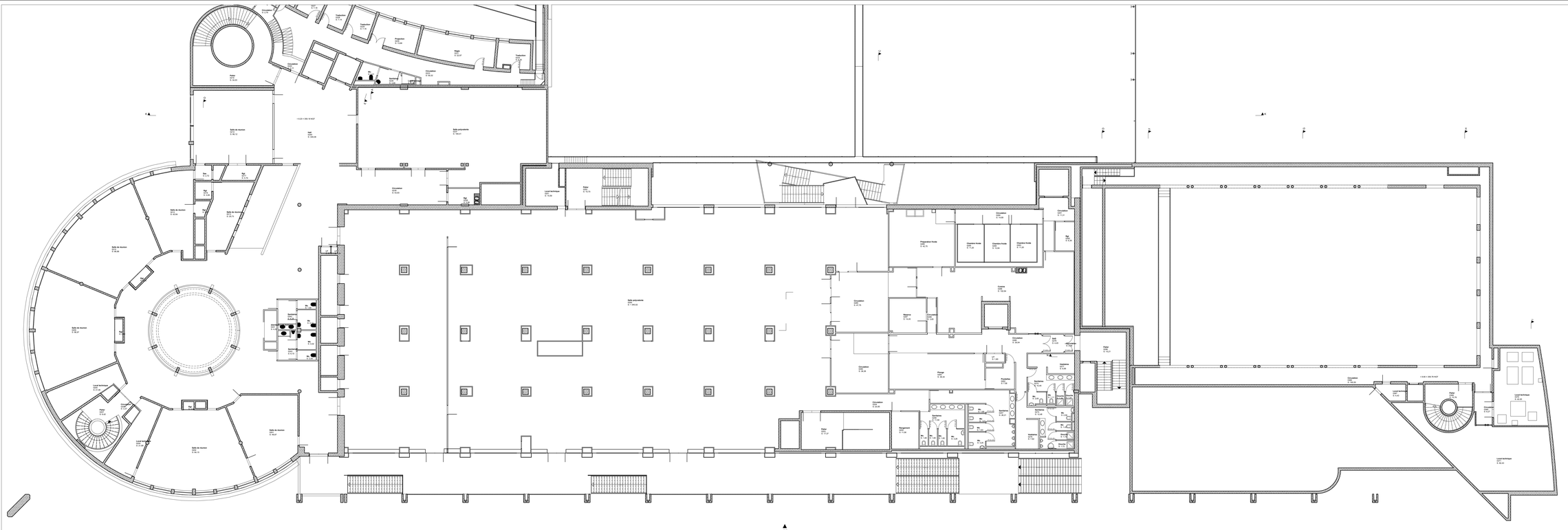

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
2e POLYDOME - 3e COOP		Architecte Architecte	0.009
		Dessiné par Dessinateur	

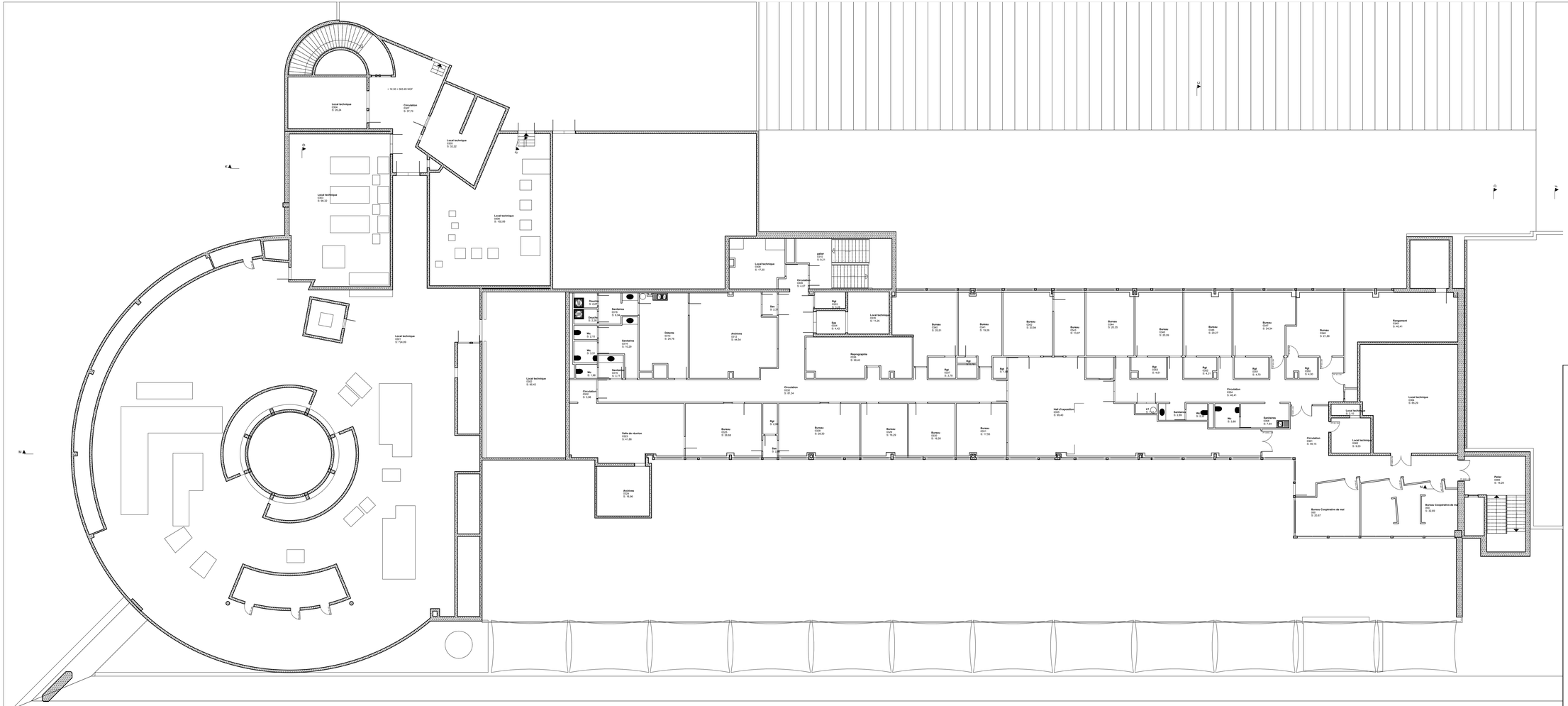
Local technique
G002
S: 28,24
+ 12,50 = 369,09 NGF
Circulation
G007
S: 37,70
Local technique
G003
S: 32,22
Local technique
G001
S: 96,02
Local technique
G005
S: 150,06
Local technique
G004
S: 734,89
Local technique
G002
S: 85,42
Douche
G012
S: 2,25
Douche
G013
S: 2,25
Douche
G014
S: 2,25
Sanitaires
G016
S: 4,36
Sanitaires
G015
S: 10,29
Sanitaires
G017
S: 3,71
Wc
S: 1,20
Wc
S: 0,70
Wc
S: 1,20
Wc
S: 1,80
Wc
S: 1,80
Circulation
G022
S: 3,66
Salle de réunion
G023
S: 47,96
Archives
G024
S: 16,66
Local technique
G009
S: 17,20
Circulation
G008
S: 4,47
gaine
G010
S: 0,21
Rgt
G011
S: 0,25
Gaine
G018
S: 0,42
Gaine
G019
S: 0,42
Local technique
G020
S: 17,25
Distributeur
G021
S: 26,42
Circulation
G025
S: 81,34
Archives
G012
S: 34,54
Débarra
G013
S: 24,76
Bureau
G014
S: 25,01
Bureau
G015
S: 15,26
Bureau
G016
S: 22,84
Bureau
G017
S: 13,23
Bureau
G018
S: 25,05
Bureau
G019
S: 25,09
Bureau
G020
S: 25,07
Bureau
G021
S: 24,34
Bureau
G022
S: 21,89
Rangement
G023
S: 40,41
Rgt
G001
S: 0,76
Rgt
G002
S: 0,76
Rgt
G003
S: 0,76
Rgt
G004
S: 0,76
Rgt
G005
S: 0,76
Rgt
G006
S: 0,76
Rgt
G007
S: 0,76
Rgt
G008
S: 0,76
Rgt
G009
S: 0,76
Rgt
G010
S: 0,76
Rgt

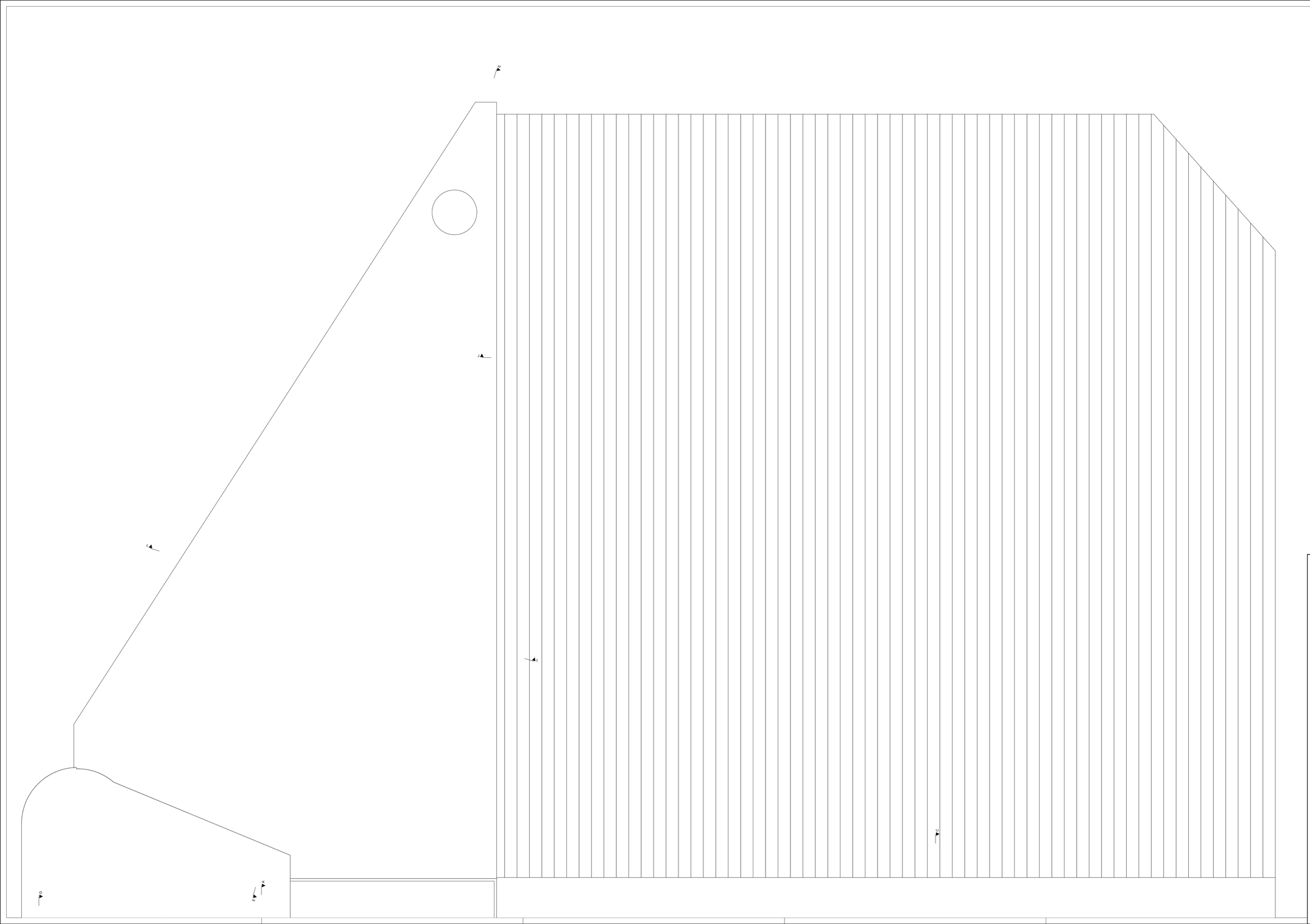

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
TOITURE NORD		Architecte : Architecte	0.011
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPM\Communs\Etudes\Clermont Ferrand\Polydome\1 Etat des lieux\POLYDOME - POLYDOME - ETA - 2013-04-03.pln

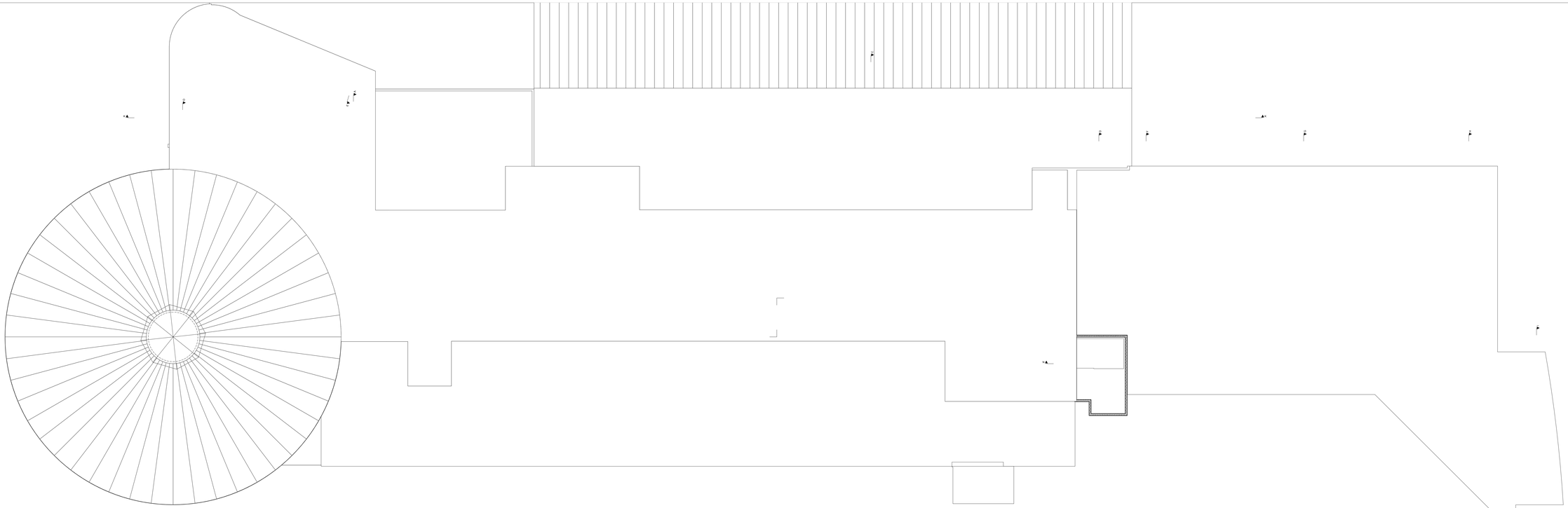

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
TOITURE SUD		Architecte : Architecte	0.012
		Dessiné par : Dessinateur	

Ce document est la propriété exclusive de la Ville de Clermont-Ferrand. Il ne peut être communiqué à des tiers ni reproduit sans son autorisation.

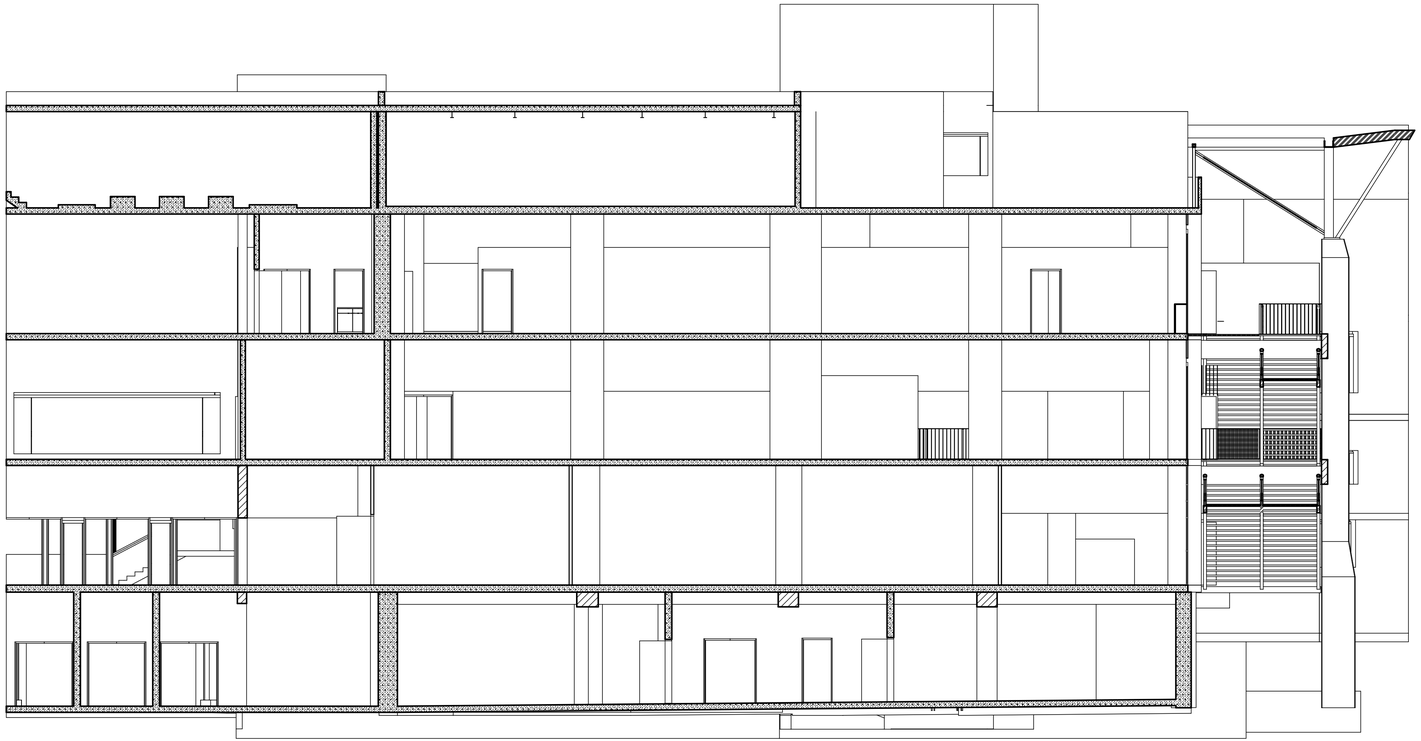

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE A		Architecte : Architecte	0.020
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Communs\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

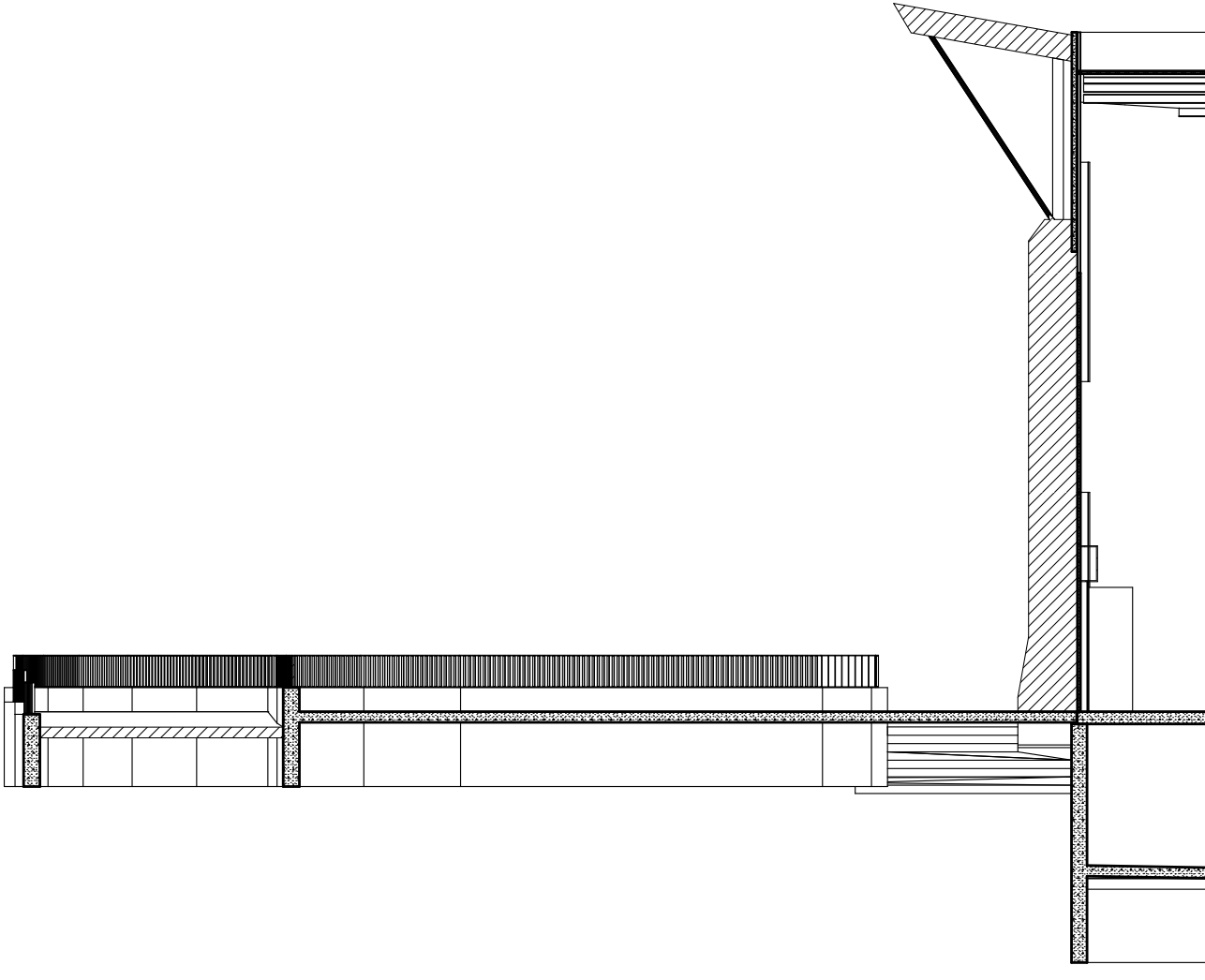

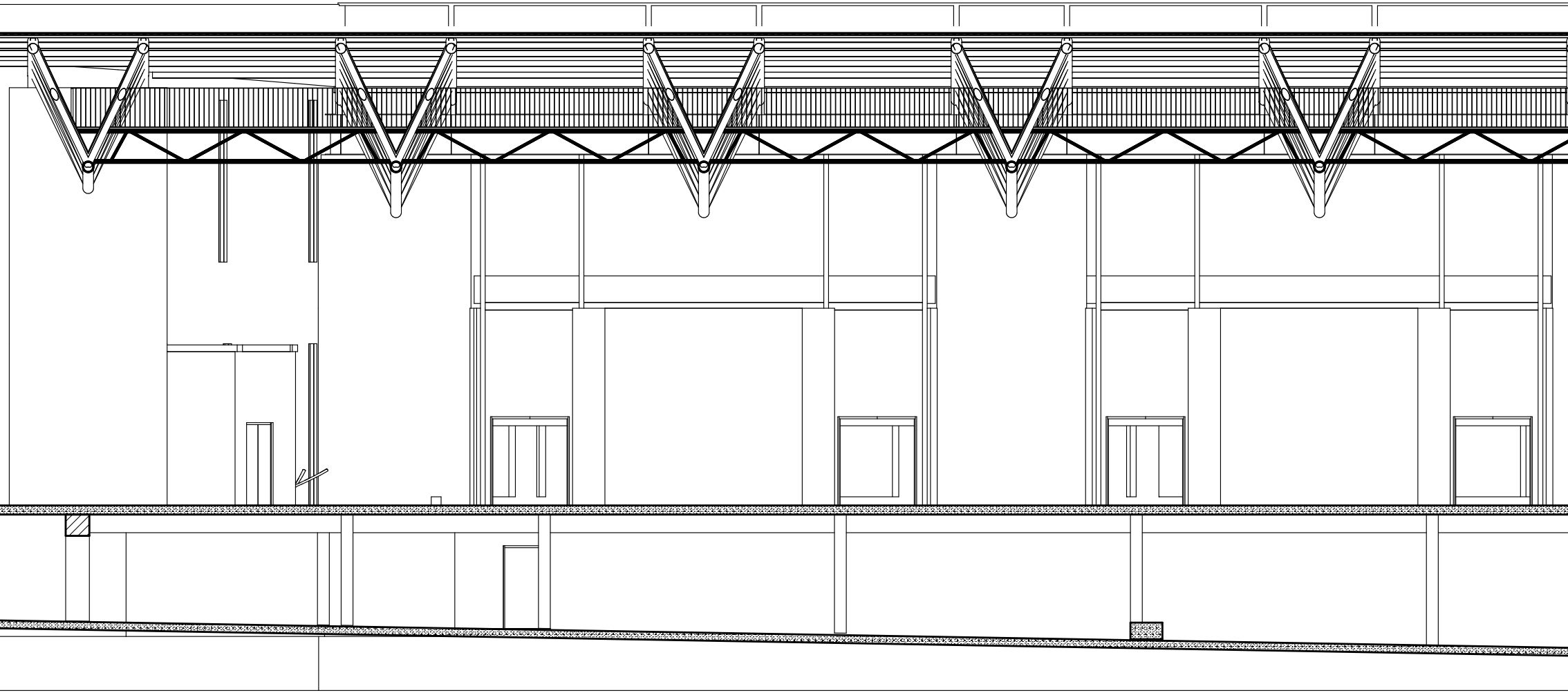

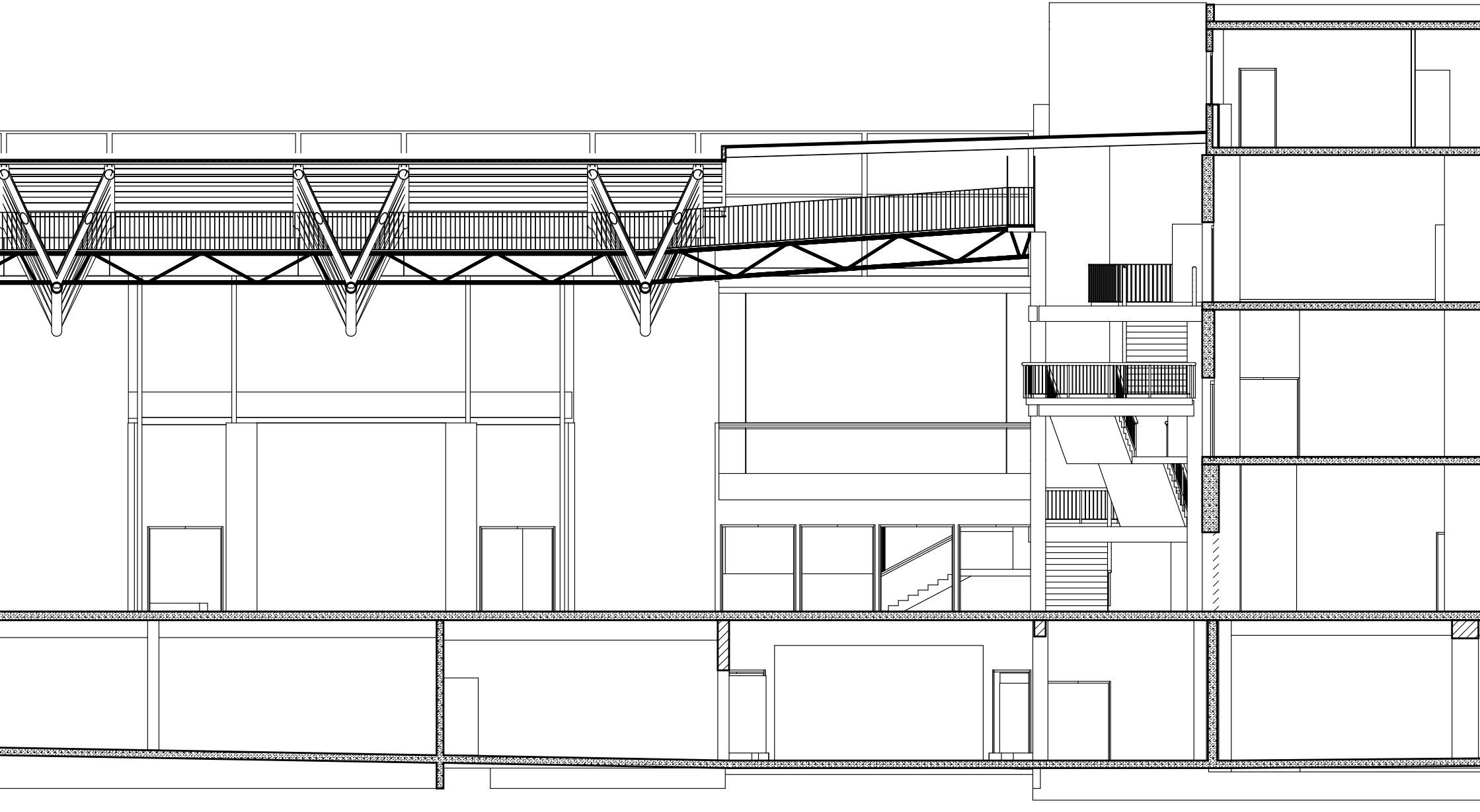

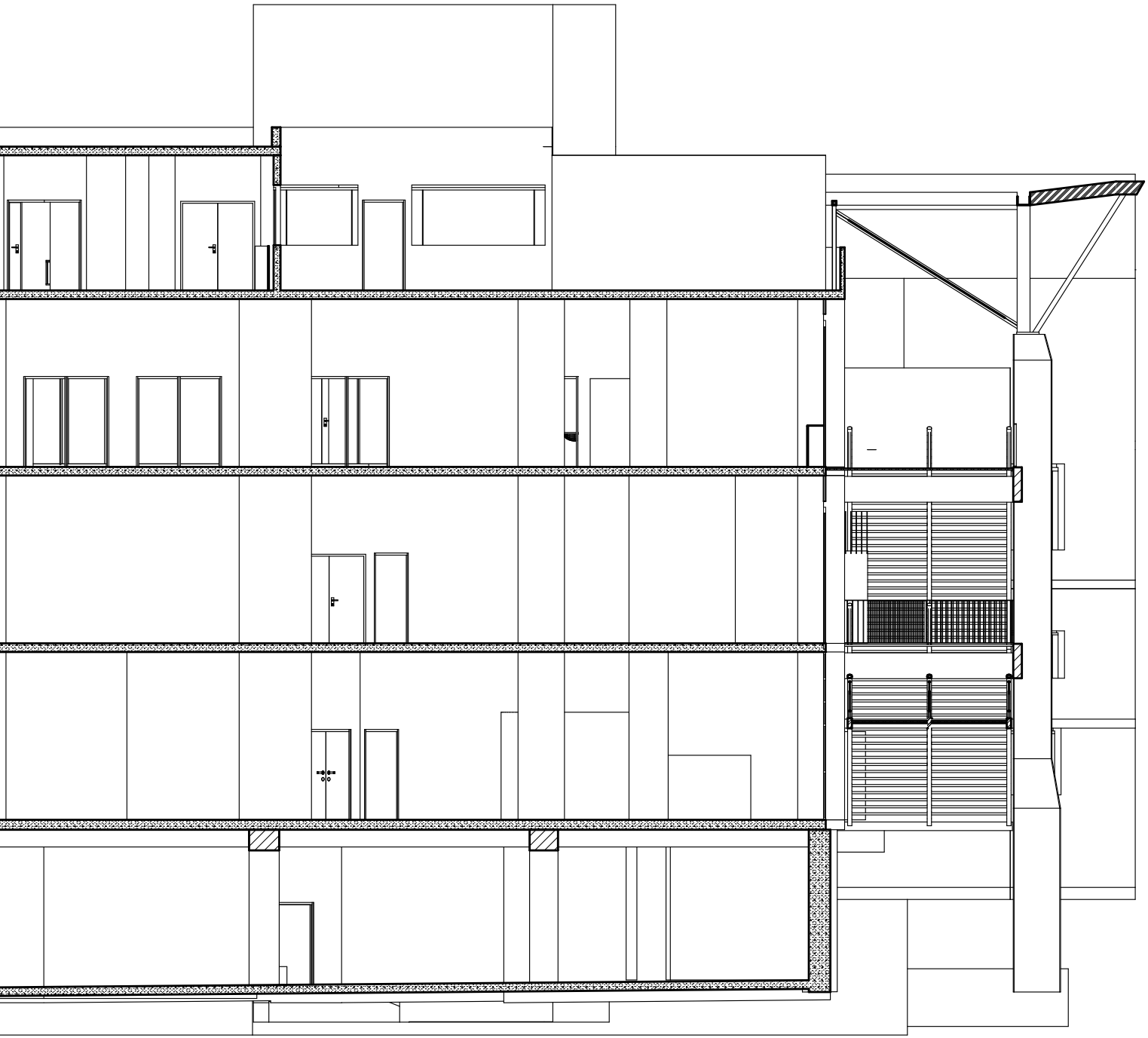

.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX

Date : 03/04/2013

Ech: 1:100

COUPE B

Architecte :
Architecte

Dessiné par :
Dessinateur

.

0.021

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln



n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE C		Architecte : Architecte	**0.022**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

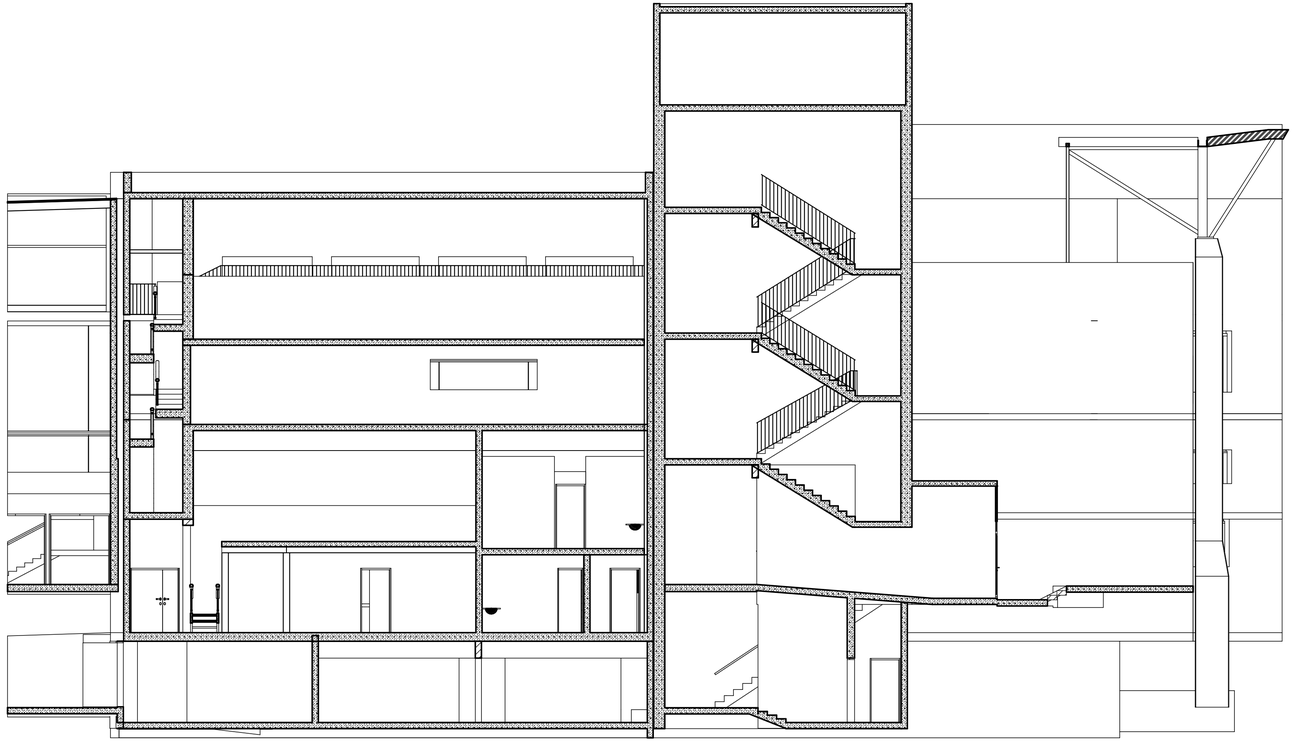

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE D		Architecte : Architecte	0.023
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Communs\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

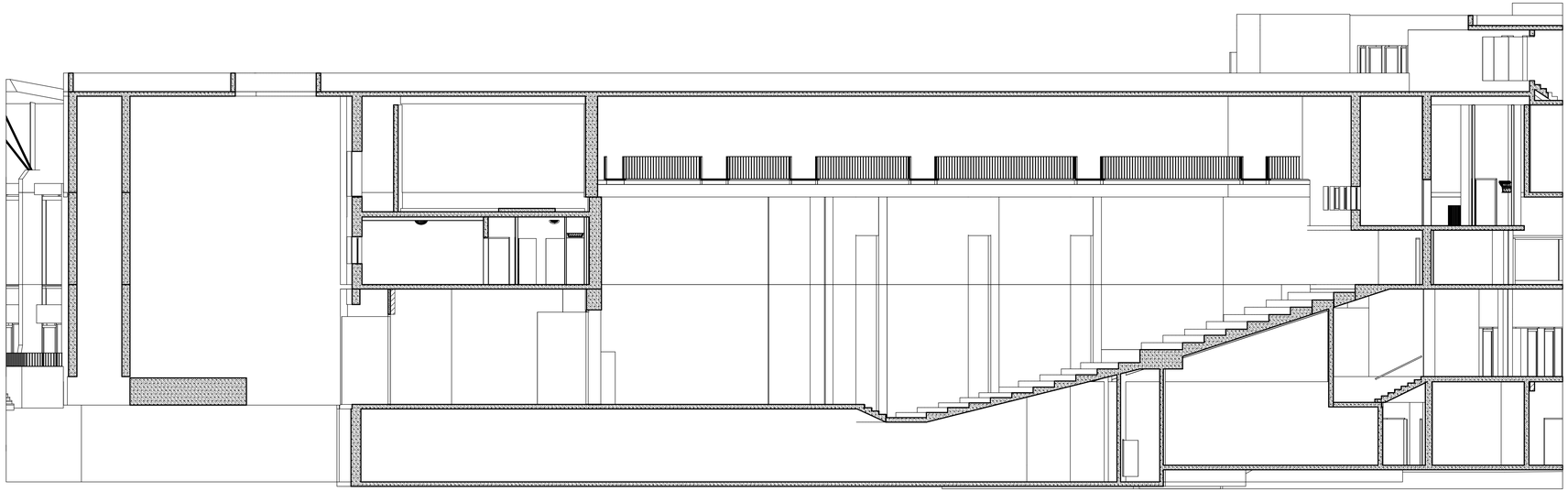

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE E		Architecte : Architecte	**0.024**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-04.pln

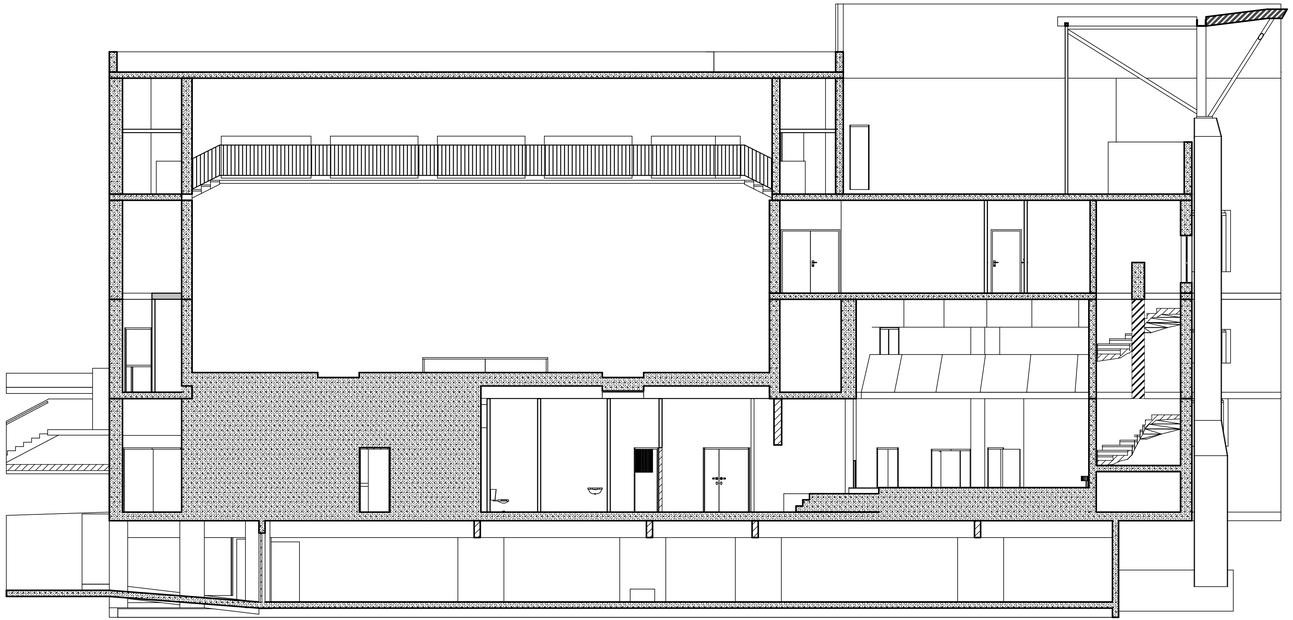

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE F		Architecte : Architecte	0.025
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Communs\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

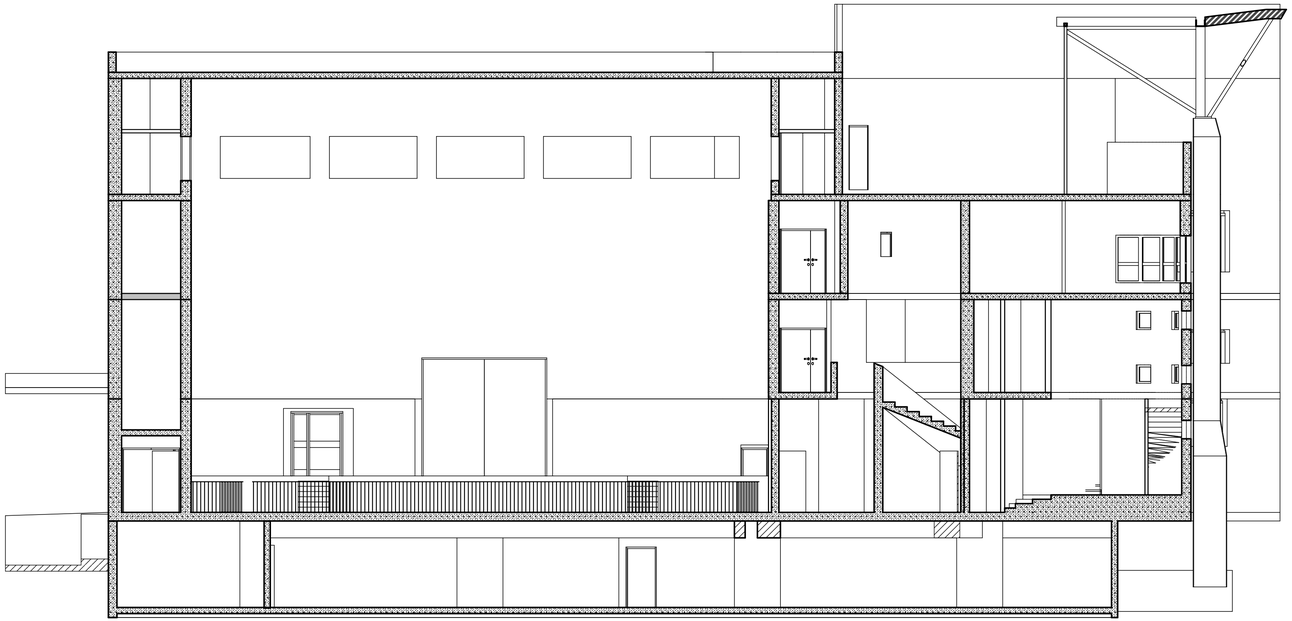

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE G		Architecte : Architecte	0.026
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Communs\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

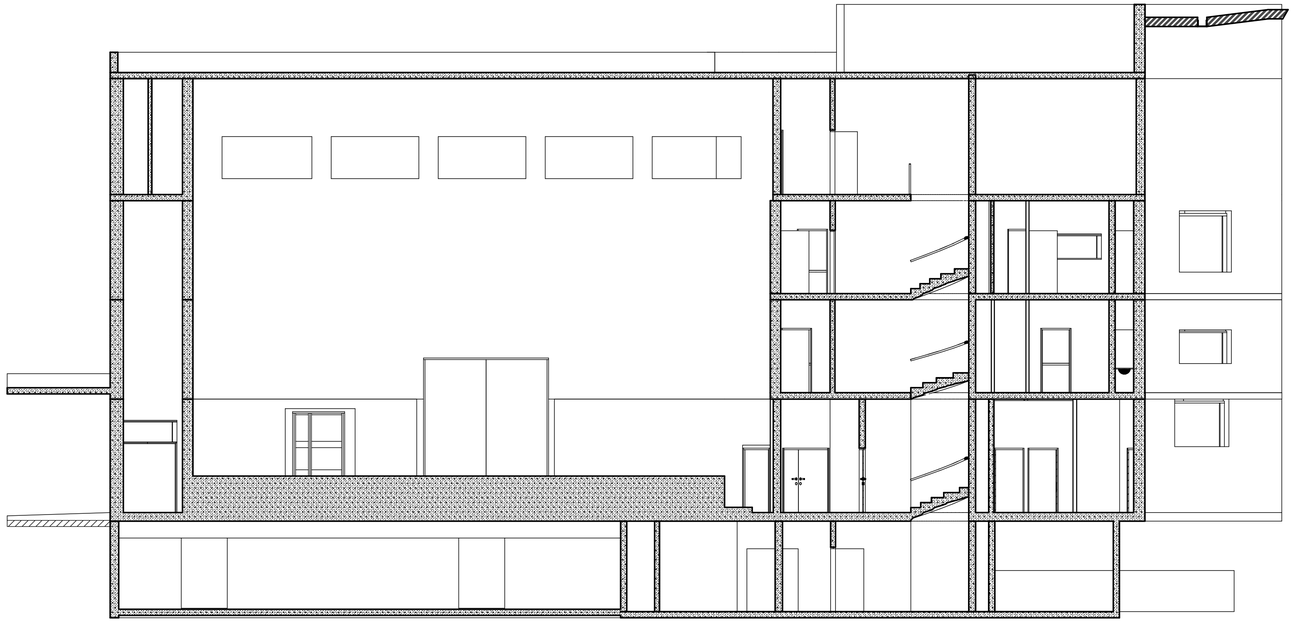

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE H		Architecte : Architecte	0.027
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Communs\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

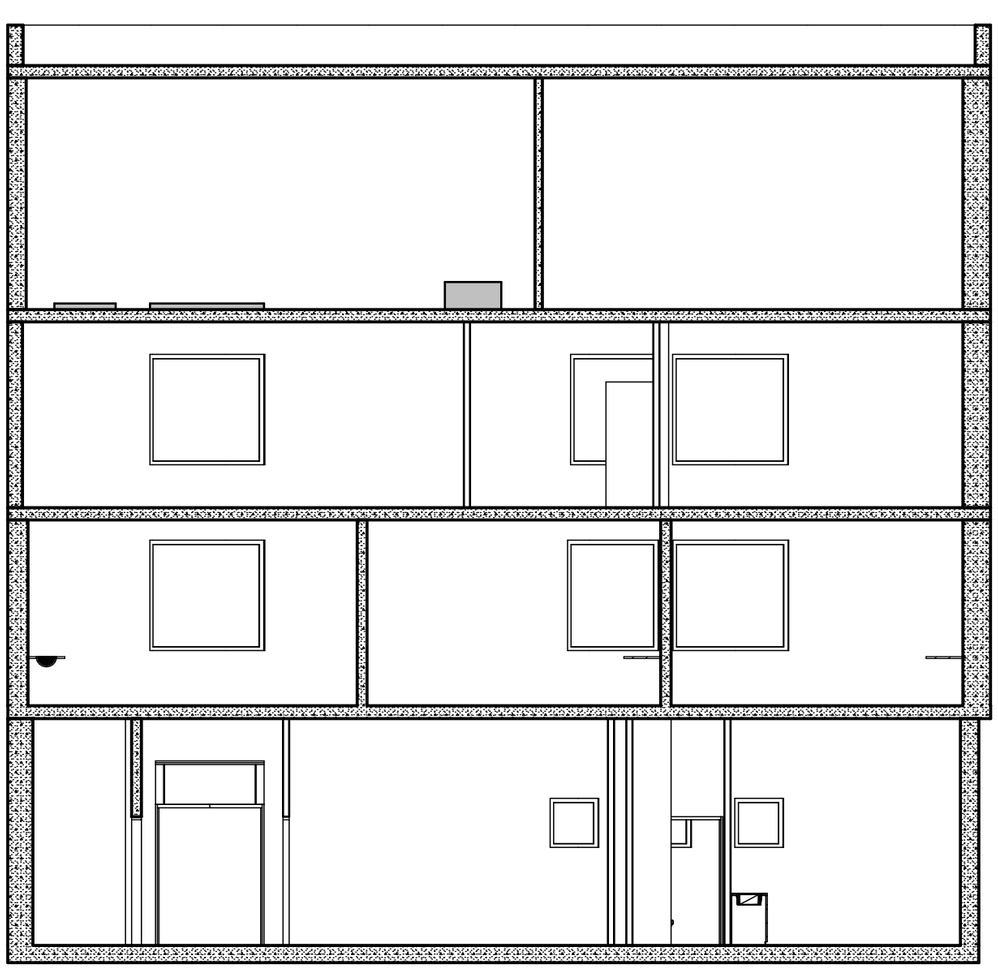

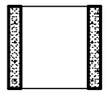

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE I		Architecte : Architecte	**0.028**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

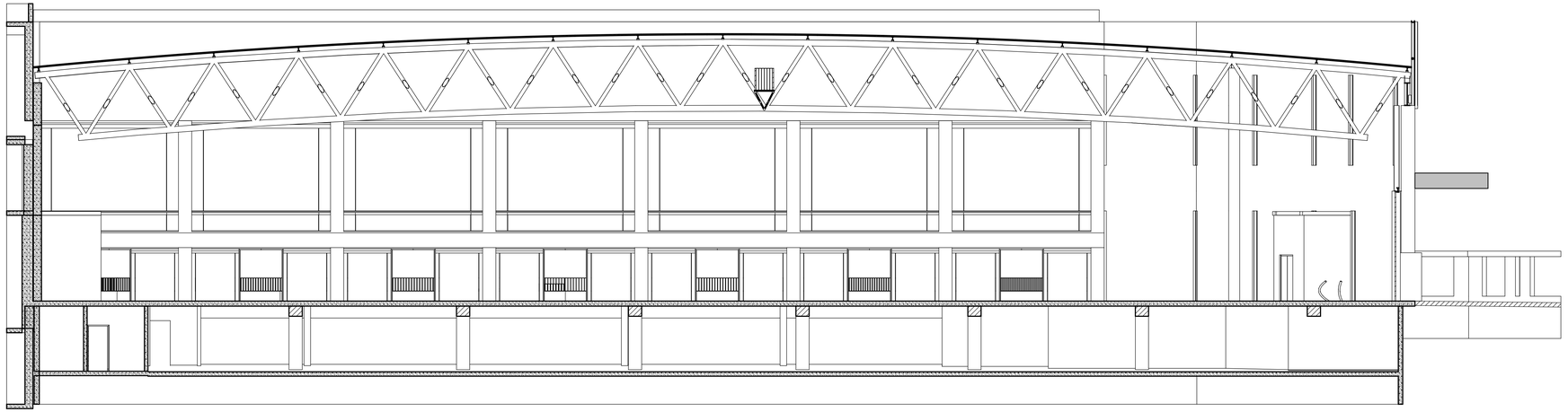

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE J		Architecte : Architecte	**0.029**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont Ferrand\Polydome\1 Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-04.pln

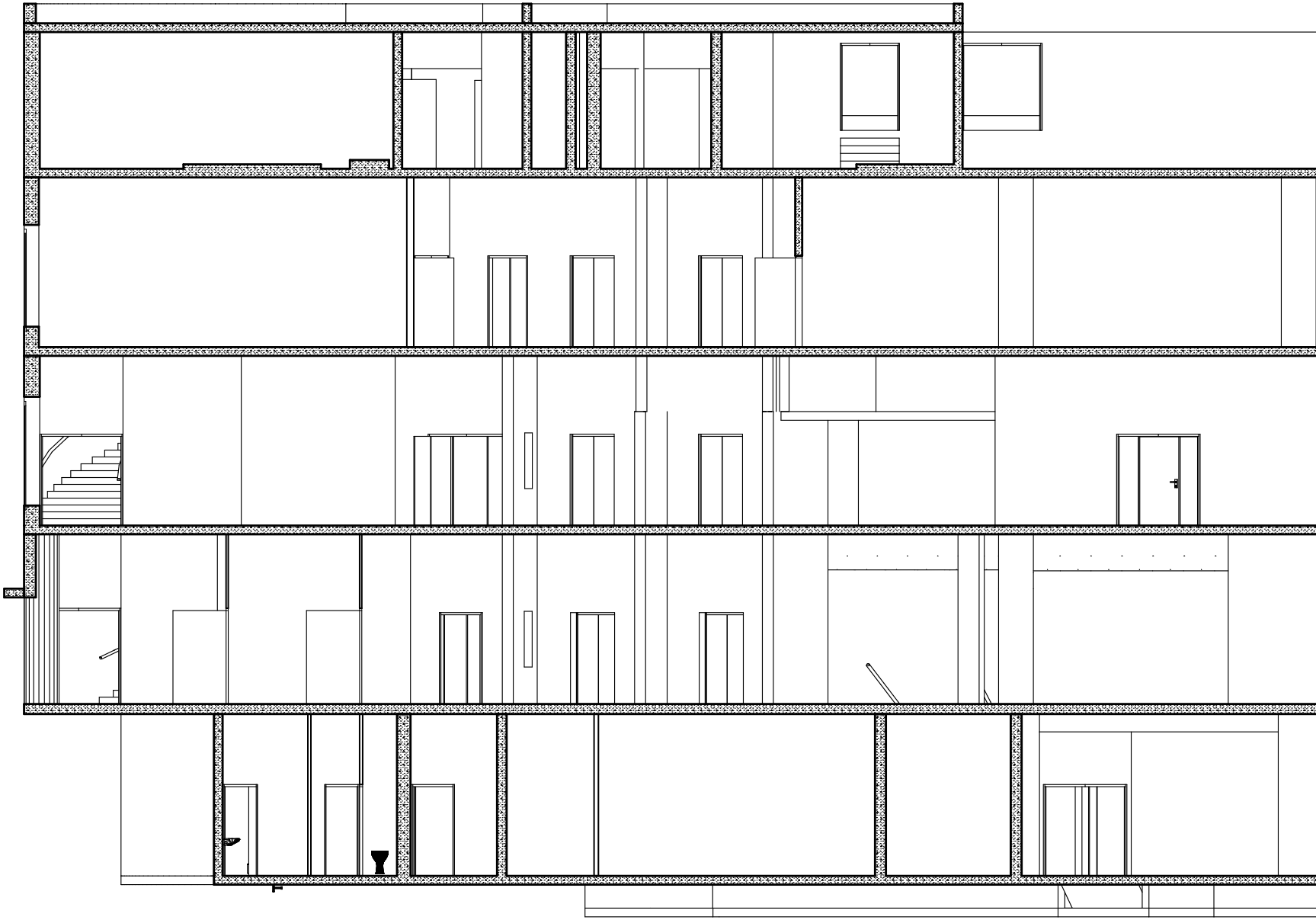

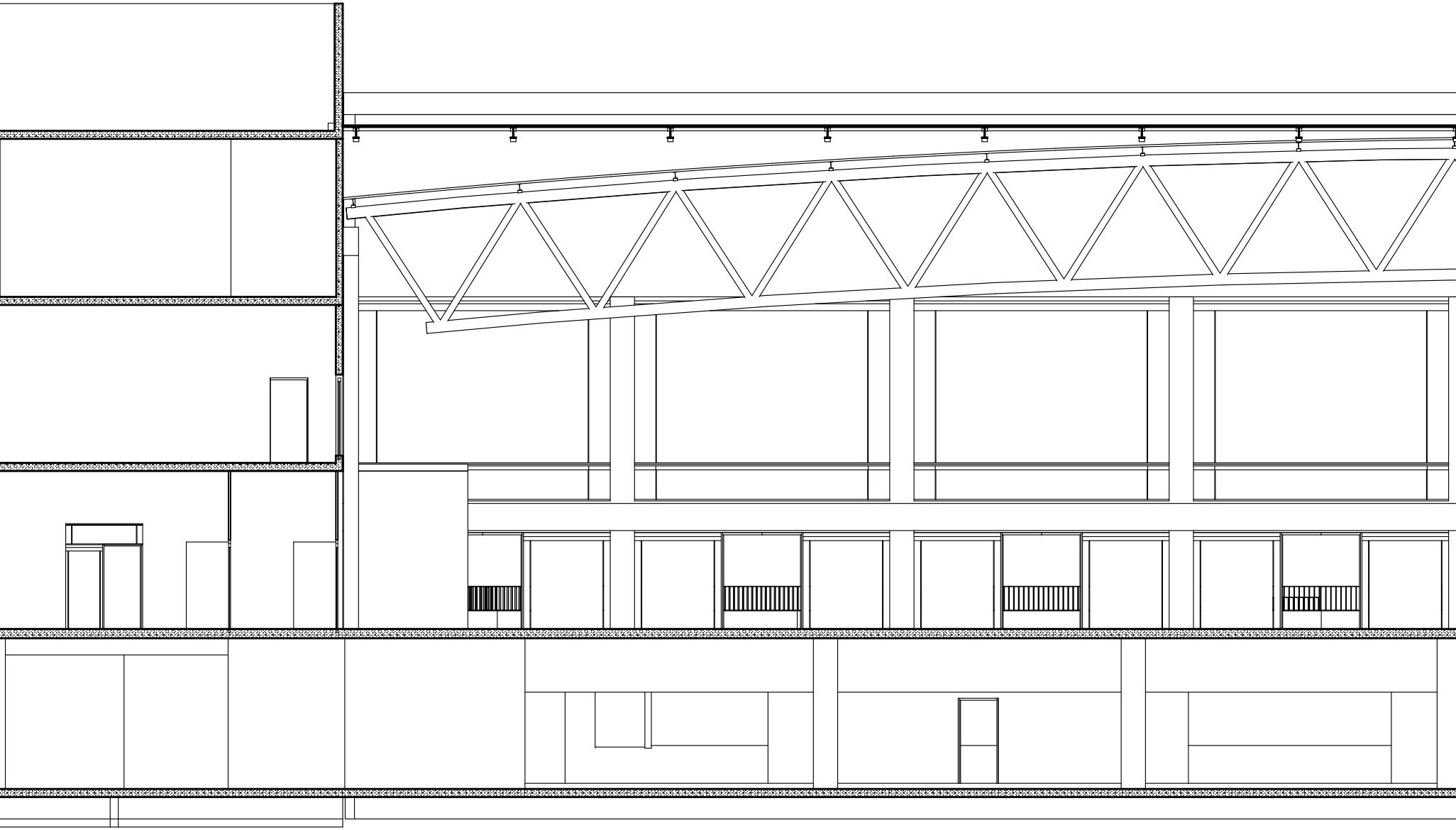

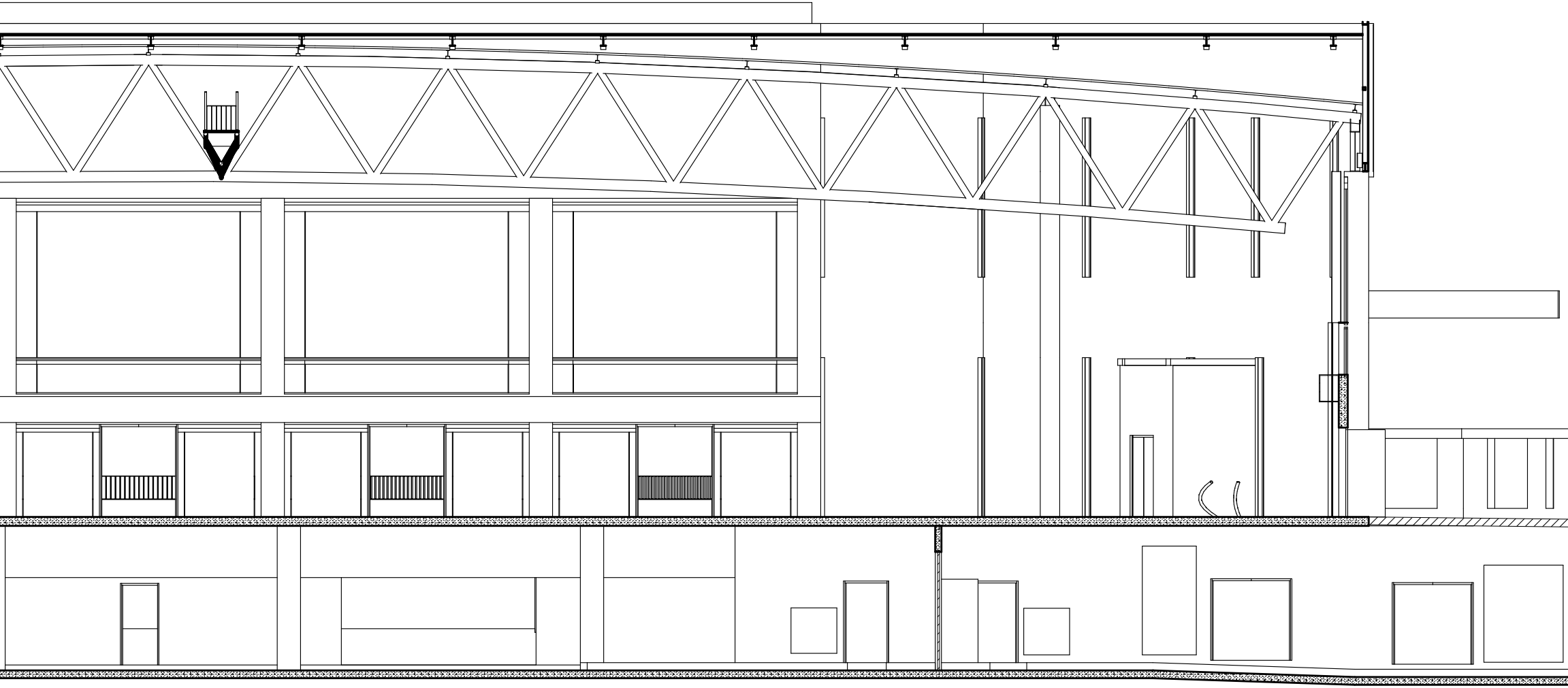

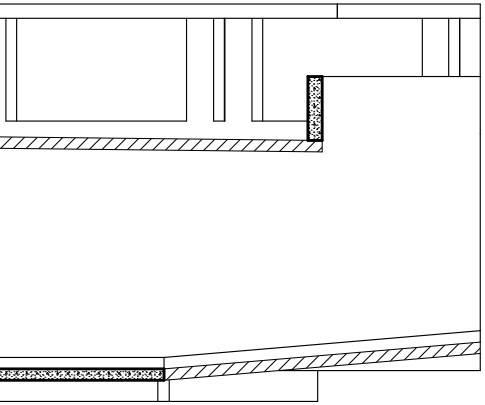

.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE K		Architecte : Architecte	**0.030**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

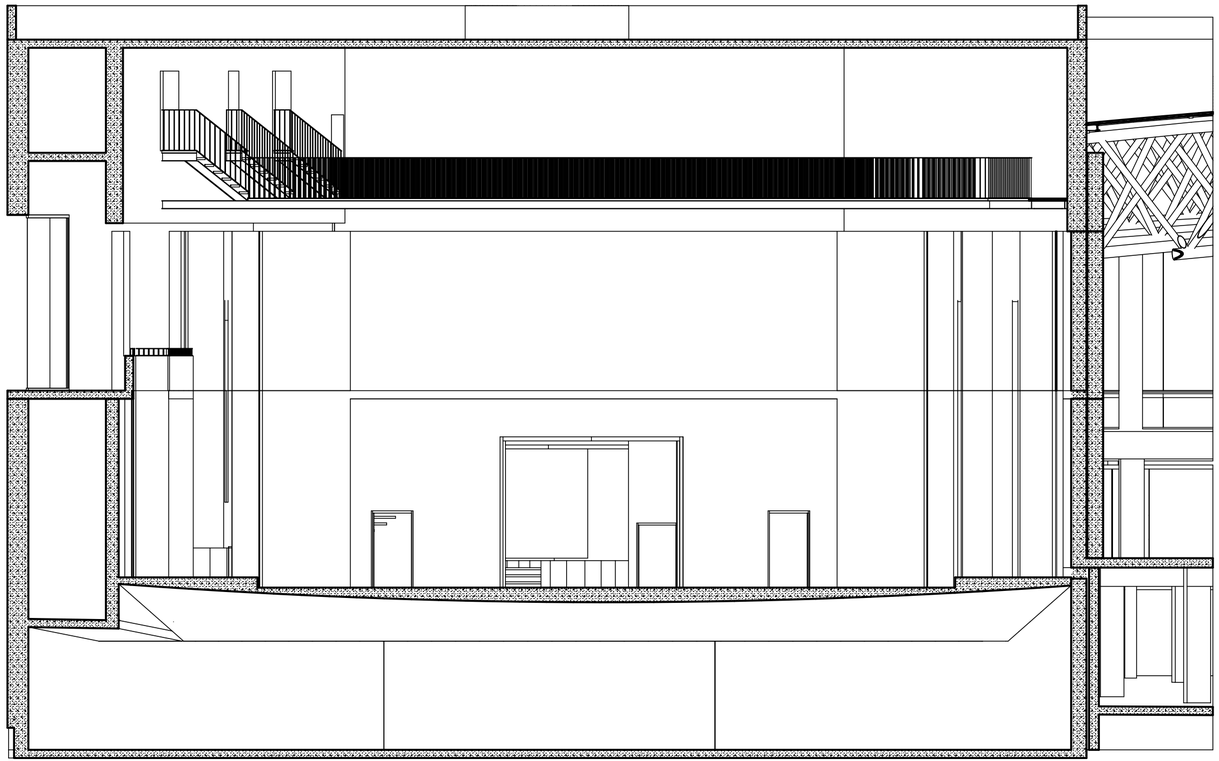

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE L		Architecte : Architecte	**0.031**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\CommunEtudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

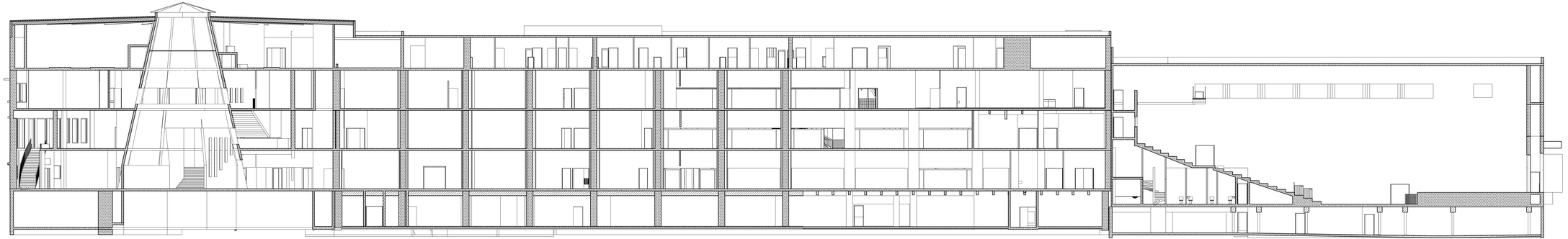

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
COUPE M		Architecte Architecte	0.032
		Dessiné par : Dessinateur	

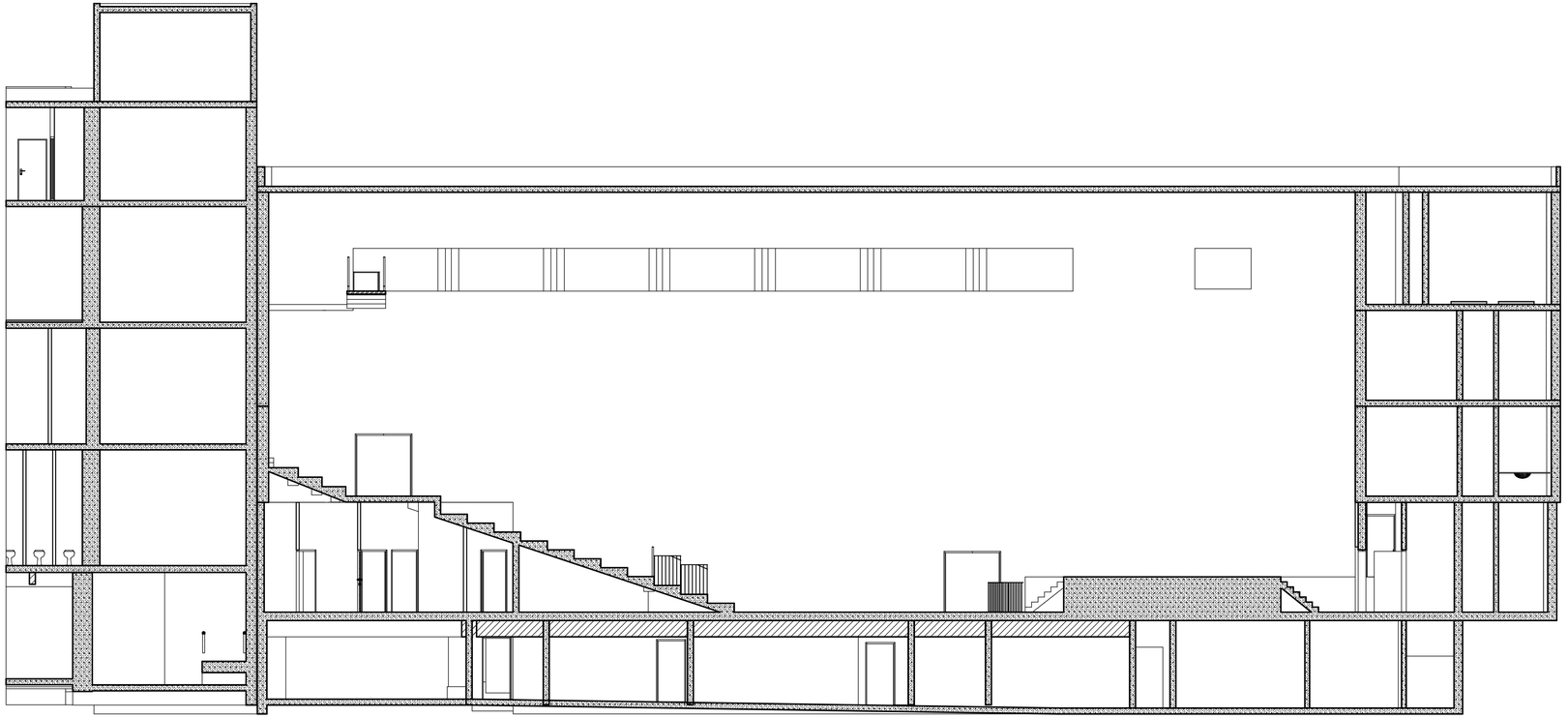

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE N		Architecte : Architecte	0.033
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

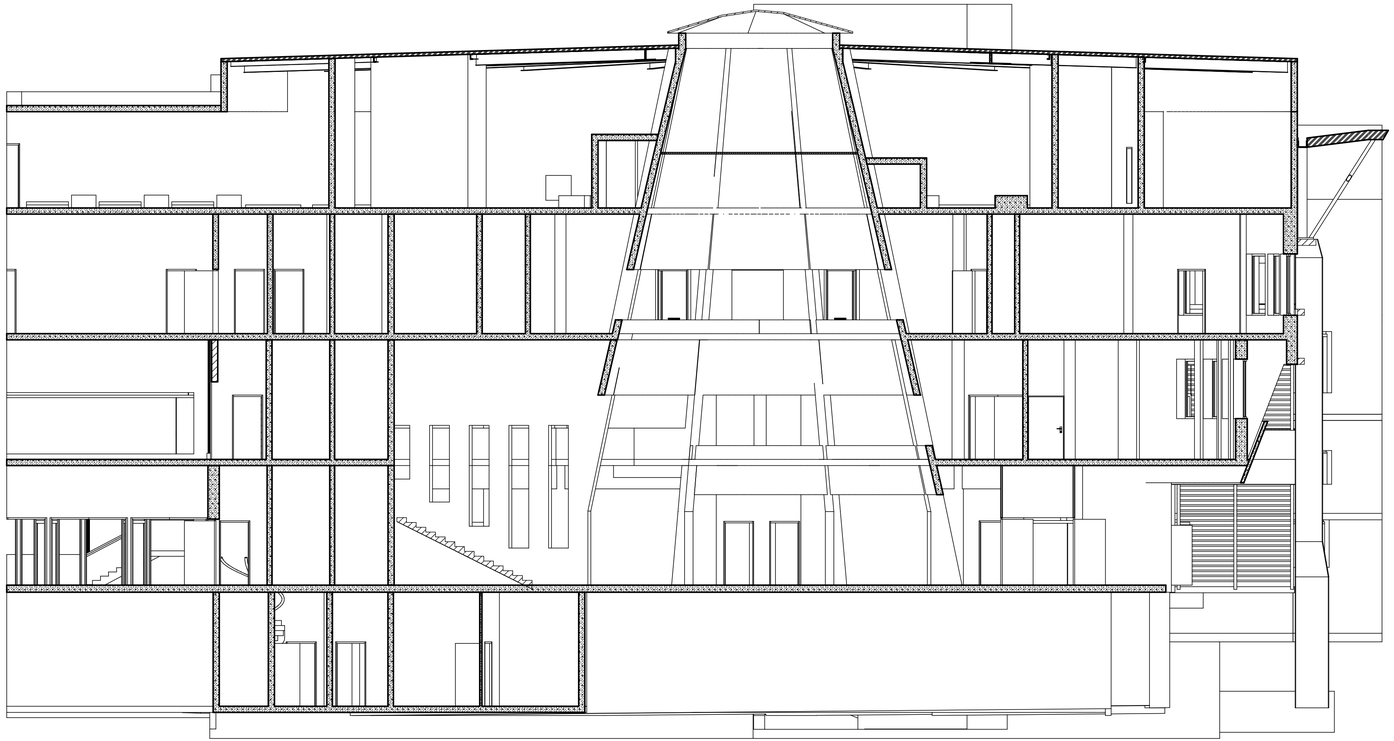

n°	date	plans concernés	modifications
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
COUPE O		Architecte : Architecte	0.034
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln



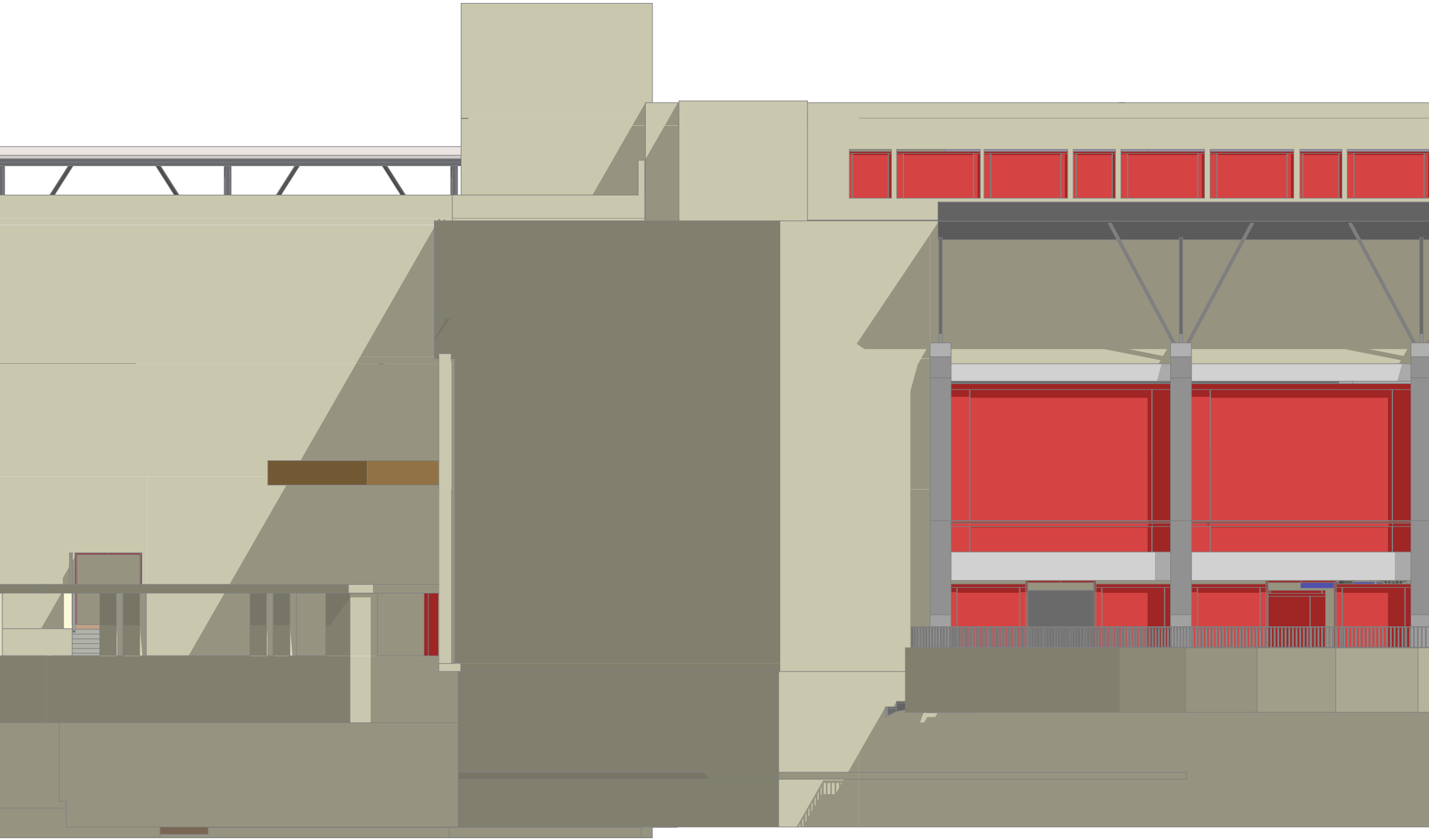

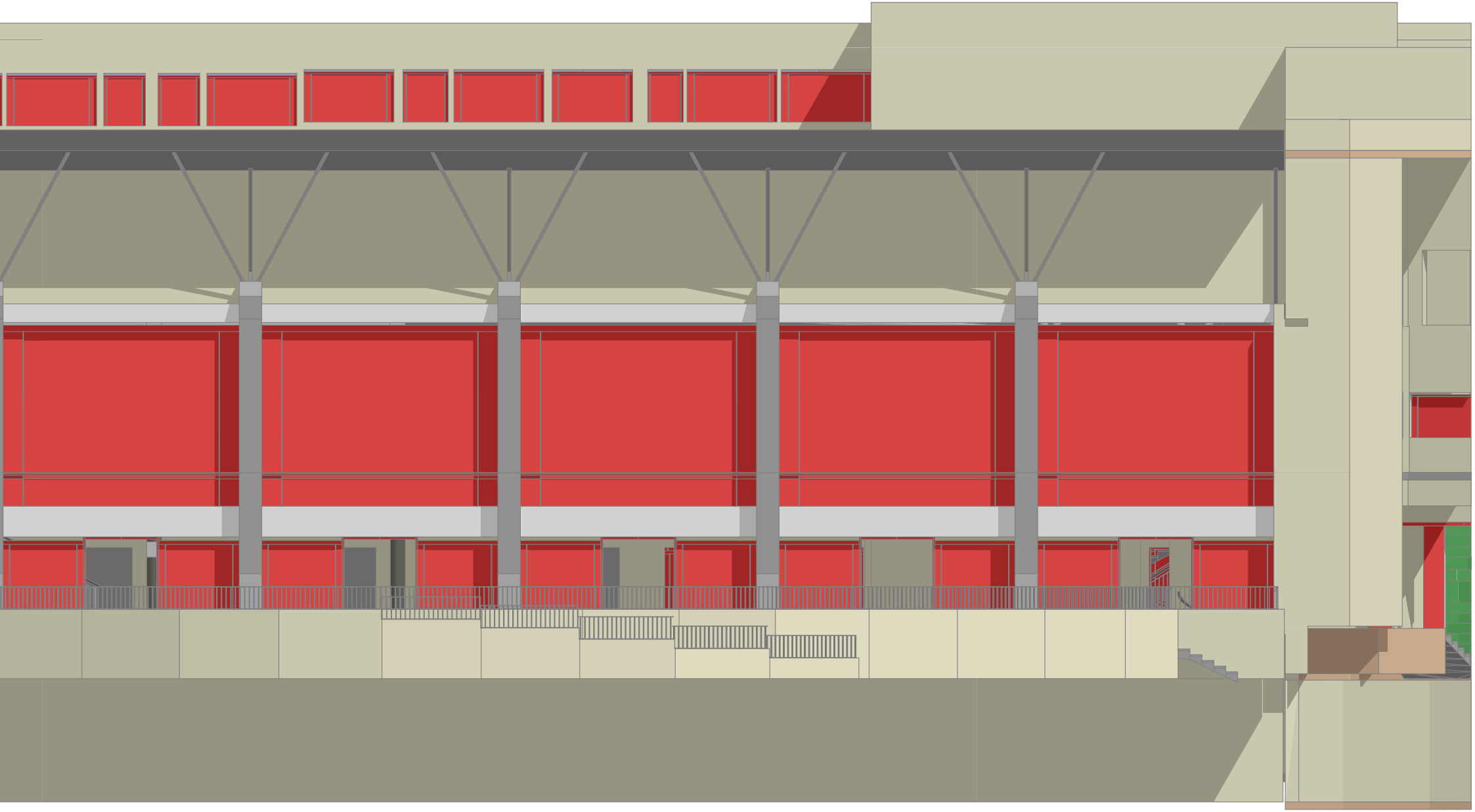

.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100
FACADE NORD		Architecte : Architecte
		Dessiné par : Dessinateur

.

0.040

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

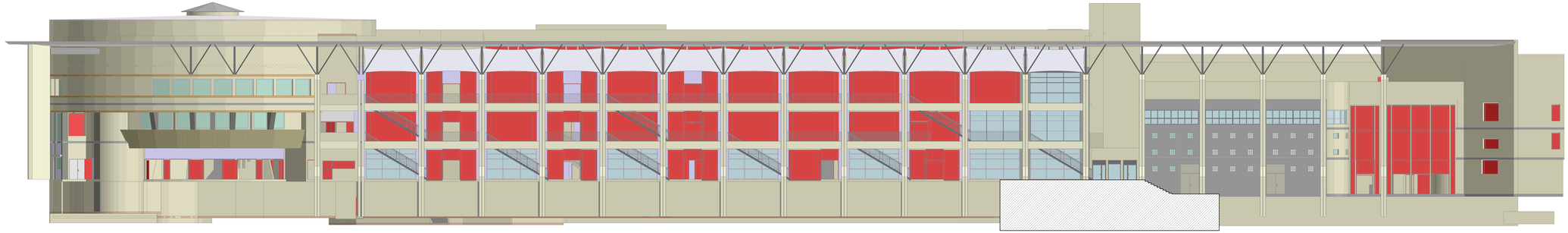

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI. — SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
FACADE SUD		Architecte : Architecte	0.041
		Dessiné par : Dessinateur	



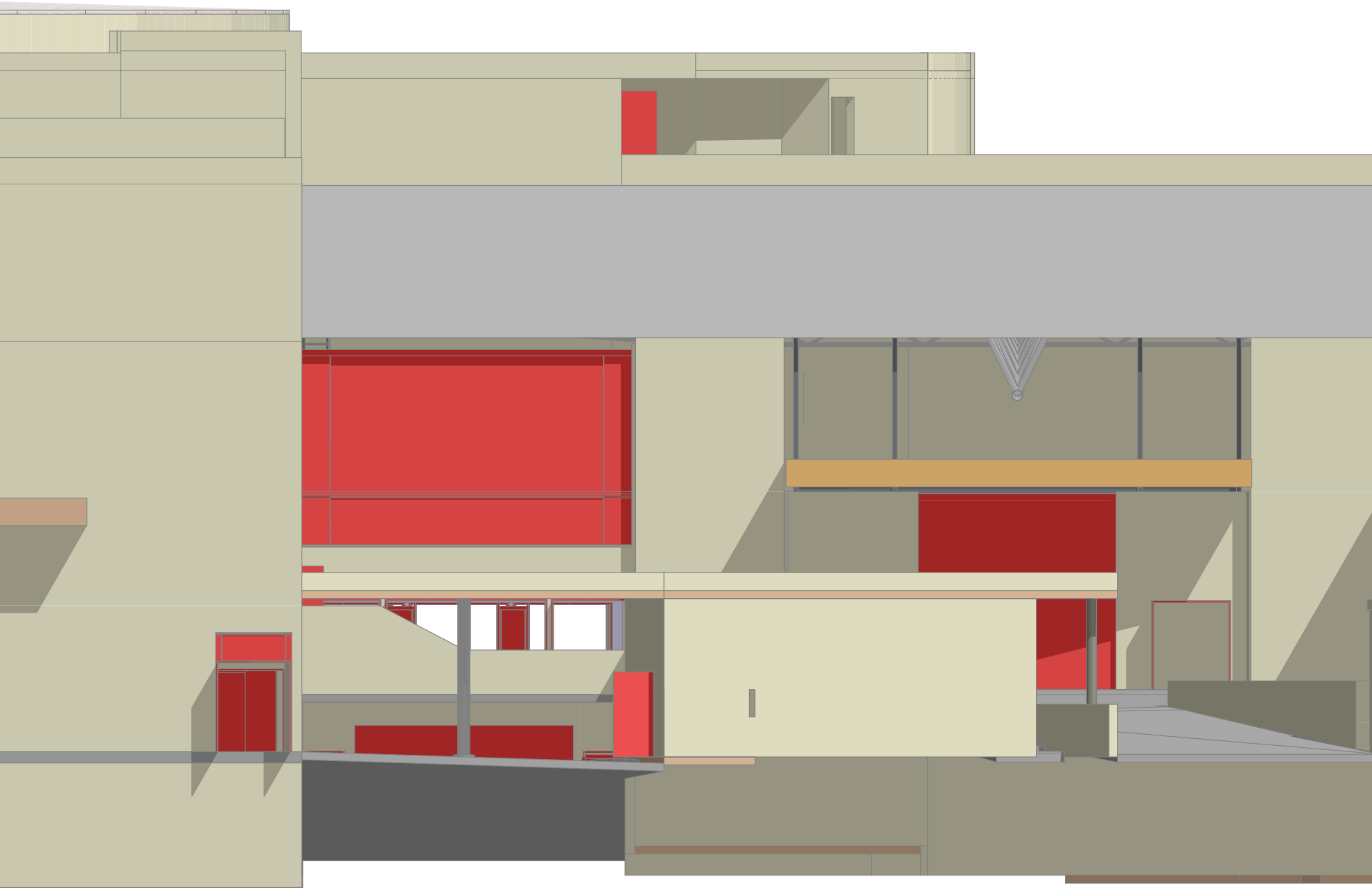

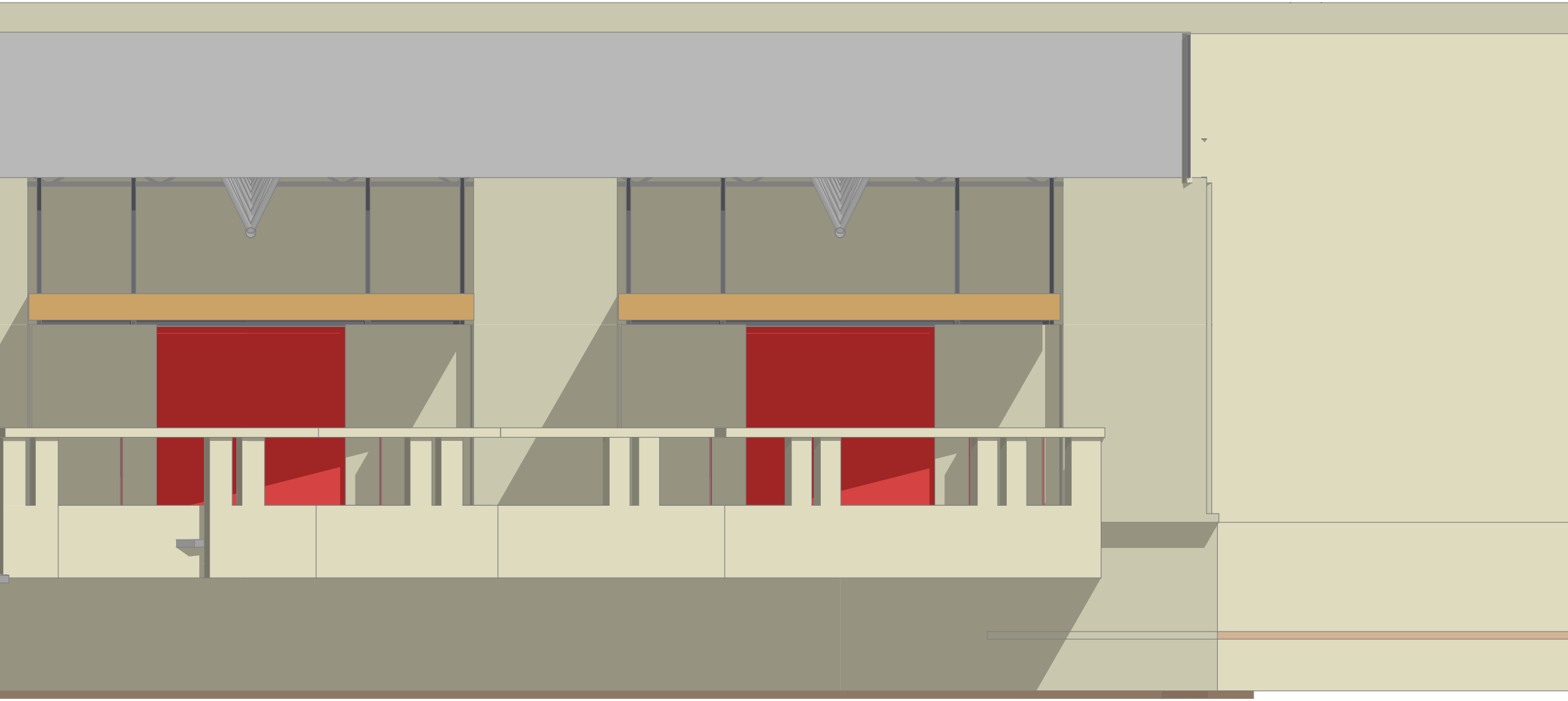

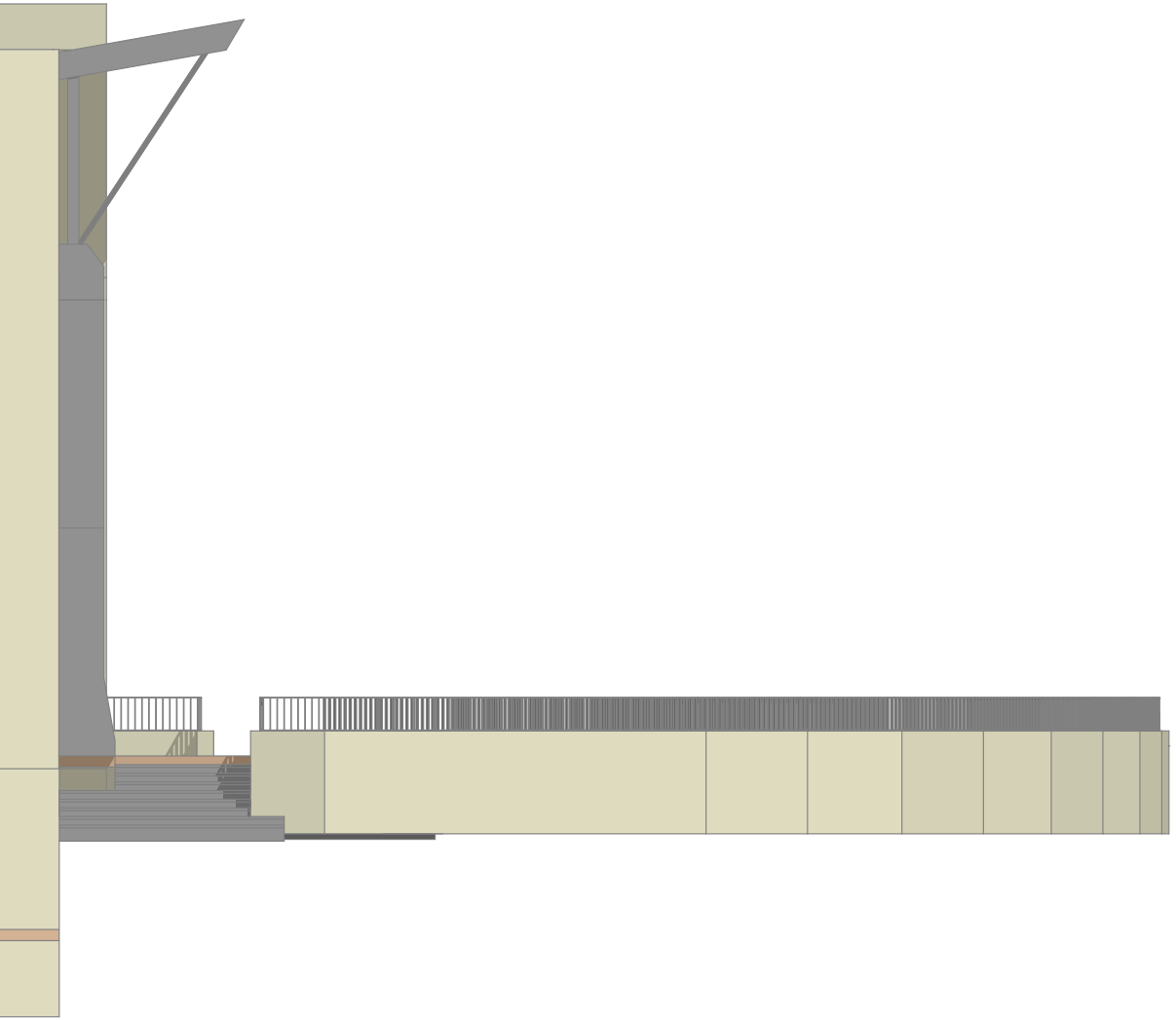

.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	.
FACADE EST		Architecte : Architecte	**0.042**
		Dessiné par : Dessinateur	

S:\Services Municipaux\DPB\Commun\Etudes\Clermont ferrand\Polydome\1-Etat_des_lieux\POLYDOME - POLYDOME - EDL - 2013-04-03.pln

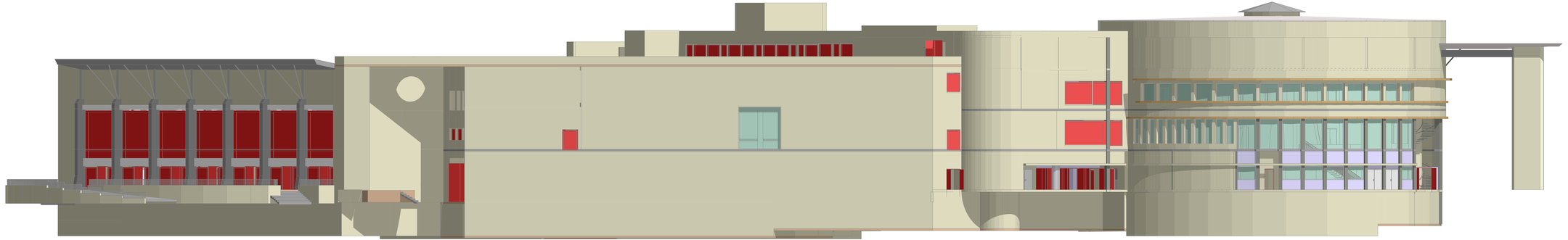

n°	date	plans concernés	modifications

VILLE DE CLERMONT - FERRAND

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

POLYDOME

POLYDOME

ETAT DES LIEUX	Date : 03/04/2013	Ech: 1:100	
FACADE OUEST		Architecte : Architecte	0.043
		Dessiné par : Dessinateur	